



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 8.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les Membres du Groupe Agence France Locale

L'Agence France Locale (l'**Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet (i) d'une garantie autonome à première demande consentie par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) (la **Garantie ST**) et (ii) de garanties autonomes à première demande consenties par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenus de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur des encours de crédits d'une durée initiale supérieure à 364 jours qu'ils auront souscrits auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**). Les stipulations des Garanties ainsi que les modalités de détermination de leur plafond sont présentées dans le présent Prospectus de Base à la section intitulée « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ».

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 8.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le numéro d'approbation 21-212 le 8 juin 2021 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (EU) 2017/1129 (le **Règlement Prospectus**). L'AMF a approuvé le Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Le Prospectus de Base est valable pour une période de 12 mois après son approbation, soit jusqu'au 8 juin 2022, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Le Prospectus de Base remplace le prospectus de base en date du 9 juin 2020, tel que mis à jour par ses suppléments.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public non exemptée au titre de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement Prospectus dans un ou plusieurs états membres de l'EEE.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaires après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit à la section « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans la section « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et d'une notation AA-, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-local.e.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeurs

HSBC NATIXIS

Agents Placeurs

BNP Paribas Citigroup

Crédit Agricole CIB

**Daiwa Capital Markets
Deutschland**

HSBC

J.P. Morgan

NATIXIS

**Société Générale Corporate & Investment
Banking**

TD Securities

CONSIDERATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations requises par l'autorité compétente sur l'Emetteur et sur les Garants, lesquelles sont complétées sur le site Internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, de la ST et, dans une mesure limitée, ceux des Membres Garants ainsi que les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission des Titres et son incidence sur l'Emetteur. Chaque Tranche (telle que définie dans la section « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux stipulations figurant à la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, les Arrangeurs ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur ou des Garants depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter à la section « Souscription et Vente ».

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Emetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter à la section « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus ».

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Chaque Agent Placeur déterminera pour chaque émission de Titres si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), il est un producteur de ces Titres, néanmoins, en dehors de toute émission de Titres ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFIR RU » qui soulignera

l'évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (en conformité avec la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés au Royaume-Uni. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur au Royaume-Uni) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur au Royaume-Uni soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres au Royaume-Uni (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Chaque Agent Placeur déterminera pour chaque émission de Titres si, pour les besoins de la Règle de Gouvernance des Produits MiFIR RU, il est un producteur de ces Titres, néanmoins, en dehors de toute émission de Titres, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins de la Règle de Gouvernance des Produits MiFIR RU.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Garants, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Garants, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur ou des Garants pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « £ », « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD », « dollar U.S. » et « dollar américain » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY » et « yen » vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

Les Garants, à l'exclusion de la ST, n'ont pas revu le présent Prospectus de Base (ou tout supplément y afférent) ni vérifié les informations qu'il contient ou qu'il incorpore par voie de référence. Les Garants, à l'exclusion de la ST, ne font, par conséquent, aucune déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information, notamment celles qui les concernent, contenue dans le présent Prospectus de Base ou par toute déclaration faite pour leur compte par l'Emetteur dans le cadre du présent Prospectus de Base ou de l'émission ou l'offre de tout Titre. Leur responsabilité ne pourra ainsi aucunement être engagée, que ce soit à titre contractuel ou délictuel, à

raison du contenu du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toute déclaration qu'ils contiennent.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait:

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Conflits d'intérêt potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des

activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres.

Obligations Durables

Le présent paragraphe s'applique si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables :

Les investisseurs potentiels sont invités à se référer aux informations figurant dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base et devront déterminer dans quelle mesure l'utilisation des fonds qui est projetée et les informations qui sont présentées leur conviennent. En particulier, aucune assurance ne peut être donnée par l'Emetteur que l'utilisation des fonds dans le cadre des Catégories Eligibles qui sont présentées satisfera, en tout ou partie, les attentes ou les exigences posées par les critères d'investissement auxquels un investisseur potentiel doit se conformer en application de la réglementation par laquelle il est régi ou de ses statuts, règlements internes ou du mandat en application duquel il agit, notamment en ce qui concerne l'impact environnemental et/ou social direct ou indirect des actifs financés par les dépenses rentrant dans les Catégories Eligibles. Il n'est pas non plus certain qu'aucun impact environnemental et/ou social négatif lié aux actifs financés dans le cadre des Catégories Eligibles ne surviendra.

Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de définition juridique ni de consensus de marché sur ce qui constitue un projet « social » ou ayant une appellation équivalente ou sur les caractéristiques qu'un tel projet devrait avoir. La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet « vert » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu'un projet particulier soit défini comme un projet « vert » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission des Titres précisée dans les Conditions Définitives applicables sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur en matière performances environnementales et/ou sociales.

Aucune déclaration n'est faite quant à la pertinence des opinions ou certifications émises par des organismes tiers (obtenues ou non à la demande de l'Emetteur) relatives aux Obligations Durables et au fait que les Catégories Eligibles répondent à un critère environnemental et/ou social. Ces opinions ou certifications ne sont en aucun cas incorporées par référence au présent Prospectus de Base.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	15
GLOSSAIRE	41
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	45
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	47
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	48
MODALITES DES TITRES	56
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	128
UTILISATION DES FONDS	130
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	136
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE	200
EVENEMENTS RECENTS	331
FISCALITE	332
SOUSCRIPTION ET VENTE	334
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	339
INFORMATIONS GENERALES	364
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	368

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant dans le présent Prospectus de Base.

Les termes et expression définis dans le chapitre « Modalité des Titres » ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 8.000.000.000 d'euros d'Agence France Locale faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les Membres du Groupe Agence France Locale. Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.
Emetteur :	Agence France Locale
Garants	Agence France Locale – Société Territoriale (ST) Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur
Garantie	Garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (Garantie ST) Garantie autonome à première demande de chacun des Membres du Groupe Agence France Locale à hauteur du montant total de leurs encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur (Garantie Membre)
Arrangeur :	HSBC CONTINENTAL EUROPE NATIXIS

Agents Placeurs :

BNP PARIBAS

CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

DAIWA CAPITAL MARKETS DEUTSCHLAND GMBH

HSBC CONTINENTAL EUROPE

J.P. MORGAN AG

NATIXIS

SOCIETE GENERALE

TD GLOBAL FINANCE UNLIMITED COMPANY

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : BNP Paribas Securities Services

Agent de Calcul : BNP Paribas Securities Services (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives)

Taille du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 8.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission).

Facteurs de Risques Un investissement dans les Titres implique certains risques qui doivent être évalués avant de prendre toute décision d'investissement.

Pour toute information sur les risques relatifs à l'Emetteur, à la ST, aux Garanties et aux Titres, les investisseurs potentiels et/ou les Titulaires doivent se référer à la section « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l’Emetteur et l’ (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Forme des Titres :	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés), tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>.</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l’Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale indiquée.
Prix d’émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d’une prime d’émission.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable (pour les émissions syndiquées) ou le formulaire d’admission (pour les émissions non-syndiquées) relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d’Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d’émission de cette Tranche.
Création de Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d’émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d’un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être émis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu’un tel procédé ait fait l’objet d’un accord préalable entre l’Emetteur, l’Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les reçus de paiements échelonnés du principal (les **Reçus**) et coupons d'intérêts (les **Coupons**) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations

Garanties :

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant entendu qu'en aucun cas le montant d'intérêt ne sera inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, ou

- c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'€STR, au SARON, au TONA, au SOFR, au SONIA ou au Taux CMS ou tout taux successeur ou taux de remplacement sur la base d'une Détermination du Taux sur Page Ecran,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées. En aucun cas le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Cessation de l'Indice de Référence (autre que s'agissant de l'€STR, du SONIA et du SOFR) :

Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de sorte qu'aucun taux d'intérêt (ou toute composante de celui-ci) ne peut être déterminé en faisant référence au taux de référence d'origine ou à la page écran (selon le cas) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant, dès que cela est raisonnablement possible afin de déterminer un taux successeur, à défaut un taux alternatif (ainsi que les modifications subséquentes aux modalités des Titres concernés et l'application d'un ajustement de l'écart de taux).

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement par Versement Echelonné :

Les conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l’Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d’illégalité.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d’intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l’Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l’une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l’impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l’Emetteur s’engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l’intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l’absence d’une telle retenue à la source ou d’un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites dans la section « Modalités des Titres » du Prospectus de Base.
Cas d’exigibilité anticipée :	Les Modalités des Titres définissent des cas d’exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe “Modalité des Titres – Cas d’exigibilité anticipée”.
Droit applicable :	Droit français. Toute réclamation à l’encontre de l’Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l’Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l’Emetteur, l’Agent Financier et l’Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l’Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu’une Souche de Titres ne fera l’objet d’aucune admission aux négociations.

Notation :

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Restriction de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au sein de l'EEE, au Royaume-Uni, en Italie, en France et en Suisse.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

Sont présentés dans le présent chapitre les principaux risques pouvant, à la date du présent Prospectus de Base, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives du Groupe Agence France Locale, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du Groupe Agence France Locale. Cette cartographie a été mise à jour en 2020 et évalue la criticité des risques, c'est-à-dire leur gravité en termes d'impact opérationnel, financier, juridique/réglementaire et réputationnel ainsi que leur probabilité de survenance, après prise en compte des plans d'action mis en place. Le présent chapitre mentionne également les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme. Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, comme les plus importants sont mentionnés en premier lieu.

Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée au présent chapitre du présent Prospectus de Base n'est pas exhaustive. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent Prospectus de Base, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe Agence France Locale, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent ou pourraient exister ou survenir et avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Tranche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement dans les Titres compte tenu de leur propre situation.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base.

1. RISQUES PRESENTES PAR L' EMETTEUR

1.1 Risques stratégiques

A. Les conséquences économiques de la pandémie de la Covid-19 pourraient affecter négativement l'activité et la performance financière de l'Emetteur

En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus (Covid-19) est apparue en Chine. Le virus s'est propagé dans de nombreux pays devenant pandémie en mars 2020. Des mesures sanitaires très importantes (fermetures de frontières, interdictions de voyager,

mesures de confinement...) ont été prises dans de nombreux pays pour lutter contre la propagation du virus.

Les réponses à la crise ont été multiples, aussi bien au niveau national par l'intervention des gouvernements nationaux et des banques centrales, qu'au niveau international, par de nombreuses initiatives des grands bailleurs de fonds. En ce qui concerne l'Europe, les actions conjointes et multiples notamment de la Banque Centrale Européenne, mais aussi de la Commission et du Conseil ont été déterminantes pour restaurer la confiance des agents économiques, améliorer la liquidité sur les marchés et permettre le redémarrage des économies. C'est notamment l'objectif qui a été poursuivi par la mise en place d'un plan de relance pour l'Europe (NextGenerationEU) et l'adoption du budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027, à l'issue du Conseil des chefs d'Etat du 21 juillet 2020, aux termes desquels un ensemble complet de mesures a été adopté. Cet ensemble de mesures a vocation à aider les Etats de l'Union Européenne à se reconstruire après la pandémie de la COVID-19 et soutenir les investissements notamment dans les transitions verte et numérique. Il a vocation à permettre d'ancrer la reprise économique à moyen et long terme, après les actions vigoureuses déployées par la BCE dès mars 2020 pour éviter une dislocation des marchés et restaurer le fonctionnement des économies.

Les conséquences de cette crise pour l'Emetteur se situent principalement à trois niveaux :

- En 2020, le marché du financement du secteur public local français, qui constitue le marché sur lequel l'Emetteur effectue l'ensemble de ses opérations de crédit, a été affecté par la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, qui a notamment entraîné le report du second tour des élections municipales. En 2021, les élections départementales et régionales sont également reportées de mars à juin. La crise sanitaire a directement impacté les budgets locaux en 2020, toutefois dans des proportions limitées comme le soulignent le rapport Cazeneuve et le rapport de la Cour des comptes.
- Les conséquences sur l'investissement public local et le recours à l'emprunt par les collectivités locales sont encore entachées d'incertitudes et le plan de relance de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020 est en cours de déploiement.
- Même si cela n'a pas été constaté au dernier trimestre 2020, qui a vu un resserrement significatif des spreads de crédit des émetteurs souverains sur les marchés, l'augmentation significative de l'endettement public en France, consécutif aux dépenses gouvernementales de soutien aux ménages et aux entreprises pourrait encore entraîner pour les prêteurs de la sphère publique française, dont l'Emetteur fait partie, une augmentation de leur coût de refinancement sur les marchés, celui-ci étant fortement lié au prix auquel le Gouvernement français emprunte lui-même auprès des investisseurs. La dette publique de l'Etat français et dans une moindre mesure celle des collectivités pourrait connaître une augmentation dans les années futures dans le cadre des plans de relance contracycliques lancés, ce qui pourrait peser sur la qualité de crédit de la France et des collectivités.

Ce contexte a entraîné sur l'année 2020 une augmentation du coût du risque de l'Emetteur. Cette hausse reflète l'impact du provisionnement ex-ante pour pertes attendues sous IFRS 9 en lien avec la crise sanitaire. Le coût du risque s'établit à 352 000 € sur l'année 2020 et correspond à 1.4 point de base des expositions pour 1 point de base au 31 décembre 2019.

Dans la mesure où la pandémie n'est pas circonscrite, le niveau de provisionnement est susceptible d'augmenter dans le futur et d'impacter négativement le résultat.

Les résultats et la situation financière de l'Emetteur au 31 décembre 2020 ont été négativement affectés par la hausse des spreads qui a impacté le coût des opérations de refinancement effectuées par l'Emetteur entre avril 2020 et octobre 2020. La marge d'intérêt des crédits octroyés aux collectivités membres a évolué en parallèle.

L'incertitude quant à la durée et à l'ampleur de la pandémie de la Covid-19 rend difficile la prévision des impacts pourraient affecter négativement l'activité et la performance financière de l'Emetteur. Les conséquences exactes sur l'Emetteur dépendront de la durée de la pandémie, des mesures prises par les gouvernements et banques centrales et de l'évolution du contexte sanitaire mais également économique, financier et social.

B. Le contexte économique, financier, politique, et sanitaire des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats.

L'Emetteur étant un établissement financier dédié au financement des Collectivités, ses métiers sont très sensibles à l'évolution de l'environnement économique, politique et sanitaire en France et dans la zone Euro et au dynamisme du secteur public local français.

L'Emetteur, qui se finance sur les marchés financiers internationaux, serait fortement affecté par des détériorations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, mondial, qui pourraient résulter de crises affectant les marchés de capitaux ou du crédit, de contraintes de liquidité, de récessions régionales ou mondiales, d'une volatilité importante des taux d'intérêt ou des taux de change, d'un défaut souverain, de la dégradation de la notation de la France, dont dépend la notation des Collectivités Membres, à la fois Garants des emprunts de l'Emetteur sur les marchés financiers et contreparties de l'Emetteur dans le cadre des Crédits Moyen-Long Terme qui leurs sont octroyés, du Brexit, de pandémies ou de changements climatiques (se référer également au facteur de risque « A. Les conséquences économiques de la pandémie de la Covid-19 pourraient affecter négativement l'activité et la performance financière de l'Emetteur »).

L'exposition de l'Emetteur au secteur public local français le soumet en outre aux risques provenant de la situation sociale en France, qui peut peser sur le budget des Collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des Collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des Collectivités et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'Emetteur.

Ces différents événements peuvent intervenir de manière brutale et pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable l'Emetteur et avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière et ses résultats.

En outre, si l'un de ces événements devait conduire à l'abaissement de la notation de la France et/ou des Membres, cela pourrait conduire à la détérioration des conditions de financement de l'Emetteur et au renchérissement des crédits consentis aux Membres, aggravant ainsi l'impact de ces événements de manière significative sur l'activité de

l'Emetteur, sa condition financière, les résultats de son activité et dégradant sa position concurrentielle.

Une détérioration de la confiance des marchés sur les obligations souveraines, publiques ou supranationales, pourrait par ailleurs générer des moins-values latentes dans le portefeuille de liquidité de l'Emetteur qui porte des expositions importantes sur le risque souverain.

C. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur et celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce par ailleurs ces activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local résultant notamment d'acteurs tels que le groupe LBP-SFIL-CAFFIL, la CDC, BEI, le groupe BPCE (se référer au paragraphe 2.4 « position concurrentielle de l'Emetteur » de la section 2 « aperçu des activités » de la partie « Description de l'Emetteur » du Prospectus de Base), pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'Emetteur soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'Emetteur soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'Emetteur.

Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le développement des activités de l'Emetteur dépend de l'intérêt du modèle déployé par l'Emetteur pour les Collectivités. En 2020, l'Emetteur a représenté une part de marché estimée à près de 40% du besoin de financement de ses Membres.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des Collectivités à adhérer à l'Agence France Locale, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de la ST, versent des ACI et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Le manque d'intérêt des Collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'Emetteur des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, compromettre sa pérennité.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres ; il ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des Collectivités, l'Emetteur ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

D. L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. Cet agrément soumet

l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la « **RRD** »), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le « **MRU** »), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs de résolution octroyés aux autorités par la RRD et le MRU sont divisés en trois catégories : (i) des pouvoirs visant à prendre des mesures préparatoires et à établir des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à stopper la détérioration de la situation, de manière à éviter l'insolvabilité ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, des pouvoirs de réorganisation ou de liquidation ordonnée tout en préservant les fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes.

Le règlement MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'un autre instrument de résolution) ou ensemble, si l'autorité de résolution considérait que (a) la défaillance de l'Emetteur ou du Groupe Agence France Locale est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance dans un délai raisonnable et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du règlement MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- (i) cession des activités – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) renflouement interne (bail-in) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces

derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement (y compris le principal et les intérêts des Titres).

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

Le plan de résolution de l'Emetteur prévoyant qu'une procédure de liquidation est réalisable et crédible, en cas de défaillance prévisible ou avérée de l'Emetteur, l'exigence de MREL à respecter est égale au montant d'absorption des pertes : l'Emetteur doit respecter à tout moment un ratio de fonds propres et d'engagements éligibles (le MREL) de 11,75% prévus dans la RRD, transposée en droit français par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'Emetteur des exigences au titre du MREL, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'Emetteur à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'Emetteur et compromettre la pérennité de l'existence de l'Emetteur.

1.2 Risques Financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque de liquidité

L'Emetteur est exposé à trois dimensions de risque de liquidité :

- le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs.

Au 31 décembre 2020, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'Emetteur est de 0,73 année et le ratio NSFR s'élève à 183%.

- le risque de financement : il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement.

Au 31 décembre 2020, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 1 580,3 millions d'euros lui permettant de faire face à plus de 12 mois de ses besoins en flux de trésorerie (estimation de l'Emetteur sur la base du scénario central du plan d'affaires). Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR s'élève à 525%.

- le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur.

Au 31 décembre 2020, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élève à 614,7 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres s'élevait à - 940 mille euros.

Le contexte actuel de forte volatilité des marchés financiers liée à la pandémie de Covid-19 et à la chute brutale des prix du pétrole ont conduit à une baisse significative généralisée du cours des instruments financiers et à des tensions sur le marché obligataire.

L'Emetteur a repris ses opérations de refinancement dès le mois d'avril 2020 et dispose d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France d'un montant de 70% de son encours au bilan de Crédits Moyen-Long Terme. Néanmoins, si l'Emetteur subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer aux facteurs de risque « Les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 pourraient affecter négativement l'activité et la performance financière de l'Emetteur » et « Le contexte économique, financier, politique, institutionnel et sanitaire de la France sur laquelle l'Emetteur exerce son activité de prêteur ainsi que celui des zones sur lesquelles l'Emetteur se finance peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats » ci-dessus) ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'Emetteur (se référer au facteur de risque « L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur et celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce par ailleurs ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification » ci-dessus), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une

dégradation de la notation de l'Emetteur affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'Emetteur.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'Emetteur conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'Emetteur, des prêts octroyés par l'Emetteur et des titres détenus dans la réserve de liquidité, pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place génère un risque de liquidité – fonction de l'évolution des taux – du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet.

Au 31 décembre 2020, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 10,1 milliards d'euros. Le montant des appels de marge versés nets des appels de marge reçus, au titre des dérivés de taux, s'élève à 100,51 millions d'euros.

Il demeure néanmoins une exposition au risque de taux d'intérêt pouvant résulter en particulier (i) de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'Emetteur en prêts à taux fixes octroyés aux collectivités ou (ii) de certaines positions de court terme.

Une évolution des taux pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'Emetteur et sur les résultats futurs.

Au 31 décembre 2020, la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'Emetteur s'élève à +0,45% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et +1,04% sous hypothèse d'une translation de plus 200 points de base de la courbe des taux.

	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	Limite
Sc. +100bp	0.4%	0.5%	-3.2%	-3.8%	-3.7%	±15%
Sc. -100bp	-0.3%	-0.2%	4.0%	4.6%	4.4%	±15%
Sc. -100bp (floor)	0.0%	0.0%	2.0%	2.4%	2.3%	±15%
Sc. +200bp	1.0%	1.3%	-5.8%	-7.1%	-6.7%	±15%
Sc. -200bp	-0.3%	0.0%	8.9%	10.0%	9.7%	/
Sc. -200bp (floor)	0.0%	0.0%	2.0%	2.6%	2.5%	±15%

A compter de l'exercice 2019, l'Emetteur a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de

variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2020, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2019	31/12/2018	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	1.0%	1.3%	-5.8%	-5.7%	±15%
Baisse parallèle -200 bps	-0.3%	0.0%	8.9%	8.6%	±15%
Hausse des taux courts	3.0%	4.2%	2.4%	-8.4%	±15%
Baisse des taux courts	-3.1%	-4.4%	-2.5%	9.0%	±15%
Pentification	-2.7%	-3.9%	-5.4%	-8.2%	±15%
Aplatissement	3.0%	4.3%	4.8%	8.9%	±15%

Au cours de l'année 2020, la sensibilité de la valeur actuelle nette de l'Emetteur aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Par ailleurs, l'inquiétude suscitée sur les marchés par l'impact sur l'économie de la pandémie de Covid-19 pourrait conduire à des tensions sur les taux courts susceptibles d'avoir un impact sur la situation de l'Emetteur.

Risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de devise, l'Emetteur conclut des contrats de couverture. La politique de l'Emetteur vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2020, l'encours notionnel des swaps de devise s'élève à 327,1 millions d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensible à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps. Le montant des appels de marge versés nets des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 8,25 millions d'euros au 31 décembre 2020.

C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

Le risque de crédit de ses emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres du Groupe Agence France Locale, qui sont actionnaires de la société-mère de l'Emetteur et garantes des titres de créance émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs Crédits Moyen-Long Terme respectifs. Au 31 décembre 2020, la totalité des engagements de crédit aux Collectivités portés par l'AFL s'élève à 4 230 millions d'euros et l'encours de crédit à moyen et long terme au bilan à 3 832 millions d'euros.

Les Collectivités Membres sont, conformément à la Loi Engagement et Proximité, toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

L'obtention de la qualité de Membre repose sur la nécessité de disposer pour la Collectivité d'une note inférieure à 6 en application de la méthodologie de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur basée sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement de la Collectivité concernée, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance (se référer au paragraphe 2.5 (a) « *Politique de notation* » de la section « *Description de l'Emetteur* »).

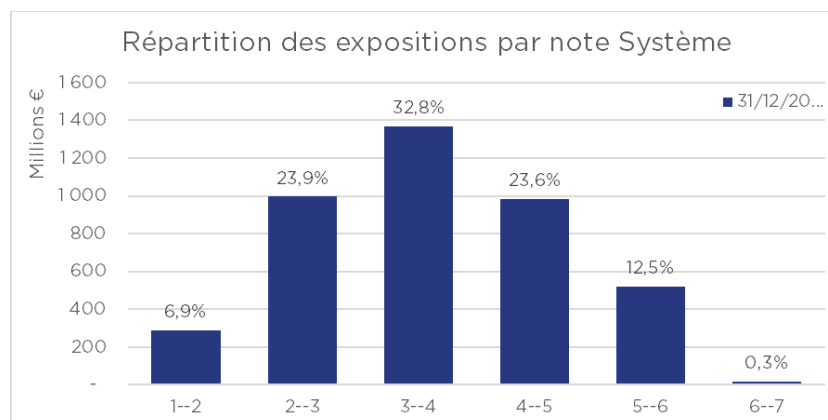
Depuis le 12 mai 2020, date de parution du décret d'application n°2020-556, les Collectivités souhaitant devenir Membre doivent en outre satisfaire des conditions de seuils lors de leur l'adhésion. Elles doivent disposer d'une capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, inférieure à (i) douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux, (ii) dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon et (iii) neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés, les Collectivités peuvent néanmoins adhérer si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années et constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100%.

Dans le cadre de sa politique d'octroi de crédit, l'Emetteur tient compte de la note du Membre concerné (se référer au paragraphe 2.6 (a) « *Politique d'octroi* » de la section « *Description de l'Emetteur* »).

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux collectivités locales de l'Emetteur fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2020, ce portefeuille est à plus de 30% exposé sur des collectivités locales de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent 13,3% de l'actif. La première exposition représente 2,85% de l'actif et la cinquième 2,4%. Au 31 décembre 2020, la note moyenne des prêts effectués par l'Emetteur à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,56 (sur la base des données comptables des collectivités pour 2019). Cette note est en légère amélioration sur un an.

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'Emetteur à ses Membres :



Les Collectivités, membres actuels ou futurs, sont considérées comme ayant un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de Membre à l'autre, et en conséquence les opérations de crédit accomplies par l'Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Au 31 décembre 2020, l'encours de créances douteuses de l'Emetteur s'élève à 4,1 millions d'euros soit 0,1% du portefeuille de crédit de l'Emetteur. Ce risque est accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée telle que celle liée à la pandémie de Covid-19.

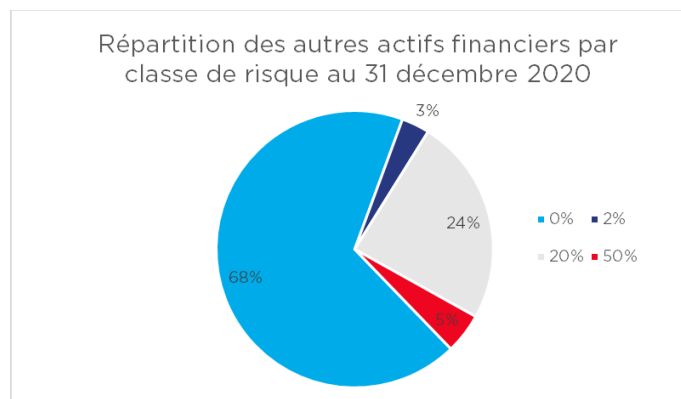
Dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Membres, l'Emetteur affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « *Le contexte mondial, économique, financier, politique, et sanitaire lié aux marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit prudente, l'Emetteur reste exposé au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi d'honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée telle que celle liée à la pandémie de Covid-19. La survenance d'un tel événement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'Emetteur.

Les notations des expositions de l'Emetteur sont de très bonne qualité, avec, au 31 décembre 2020, plus de 65% d'expositions dont les notations sont égales ou supérieures à Aa2 sur l'échelle de Moody's. La pondération moyenne en risques pondérés de ce portefeuille s'élève à 6,6%. Les expositions de la réserve de liquidité de l'Emetteur sont fortement pondérées sur des classes de risque très faibles : 68% du portefeuille étant investi sur des classes de risque pondérées à 0%, 3% sur des classes de risque pondérées à 2%, 24% sur des classes de risque pondérées à 20% et 5% sur des classes de risque pondérées à 50%.



Par ailleurs, l'Emetteur compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'Emetteur n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'Emetteur

1.3 Risques non-financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle et en raison du contexte de démarrage de ses activités, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes (36 salariés dont 30 CDI et 6 alternants au 31 décembre 2020) et un mandataire non salarié, soit un effectif total de 37 personnes au 31 décembre 2020) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité ou de compromettre sa pérennité. Ces risques sont accrus dans le contexte de crise sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19.

B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'Emetteur, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner des pertes.

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 1,732 millions d'euros au 31 décembre 2020.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'Emetteur du fait de son activité d'établissement de crédit. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'Emetteur.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'Emetteur.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de crise sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19 ainsi que mentionné dans le facteur de risque « *L'Emetteur est exposée au risque lié aux ressources humaines* ».

C. La défaillance de l'Emetteur dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'Emetteur doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l'Emetteur est exposé au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'Emetteur a mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque n'advient pas. Par ailleurs, l'Emetteur ne contrôle pas l'utilisation que font les Membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d'activités conduites par les Membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

D. Le risque de litige entre l'Emetteur et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes

L'Emetteur n'a fait l'objet d'aucun litige significatif au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec un Membre, ce qui porterait atteinte à la réputation de l'Emetteur et pourrait générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

2. RISQUES RELATIFS A LA ST

L'activité de la ST consiste principalement à détenir la quasi-totalité du capital de l'Emetteur (cette participation représentant, au 31 décembre 2020, 94,8% du total de son bilan non-consolidé), à piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie et à assurer, conjointement avec l'Emetteur, la gestion du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale et la promotion du modèle du Groupe Agence France Locale. Par ailleurs la ST détient un portefeuille de titres de taille limitée. Du fait de ses activités, les risques auxquels elle est exposée sont de même nature que ceux pouvant affecter l'Emetteur (décrits ci-dessus) et s'ils devaient survenir, leurs effets seraient identiques à ceux pouvant affecter l'Emetteur.

3. RISQUES LIES AU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis dans le cadre du Programme font l'objet de deux garanties à première demande, la Garantie ST et la Garantie Membre (pour une présentation de la Garantie ST et de la Garantie Membre, se référer à la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base).

A. Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur.

Le montant de chaque Garantie Membre est plafonné à l'encours total de Crédits Moyen-Long Terme du Membre octroyant ladite Garantie Membre vis-à-vis de l'Emetteur à une date donnée. Le montant de la Garantie Membre concernée évolue conformément au plan d'amortissement des Crédits Moyen-Long Terme du Membre.

Par ailleurs, l'Emetteur ne prévoit pas d'affecter l'intégralité du produit des émissions réalisées dans le cadre du Programme à l'octroi de Crédits Moyen-Long Terme aux Membres, une partie dudit produit a vocation à être conservée de façon à offrir à l'Emetteur les liquidités nécessaires à son activité et une autre partie a vocation à financer l'octroi de Crédits de Trésorerie aux Membres, ces Crédits de Trésorerie ne faisant pas l'objet d'un engagement de garantie de la part des Membres. A titre indicatif, l'Emetteur envisage dans le cadre de son plan d'affaires, qu'approximativement 70% du montant des produits perçus lors de l'émission des Titres soit utilisé pour consentir des Crédits Moyen-Long Terme aux Membres, les 30% restants étant conservés pour assurer la liquidité de l'Emetteur et pour proposer des Crédits de Trésorerie aux Membres.

En conséquence, les montants empruntés par l'Emetteur sont supérieurs au montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres et le montant total des Garanties Membres à une date donnée ne couvre pas la totalité de l'encours des Titres émis dans le cadre du Programme.

B. La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.

Le plafond maximum de la Garantie ST a été fixé à 10.000.000.000 d'euros par le Conseil d'administration de la ST qui s'est tenu le 28 septembre 2018.

La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devait être appelée. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours respectifs de Crédits Moyen-Long Terme envers l'Emetteur.

La ST pourra donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres.

C. Les Titulaires ne sont pas des créanciers privilégiés de la ST ou des Membres.

Concurrence d'autres créanciers

D'autres engagements financiers que ceux souscrits par l'Emetteur dans le cadre du Programme pourraient bénéficier de la Garantie ST ou des Garanties Membres.

La ST ne disposant ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés, et le montant total des Garanties Membres étant plafonné au montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres, les Titulaires des Titres pourraient être confrontés à la concurrence d'autres créanciers dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une des Garanties et ne pas obtenir la totalité du paiement qui leur serait dû au titre de la garantie actionnée.

Sommes placées sur le compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice des Bénéficiaires

L'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels sont placées sur un compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom de la ST et doivent être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

De même dans le cadre des Garanties Membres, les sommes issues des appels en garantie effectués par la ST sont placées sur un compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom de la ST et doivent être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

Le placement de ces sommes sur un compte séquestre ne crée pas une sûreté en faveur des Bénéficiaires. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la ST conformément au Livre VI du Code de commerce, les créances des Bénéficiaires sur les sommes placées sur les comptes séquestres précités constitueront des créances non assorties de sûretés venant au même rang que les autres créances chirographaires de la ST.

Par ailleurs, le versement aux Bénéficiaires de sommes déposées sur les comptes séquestres dépend d'instructions données par l'Emetteur ou la ST à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la Garantie ST ou à la Garantie Membre, de payer lesdites sommes aux Bénéficiaires. Si l'Emetteur ou la ST ne devait pas transmettre lesdites instructions à la Caisse des dépôts et consignations, les Bénéficiaires pourraient ne pas recevoir les sommes versées sur les comptes séquestres.

D. La validité des actes par lesquels les Membres octroient la Garantie Membre peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Dans le cadre de la Garantie Membre, les Titulaires sont exposés aux risques relatifs à la validité juridique des actes et à l'irrégularité des décisions prises par les Membres lorsqu'ils octroient la Garantie Membre. L'invalidité ou irrégularité d'un tel acte pourrait être constatée et donner lieu à l'annulation des Garanties Membres concernées par le juge

administratif saisi dans le cadre d'un déferé préfectoral ou d'un recours exercé par un tiers à l'encontre de cette décision ou de cet acte.

Bien que cela ne soit jamais survenu, si une telle situation se présentait, un Titulaire souhaitant faire appel à la Garantie Membre concernée pourrait perdre le bénéfice de cette Garantie Membre, ce qui pourrait générer une perte du montant principal des Titres concernés en tout ou partie.

E. Les personnes publiques ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le Code de commerce et leurs biens ne peuvent pas faire l'objet de voies d'exécution de droit de commun.

Dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie Membre, un Membre pourrait refuser d'exécuter ses obligations. En tant que personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux voies d'exécution de droit commun et leurs biens sont insaisissables. Comme toutes personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

Dans l'hypothèse où un Membre ne remplirait pas ses obligations au titre de la Garantie Membre, un Titulaire pourrait ne jamais recouvrer les montants appelés au titre de cette Garantie, ce qui serait de nature à générer une perte du montant principal des Titres concernés en tout ou partie.

F. Des modifications de la carte territoriale pourraient mettre certains Membres dans l'incapacité de remplir leurs obligations au titre de la Garantie Membre.

Bien que les documents constitutifs de l'Emetteur aient anticipé de telles évolutions, il ne peut être exclu que les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évolution de la carte territoriale ne permettent pas la mise en œuvre ou fassent obstacle à l'application des stipulations contractuelles concernées et soient de nature à créer une incertitude juridique liée à la capacité du Membre à remplir ses obligations au titre de la Garantie Membre, ce qui serait de nature à générer une baisse de la valeur de marché des Titres ou une perte pour les Titulaires concernés de tout ou partie de leur investissement.

4. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

4.1 Risques pour les Titulaires en qualité de créanciers de l'Emetteur et de la ST et des Membres

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital.

Les Titulaires sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. A l'exception de la Garantie ST et de la Garantie Membre, les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres qui sont des engagements senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur (se référer

à l'Article 3 (« *Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang* »)). Dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, si la ST n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie ST (se référer au facteur de risque « *La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.* ») et si l'encours des Garanties Membres ne couvre pas la totalité des obligations auxquelles l'Emetteur ne peut faire face (se référer au facteur de risque « *Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur* »), l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Lors d'une procédure de résolution, les modalités des Titres pourraient être modifiées et les Titres pourraient être convertis en actions ordinaires afin d'absorber les pertes.

Dans le cadre de leur pouvoir de résolution (se référer au facteur de risque « *L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière* »), les autorités de résolution feront d'abord supporter les pertes aux actionnaires de l'Emetteur puis aux titulaires d'instruments de capital qui seraient, le cas échéant, émis par l'Emetteur, et ensuite aux créanciers ordinaires tels que les Titulaires, qui sont des créanciers senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier (se référer à l'Article 3 (« *Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang* »)), comme lors d'une procédure collective classique. Bien que les Titres bénéficient de la Garantie ST et des Garanties Membres, leur montant en principal pourrait ainsi être réduit, et ce jusqu'à zéro, les Titres pourraient être convertis en actions ordinaires, annulés ou leurs modalités pourraient être modifiées (l'échéance pouvant notamment être allongée).

L'initiation d'une procédure de résolution pourrait avoir un impact négatif très significatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Lors d'une procédure collective, les droits des Titulaires des Titres pourraient être affectés.

L'Emetteur ayant son siège social en France, si une procédure collective devait être ouverte à l'encontre de l'Emetteur, celle-ci serait régie par le droit français. L'application du droit français des procédures collectives pourrait avoir un impact sur la capacité de l'Emetteur à effectuer les paiements dus aux Titulaires (tel que les paiements d'intérêts et le remboursement du principal) et le droit français des procédures collectives pourrait ne pas être aussi favorable aux Titulaires que le droit des procédures collectives applicable dans un autre pays. En droit français, les créanciers sont automatiquement groupés en une assemblée unique (l'**Assemblée**) pour la défense de leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde accélérée, une procédure de sauvegarde financière accélérée, une procédure de sauvegarde ou une procédure de liquidation judiciaire sont ouvertes à l'égard de l'Emetteur.

L'Assemblée a vocation à regrouper tous les créanciers de l'Emetteur, y compris les Titulaires de titres émis ou non dans le cadre d'un programme (tel que le Programme) et quel que soit le droit qui leur est applicable.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de redressement, selon le cas et peut décider de :

- rééchelonner partiellement ou totalement les paiements qui sont dus, réduire le montant des créances ou convertir les créances en titres de capital (y compris s'agissant des Titres) ;
- retenir un traitement non égalitaire des créanciers (y compris les Titulaires), selon les circonstances.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers (calculée en fonction du montant des créances détenues par les créanciers exprimant un vote). Aucun quorum n'est requis.

L'Article 11 (*Représentation des titulaires*) des Modalités des Titres ne sera pas applicable dans le cadre d'une procédure collective.

Bien que les Titres bénéficient de la Garantie ST et des Garanties Membres, l'initiation d'une procédure collective pourrait avoir un impact négatif très significatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

4.2 Risques relatifs au marché des Titres et à la notation

Le marché des Titres peut être volatil et la valeur de marché des Titres peut être affectée défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des Titres est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Titulaires.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la cession d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Un marché secondaire actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir.

Bien que certaines Souches de Titres puissent être admises aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les

Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 6.7 (« *Rachats* »), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13 (« *Émissions Assimilables* »). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du marché des Titres et leur valeur de marché. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicable aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres.

Comme décrit dans la section « *Description Générale du Programme* », l'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation, celle-ci sera précisée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables. Cette notation pourrait être différente de la notation attribuée à l'Emetteur ou au Programme et ne pas refléter l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l'Emetteur, du Programme ou, le cas échéant, des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée par une ou plusieurs agence(s) de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Modalités des Titres). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires pourraient imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence de ces mesures, les Titulaires pourraient recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal. Si ces événements survenaient, cela entraînerait une perte du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

4.3 Risques Juridiques associés aux Titres

Absence de cas d'exigibilité anticipée relatif aux Garanties et au défaut d'un Garant.

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie (se référer à l'Article 9 « *Cas d'Exigibilité Anticipée* »). En conséquence, le remboursement anticipé des Titres ne pourra pas être demandé en cas de défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée ou si une Garantie est nulle, est résiliée ou dépourvue d'effet pour une quelconque raison que ce soit. Si un tel évènement survenait, celui-ci serait de nature à affecter très fortement le crédit attaché aux Titres, leur liquidité et leur valeur de marché.

Modification des Modalités des Titres.

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 « *Représentation des Titulaires* ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des résolutions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou à la consultation écrite ou qui auraient voté ou se seraient prononcés dans un sens contraire.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 « *Représentation des Titulaires* », les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

4.4 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

a) Risques relatifs au taux d'intérêt

Le règlement et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un « indice de référence » (notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS (se référer à l'Article 5.3 « *Titres à taux variable* ») rentrant dans le champ d'application d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence. Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement

européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers étant applicable jusqu'à fin 2021, a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un indice de référence ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée notamment si son administrateur n'obtenait pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'était pas situé dans l'UE, dans l'hypothèse où l'administrateur concerné n'est pas soumis à un régime équivalent, reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité de l'indice de référence.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres. En fonction de la méthode de détermination de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances, (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible qui ne serait pas représentatif de l'indice de référence initialement sélectionné. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact

défavorable significatif sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en étendant les dispositions de transition applicables aux indices d'importance critique et aux indices administrés dans des pays tiers jusqu'à fin 2021. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR, au SARON ou à un Taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 *ter* du Règlement sur les Indices de Référence tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

L'utilisation des « risk free rate » (y compris les taux au jour le jour) en tant que taux de référence pour des titres à taux variable est en cours de développement.

L'utilisation des « *risk free rate* » (y compris les taux au jour le jour), tels que le l'€STR, le SONIA, le SARON, le TONA et le SOFR, en tant que taux de référence pour des titres à taux variable ainsi que leur utilisation en tant que substituts aux taux interbancaires est en cours de développement sur le marché obligataire. D'autres émetteurs ou acteurs sur les marchés financiers pourraient utiliser les « *risk free rate* » d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable faisant référence à l'€STR, au SONIA, au SARON, au TONA ou au SOFR (se référer à l'Article 5.3 (« *Intérêts des Titres à Taux Variable* »)). L'Émetteur pourrait dans le futur émettre des titres faisant référence aux taux €STR, SONIA, SARON, TONA ou SOFR selon des modalités qui pourraient différer significativement, notamment quant à la détermination du Taux d'Intérêt, par rapport à ce qui est prévu dans les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable. Il résulte de ces différents éléments que la liquidité des Titres référençant l'€STR, le SONIA, SARON, TONA ou le SOFR pourrait s'avérer réduite et il n'est pas certain qu'un marché se développera pour ces Titres.

Le développement naissant de l'utilisation des taux €STR, SONIA, SARON, TONA ou SOFR en tant que taux d'intérêt de référence sur le marché obligataire, ainsi que la mise en place en cours des infrastructures de marché permettant l'adoption de tels taux d'intérêt, pourrait augmenter la volatilité ou pourrait affecter d'une autre manière la valeur de marché des Titres. Par ailleurs, l'utilisation de ces taux étant assez récente, les Titulaires des Titres pourraient être confrontés à des variations à la hausse comme à la baisse de ces taux qu'ils ne seraient pas en mesure d'anticiper compte tenu de leur historique réduit, ce qui est de nature à affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Des différences pourraient exister dans la manière dont sont utilisés les « *risk free rate* » sur le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés, celles-ci étant susceptibles d'affecter toute couverture ou tout autre arrangement financier qui pourrait être mis en place en lien avec l'acquisition ou la détention des Titres concernés, ce qui serait de nature à provoquer des pertes pour le Titulaire concerné.

Titres à Taux Fixe.

Conformément à l'Article 5.2 (« *Intérêts des Titres à Taux Fixe* ») les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe. Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourrait être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire, selon la variation des taux d'intérêts. Bien qu'il soit difficile d'anticiper les variations des taux d'intérêts, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Variable.

Conformément à l'Article 5.3 (« *Intérêts des Titres à Taux Variable* »), les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des Dates de Paiement du Coupon fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Conformément à l'Article 5.5 (« *Titres à Coupon Zéro* »), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux variations des taux d'intérêts que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la Date d'Echéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il

soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable.

Conformément à l'Article 5.4 (« *Titres à Taux Fixe/Taux Variable* »), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur au taux fixe initial, et inversement, si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux niveaux du taux variable initial. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Fixe/Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques propres aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

La survenance d'un événement relatif à une Référence de Marché pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à cette Référence de Marché.

Les Modalités des Titres à Taux Variable dont le taux est déterminé sur Page Ecran (se référer à l'Article 5.3 « *Intérêts des Titres à Taux Variable* ») prévoient des mesures alternatives en cas de survenance de certains événements (i) relatifs à un indice de référence rentrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, tel qu'un taux interbancaire (tel que l'EURIBOR), l'EUR-CMS et le SARON, ou (ii) relatifs à un *risk free rate* tel que l'€STR, le SONIA, le TONA ou le SOFR qui ne rentrent pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, notamment dans l'hypothèse où l'indice de référence n'est plus disponible, ou le cas échéant, si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence, ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un indice de remplacement pouvant n'avoir qu'un historique très limité, avec ou sans l'application d'un *spread* d'ajustement (qui pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence de remplacement sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun indice de remplacement n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité de l'indice de remplacement, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu, dans toutes ces

hypothèses, le taux d'intérêt pourrait alors être calculé sur la base des valeurs de l'indice de référence observées lors des périodes d'intérêt précédentes, les Titres pouvant ainsi devenir des Titres à taux fixe n'ayant pas le rendement qui aurait pu être attendu par les Titulaires lorsqu'ils avaient initialement souscrit aux Titres à Taux Variable.

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur de marché ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Un indice de remplacement pourrait faire l'objet d'ajustement. De tels ajustements pourraient avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, de tels ajustements pourraient être défavorables à ceux-ci.

La survenance d'un événement relatif à l'indice de référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Risque lié au remboursement anticipé par l'Emetteur.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8.2 (« *Montants Supplémentaires* ») ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors conformément à l'Article 6.6 (« *Remboursement pour des raisons fiscales* ») ou à l'Article 6.9 (« *Illégalité* »), selon le cas, rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur conformément à l'Article 6.3 (« *Option de remboursement au gré de l'Emetteur* »). Dans cette hypothèse, il est probable que l'Emetteur opte pour le remboursement des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres.

A la suite d'un remboursement anticipé, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Le rendement des Titres au moment du remboursement à la suite de l'exercice par l'Emetteur de l'option pourrait également être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant de remboursement des Titres pourrait être inférieure au prix d'acquisition des Titres payé par le Titulaire générant ainsi une perte du capital investi.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, le marché des

Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques liés au remboursement optionnel par les Titulaires.

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires, lorsque cela est prévu dans les Conditions Définitives concernées conformément à l'Article 6.4 (« *Option de remboursement au gré des Titulaires* »), pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

c) Risque relatif aux Obligations Durables

Les Conditions Définitives relatives à une Tranche particulière de Titres pourraient indiquer que l'Emetteur aura l'intention d'utiliser les fonds issus de l'émission des Titres concernés (les **Obligations Durables**) dans le cadre des dépenses éligibles des Membres entrant dans les Catégories Eligibles relatives à l'accès aux services sociaux essentiels et de base, la transition énergétique et écologique, les infrastructures durables, le développement des communes et la cohésion territoriale (telles que ces Catégories Eligibles sont définies dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base). Le Dispositif (tel que défini dans la section « Utilisation des fonds ») de l'Emetteur fait l'objet d'une seconde opinion de Vigeo Eiris qui considère que celui-ci est aligné avec les principes applicables aux obligations vertes et sociales définis dans les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles* de l'International Capital Market Association dans leur version datée de juin 2018.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'utiliser les fonds relatifs aux Obligations Durables de la manière décrite dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base, il n'est pas certain que les actifs financés par les Obligations Durables seront ceux anticipés au moment de l'Emission considérée dans le cadre de la définition des Catégories Eligibles. Un tel événement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un Cas d'Exigibilité Anticipée des Titres.

La survenance d'un tel événement ou le retrait de l'opinion de Vigeo Eiris ou d'une autre opinion ou certification, qui pourrait être émise, pourrait affecter significativement la valeur de marché des Obligations Durables ou avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires détenant les Obligations Durables sur la base de critères qui leurs sont propres, attachés à ce qui est présenté dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base.

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus de Base avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après.

ACPR	désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFEP	désigne l'Association Française des Entreprises Privées
Apport en Capital Initial (ACI)	désigne l'apport initial en capital des Membres au capital social de la ST
ACI Aménagé	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI
ACI Aménagé Prévisionnel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à la date d'adhésion du Membre
ACI Aménagé Réel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à l'issue de l'année civile de référence retenue par le Membre pour le calcul de son ACI, et dont il doit effectivement s'acquitter
Bénéficiaires	désigne les titulaires de tous titres de créance émis ou cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres de créance ou actes bénéficient de de la Garantie ST et des Garanties Membres
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
CDC	désigne la Caisse des dépôts et consignations
CGCT	désigne le Code général des collectivités territoriales
Code AFEP-MEDEF	désigne le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en janvier 2020
Collectivité	désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux
CRC	désigne les chambres régionales des comptes créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Crédit Moyen-Long Terme	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours
CTC	désigne la Collectivité territoriale de la Corse créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de la Corse

DGF	désigne la dotation globale de fonctionnement
Emetteur ou Agence France Locale ou AFL	désigne la société Agence France Locale
Endettement Réel	désigne l'endettement total réellement supporté par la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Endettement Total	désigne l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Endettement Total de Référence	désigne l'endettement total supporté par la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI au titre de l'année civile précédant son adhésion ou l'endettement total qu'elle prévoit de supporter (ii) au titre de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) au titre de l'année civile suivant la demande d'adhésion
EPCI à Fiscalité Propre	désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPT	désigne les établissements publics territoriaux
EPL	Désigne les établissements publics locaux
Garantie ST	désigne la garantie consentie par la ST
Garantie Membre	désigne la garantie consentie de manière autonome par chacun des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur
Groupe Agence France Locale ou Groupe AFL	désigne le groupe constitué de l'Emetteur et de la ST
Crédit de Trésorerie	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale inférieure ou égale à 364 jours
Loi du 12 juillet 1999	désigne la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi du 13 août 2004	désigne la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi du 26 juillet 2013	désigne la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
Loi MAPTAM	désigne la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Loi NOTRe	désigne la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Loi Engagement et Proximité	désigne la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
MEDEF	désigne le Mouvement des Entreprises de France
Membres	désigne les Collectivités dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST
Membre Dormant	<p>désigne tout Membre Dormant à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du Pacte et n'étant notamment plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par le Groupe Agence France Locale et ne pouvant pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Emetteur.</p> <p>Aux termes du Pacte, la notion de Membre Dormant désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué du fait (i) du défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale, (ii) d'un transfert de compétence(s) d'une Collectivité à une autre, lorsque la Collectivité à laquelle la ou les compétence(s) a/ont été transférée(s) n'adhère pas ou ne peut adhérer à la ST, (iii) d'une cession d'actions de la ST par un Membre de plein exercice à un tiers auquel le Conseil d'Administration n'aurait pas reconnu la qualité de Membre, (iv) d'une violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts du Garant ou, le cas échéant, de l'Emetteur, ou (v) de l'absence d'approbation de la totalité des modifications qu'il peut être proposé d'apporter au Pacte d'actionnaires.</p>
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres, tel qu'amendé par avenants en date des 31 mars 2016 et 28 juin 2018, et tel qu'amendé ultérieurement
Recettes de Fonctionnement	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire

Recettes de Fonctionnement Réelles	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié
ST ou AFL-ST ou Société Territoriale	désigne la société-mère de l'Emetteur, l'Agence France Locale – Société Territoriale
Syndicats	Désigne les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en application de l'article 1 paragraphe 4 du Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**), en France ou au Luxembourg, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées :

- (1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en application de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE) ; ou
- (2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans la section « Souscription et Vente » du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe « *Gouvernance des Produits MiFID II* » des Conditions Définitives concernées ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l'(des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur et des Garants ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Garants et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Garants et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Garants et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur accepte la responsabilité, en France ou au Luxembourg, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant en France ou au Luxembourg à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicable à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Émetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Émetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (www.agence-france-locale.fr).

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre Non-Exemptée considérée avec l'autorisation de l'Émetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Émetteur ni l'un des Garants ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre Non-Exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Émetteur, de l'un des Garants ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur, ni l'un des Garants, ni l'un des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). L'Émetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Émetteur ni les Garants ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 23 paragraphe 2bis du Règlement Prospectus, lorsque les Titres sont offerts au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé à l'article 23 paragraphe 1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Titres, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'Emetteur ou, tout Etablissement Autorisé. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément. Le 8 juin 2022, ce Prospectus de Base (tel que mis à jour par des suppléments, selon le cas) ne sera plus valable et l'obligation de le compléter par un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles cessera de s'appliquer.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2019 contenant les comptes au 31 décembre 2019 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2019**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-03/AFL%20-%20Rapport%20de%20gestion%20VF%202019%20-%20complet.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2020 contenant les comptes au 31 décembre 2020 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2020**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2021-03/AFL%20-%20Rapport%20annuel%20complet_0.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2019 contenant les comptes au 31 décembre 2019 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les « **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2019** ») ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-03/AFL%20-%20Rapport%20de%20gestion%20VF%202019%20-%20complet.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2020 contenant les comptes au 31 décembre 2020 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2020**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2021-03/AFL%20-%20Rapport%20annuel%20complet_0.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés de la ST aux 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 incluant les rapports des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes consolidés précités (respectivement, les **Comptes Consolidés de la ST 2019** et les **Comptes Consolidés de la ST 2020**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-03/AFL%20-%20ST%20-%20Rapport%20de%20gestion%202019%20-%20Vcomplete.pdf

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2021-03/AFL-ST-Rapport-de-gestion-2020%20Vcomplet_0.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 63 à 98 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n° 15-079 en date du 6 mars 2015 (les **Modalités 2015**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2017-02/AFL_Prospectus_de_Base%20%281%29_0.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 73 à 108 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n° 16-140 en date du 15 avril 2016 (les **Modalités 2016**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2017-02/AFL-Prospectus-EMTN-2016_0.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 81 à 117 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°17-170 en date du 21 avril 2017 (les **Modalités 2017**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2017-04/PA-%2318951606-v1-AFL - Prospectus de Base - Mise %C3%A0 jour 2017 %28avec visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 82 à 118 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018 (les **Modalités 2018**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2018-05/PA-%2321084604-v1-AFL - Update 2018 - Prospectus de Base %28avec visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 88 à 130 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°19-196 en date du 13 mai 2019 (les **Modalités 2019**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2019-05/PA-%2322936878-v1-AFL - Update 2019 - Prospectus de Base %28Version finale a...pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 111 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°20-244 en date du 9 juin 2020 (les **Modalités 2020**)

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202020_0.pdf

Les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019 et les Modalités 2020 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019 et des Modalités 2020. Les autres parties des prospectus de base concernés ne sont pas incorporées par référence.

Table de concordance

Information incorporée par référence (Annexe 6 du Règlement (UE) 2019/980)	Référence	
11.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR		
	Comptes annuels French Gaap de l'Émetteur 2019 / Comptes annuels IFRS de l'Émetteur 2019	Comptes annuels French Gaap de l'Émetteur 2020 / Comptes annuels IFRS de l'Émetteur 2020
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 118 à 135 et 135 à 167	Pages 149 à 172 et 173 à 206
11.1.2 Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 24 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet	Sans Objet
11.1.3 Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; ou	Pages 118 à 135 et 135 à 167	Pages 149 à 172 et 173 à 206

(b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.		
<p>11.1.4 Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'année précédente, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera retenu pour la prochaine publication des états financiers annuels de l'émetteur.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable existant de l'émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, les états financiers du dernier exercice doivent être établis et audités conformément au nouveau cadre.</p>	Sans Objet	Sans Objet
<p>11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum:</p> <p>a) Bilan</p> <p>b) Compte de résultat</p> <p>c) Engagements hors bilan</p> <p>d) Méthodes comptables et notes explicatives</p>	<p>Page 118</p> <p>Page 119</p> <p>Page 120</p> <p>Pages 121 à 134</p>	<p>Page 149</p> <p>Page 150</p> <p>Page 151</p> <p>Pages 152 à 166</p>
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	Pages 135 à 167	Pages 173 à 206
11.1.7 Date des dernières informations financières	Pages 118 et 135	Pages 149 et 173

La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.		
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	Sans Objet	Sans Objet
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques		
<p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p>	Entre les pages 134 et 135 et pages 165 à 167	Pages 167 à 172 et pages 204 à 206
11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques n'ont pas été délivrés par les commissaires aux comptes ou contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, des explications doivent être fournies sur ces réserves, modifications, limitations ou observations qui doivent être intégralement reproduites.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Sans Objet	Sans Objet

11.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA ST		
	Comptes Consolidés de la ST 2019	Comptes Consolidés de la ST 2020
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 122 à 157	Pages 182 à 218
11.1.2 Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 24 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet	Sans Objet
11.1.3 Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; ou (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	Pages 122 à 157	Pages 182 à 218
11.1.4 Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'année	Sans Objet	Sans Objet

<p>précédente, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera retenu pour la prochaine publication des états financiers annuels de l'émetteur.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable existant de l'émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, les états financiers du dernier exercice doivent être établis et audités conformément au nouveau cadre.</p>		
<p>11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum:</p> <p>a) Bilan</p> <p>b) Compte de résultat</p> <p>c) Engagements hors bilan</p> <p>d) Méthodes comptables et notes explicatives</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p>
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	Pages 122 à 157	Pages 182 à 218
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>	Page 122	Page 182
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	Sans Objet	Sans Objet
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques		
11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la	Pages 153 à 157	Pages 213 à 218

directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.		
11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques n'ont pas été délivrés par les commissaires aux comptes ou contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, des explications doivent être fournies sur ces réserves, modifications, limitations ou observations qui doivent être intégralement reproduites.	Pages 154 à 155	Sans Objet
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers auditées de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Sans Objet	Sans Objet

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base. Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sur les sites internet de (i) l'Émetteur (www.agence-france-locale.fr) et (ii), concernant uniquement les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, et les Modalités 2020, l'AMF (www.amf-france.org).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par l'Agence France Locale (l'**Emetteur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres devra être signé au plus tard le 8 juin 2021 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur.

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) émis sur le territoire français et régis par le droit français ne peuvent qu'être émis sous forme dématérialisée. Les titres financiers sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent, par conséquent, être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'Etat membre de l'Union Européenne (l'**UE**) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la **CE**), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de

conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soule arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soule sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Emetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, **en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. GARANTIES

4.1 Garantie de la ST

Les Titres feront l'objet d'une garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) conformément à la garantie approuvée par le Conseil d'administration de la ST en date du 28 septembre 2018 (la **Garantie ST**), le Conseil d'administration ayant procédé, conformément aux dispositions statutaires et aux stipulations de la Garantie ST, au rehaussement du plafond maximal garanti par la ST.

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice de la garantie à première demande consentie par la ST, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST et dont les modalités sont reproduites au paragraphe 2 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou de la souscription de tout Titre emportera acceptation de la Garantie ST par chacun des Titulaires.

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.2 Garanties des Membres

Les Titres feront l'objet de garanties autonomes à première demande consenties par des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur, pour chaque Membre, de l'encours de crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours que ledit Membre aura souscrit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice des garanties à première demande consenties par les Membres, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST, conformément en substance au modèle de garantie dont les modalités sont reproduites au paragraphe 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou la souscription de tout Titre emportera acceptation des Garanties Membres par chacun des Titulaires.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.3 Appel des Garanties

Les Garanties constituent des garanties indépendantes au regard du droit français qui peuvent être appelées conformément à leurs stipulations respectives, qui sont intégralement reproduites aux paragraphes 2 et 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

5. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre

banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu, devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$sjj^2 = 31etkk^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où :

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période

(h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s’agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l’exception du cas suivant :

Dans l’hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d’intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l’Article 4.2), selon le cas, tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n’est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l’unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d’un document fournie par un service particulier d’information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d’un document de ce service d’information ou tout autre service d’information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l’entité ou par l’organisme fournissant ou assurant la diffusion de l’information apparaissant sur ledit service afin d’indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, telle qu’indiquée dans les Conditions Définitives.

Période d’Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d’Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ou la date de paiement concernée si les Titres deviennent remboursables à une date autre qu’une Date de Paiement du Coupon.

Période d’Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d’Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d’Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d’Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d’Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d’une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions

Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS, €STR, SONIA, SARON, TONA ou SOFR (ou tout taux successeur ou taux de remplacement) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur, si le Montant Donné, la Durée Prévues et la Date de Valeur sont applicables à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci, et dans les autres cas, la Référence de Marché.

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

5.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

5.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajusté », le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), « Taux Variable » et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévus est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Option à Taux Variable, Echéance Prévus, Date de Réinitialisation et Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Option de Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une

interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Définitives concernées indiquent que la Référence de Marché est TONA, SARON, €STR, SONIA ou SOFR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou des stipulations de l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de

référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-p|\text{JOT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

d₀ est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus la Période d'Intérêts Courus concernée ;

€STR_{i-p|JOT} signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le Jour Ouvré TARGET "i" concerné ;

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Événement de Cessation de l'Indice €STR n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective jusqu'à la Date d'Echéance (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié ou (iii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon Précédente et qu'aucun Taux Recommandé par la BCE, ou EDFR Modifié n'est disponible, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au dernier taux €STR publié. Il conviendra de substituer, dans

chacune des hypothèses (i), (ii) et (iii) ci-dessus, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être effectué par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou tout choix, (i) s'imposera, en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera réalisée à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

Aux fins du présent paragraphe 5.3(c)(iii)(D) :

Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Date Effective de Cessation de l'Indice €STR signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

EDFR désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

EDFR Modifié signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

EDFR Spread signifie :

(1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou

(2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

€STR (ou **€uro Short Term Rate**) signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET , le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un Euro Short-Term Rate révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET.

Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur

l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

Événement de Cessation de l'Indice €STR signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

Orientation de la BCE relative à l'€STR désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'Euro Short-Term Rate (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

Période d'Observation de l'€STR signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation de l'€STR commencera à la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p »

Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt (exclue)).

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Recommandé par la BCE signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Site Internet de la Banque Centrale Européenne désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

- (E) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :
- (x) si le SONIA *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (y) si le SONIA *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (z) si le SONIA *Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux

d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Aux fins du présent Article 5.3(c)(iii)(E) :

SONIA-LOOKBACK-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-p/\text{JBL}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀ (inclus), chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

Période d'Observation du SONIA signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation SONIA commencera à la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles, si cette date intervient plus tôt (exclue)) ;

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"**SONIA_{i-pJBL}**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SONIA relatif au Jour de Banque à Londres tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant le Jour de Banque à Londres « i » concerné.

SONIA-SHIFT-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀ (inclus), chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Causés, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Causés concernée (inclus) et se terminant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Causés concernée (exclue).

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

SONIA_i est, pour tout Jour de Banque à Londres « i » dans la Période d'Observation concernée, égal au SONIA pour ce Jour de Banque à Londres « i ».

SONIA-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\frac{\text{SONIA Compounded Index}_y}{\text{SONIA Compounded Index}_x} - 1 \right)^x \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires à partir du jour pour lequel le SONIA Compounded Index_x est déterminé (inclus) jusqu'au jour pour lequel le SONIA Compounded Index_y est déterminé.

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq).

SONIA Compounded Index_x désigne, pour une Période d'Intérêts Cours, le SONIA Compounded Index déterminé pour le jour tombant un nombre de Jours de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours ;

SONIA Compounded Index_y, désigne, pour une Période d'Intérêts Cours, le SONIA Compounded Index déterminé pour le jour tombant un nombre de Jours de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant (A) la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Cours concernée (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts Cours, la Date d'Echéance) ou (B) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts concerné est

exigible (mais qui par sa définition ou l'application des dispositions pertinentes est exclue de la Période d'Intérêts Courus concernée).

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

SONIA Compounded Index signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, la valeur de l'indice SONIA Compounded fournie par l'administrateur de SONIA aux dépositaires agréés vers 9h00 (heure de Londres), et telle que publiée sur la page écran correspondante, ou si la page écran correspondante n'est pas disponible, telle que publiée par les dépositaires agréés. Dans le cas où la valeur de l'indice SONIA Compounded initialement publiée par l'administrateur de SONIA vers 9h00 (heure de Londres) lors d'un Jour de Banque à Londres est corrigée par la suite et que cette valeur corrigée est publiée par l'administrateur de SONIA à la date de publication initiale, alors cette valeur corrigée, au lieu de la valeur initialement publiée, sera considérée comme la valeur de l'indice SONIA Compounded.

Si le SONIA Compounded Index n'est pas publié ou mis à disposition sur la Page Ecran concernée par l'administrateur ou tout autre service d'information à 17 heures (heure de Londres) (ou, si elle est postérieure, à l'heure qui suit d'une heure l'heure habituelle ou prévue de sa publication conformément aux procédures opérationnelles alors en vigueur de l'administrateur du taux de référence SONIA ou de tout autre service d'information, selon le cas) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, le "SONIA-COMPOUND" relatif à la Période d'Intérêts Courus pour laquelle le SONIA Compounded Index n'est pas disponible sera calculé conformément au "SONIA-SHIFT-COMPOUND" ci-dessus, comme si "SONIA *Shift Compound*" était spécifié dans les Conditions Définitives comme la Méthode de Détermination du SONIA et, à cet effet : le terme Jours d'Observation Shift signifie le nombre de Jours de Banque à Londres spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si, pour ce Jour de Banque à Londres « i-pJBL » ou « i » selon le cas, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le **Taux d'Escompte Bancaire**) en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ;

plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (ou, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (ou, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt sera :

1. celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ; ou
2. s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être effectué par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du

Taux d'Intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou tout choix, (i) s'imposera, en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera réalisée à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

- (F) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SOFR, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :
- (x) si la Moyenne Arithmétique du SOFR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera la moyenne arithmétique du SOFR pour chaque jour de la période, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernée), telle que déterminée par l'Agent de Calcul, la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR étant réputée être la valeur du SOFR pour les jours de la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à Date de Paiement du Coupon (exclue) ;
 - (y) si le SOFR Lockout Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (z) si le SOFR Lookback Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

- (xx) si le SOFR Shift Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, le USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
- (yy) si le SOFR Index Average est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-INDEX-AVERAGE, plus ou moins la Marge, le cas échéant (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Aux fins du présent Article 5.3(c)(iii)(F) :

Si l'Agent de Calcul, ou une autre entité nommée par l'Emetteur détermine, au plus tard à l'Heure de Référence du SOFR, qu'un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et qu'une Date de Remplacement de l'Indice de Référence est survenue concernant l'Indice de Référence alors en vigueur, l'Indice de Référence de Remplacement remplacera l'Indice de Référence alors en vigueur pour les besoins de toute détermination du Taux d'Intérêt à effectuer à cette date ou à une date ultérieure.

Dans le cadre de la mise en place d'un Indice de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, aura le droit de procéder aux Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement rendues utiles ou nécessaires.

Si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, conformément au présent Article 5.3(c)(iii)(F), y compris toute détermination concernant une échéance, un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire un choix : (i) sera contraignante et définitive en l'absence d'erreur manifeste ; (ii) sera prise à la seule discrétion de l'Agent de Calcul ou de toute autre entité désignée par l'Emetteur, selon le cas ; et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative au Programme ou aux Titres, prendra effet sans avoir besoin de recueillir le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date Limite de Détermination du SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

Date Limite de Détermination du SOFR désigne la date qui est le deuxième Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain avant la Date de Paiement du Coupon de la Période d'Intérêts Courus concernée ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR désigne chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée, étant précisé toutefois, que le SOFR pour chaque Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR incluse dans la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon relative à la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue), est la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR pour cette Période d'Intérêts Courus.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour

Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

SOFR_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » qui est une Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR, le SOFR à prendre en compte à cette Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR.

USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_{i-p/\text{OTGA}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Cours concernée.

d₀ est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Cours concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Cours concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Cours, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

SOFR_{i-pJOGA} désigne, pour chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SOFR applicable au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tombant « p » Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain avant ce jour « i ».

USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

SOFR_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Observation concernée, le SOFR à prendre en compte pour ce jour « i ».

USD-SOFR-INDEX-AVERAGE désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés (avec l'indice SOFR comme taux de référence pour le calcul des intérêts) qui sera calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives) à la Date de Détermination des Intérêts, comme suit, et le résultat en pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à la valeur supérieure :

$$\left(\frac{SOFR\ Index_{End}}{SOFR\ Index_{Start}} - 1 \right) \times \left(\frac{360}{d_c} \right)$$

Où :

dc désigne le nombre de jours calendaires à partir du SOFR Index_{Start} (inclus) jusqu'au SOFR Index_{End} (exclu).

SOFR Index_{Start} désigne la valeur de l'indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives concernées précédant la première date de la Période d'Intérêts Courus concernée (une **Date de Détermination de l'Indice SOFR**).

SOFR Index_{End} désigne la valeur de l'indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain spécifiés dans les Conditions Définitives concernées précédant la Date de Paiement des Intérêts relative à cette Période d'Intérêts Courus (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts Courus, la Date d'Echéance).

“**SOFR Index**” désigne l'index SOFR pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tel que publié par la Réserve Fédérale de New York sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York

à l'Heure de Détermination du SOFR (ou tout administrateur qui lui succéderait), et figurant sur la Page Ecran concernée.

Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent Article lors de la survenance d'un Evénement de Transition sur Indice de Référence, s'agissant du SOFR, si le SOFR Index n'est pas publié à une quelconque Date de Détermination de l'Indice SOFR pertinente et si un Evénement de Transition sur Indice de Référence et une Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante ne sont pas survenus, le "USD-SOFR-INDEX-AVERAGE" sera calculé à toute Date de Détermination des Intérêts relativement à une Période d'Intérêts Courus, conformément au "USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND" ci-dessus et le terme "Jours d'Observation Shift" correspondra à deux Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain. Si un Evénement de Transition sur Indice de Référence et si la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante sont survenus, les dispositions énoncées dans la définition de "SOFR" ci-dessous s'appliqueront.

SOFR désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain :

(i) le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain, tel que publié par la Réserve Fédérale de New York, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant) vers 15 heures (heure de New York) le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant immédiatement (**l'Heure de Détermination du SOFR**) ; ou

(ii) si le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain n'est pas publié tel qu'indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, et sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant).

Indice de Référence désigne initialement le SOFR, sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence relatif au SOFR ou à l'Indice de Référence alors en vigueur a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, dans ce cas « Indice de Référence » désignera l'Indice de Référence de Remplacement.

Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence.

(1) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence applicable et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou

(2) la somme : (a) du Taux de Remplacement ISDA et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou

(3) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur et prenant en compte un taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

(1) le *spread* d'ajustement, ou la méthode de calcul ou de détermination de ce *spread* d'ajustement, (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté ;

(2) si l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable est équivalent au Taux de Remplacement ISDA, l'Ajustement de Remplacement ISDA ;

(3) le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle), qui a été sélectionné par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, en prenant en compte un *spread* d'ajustement ou une méthode de calcul ou de détermination du *spread* d'ajustement accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur par l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains.

Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement désigne, en ce qui concerne tout Indice de Référence de Remplacement, toute modification technique, administrative ou opérationnelle (y compris les modifications de la

définition de la "Période d'Intérêts Courus", du moment et la fréquence de la détermination des taux et du paiement des intérêts, de la manière d'arrondir les montants ou d'ajuster les échéances et de toute autre question administrative) que l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, estime devoir refléter, conformément aux pratiques de marché, dans le cadre de l'adoption de l'Indice de Référence de Remplacement (ou, si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, estime que l'adoption de tout ou partie de ces pratiques de marché n'est pas administrativement possible ou si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, détermine qu'il n'existe à ce moment aucune pratique de marché, conformément à toute pratique que l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, déterminerait comme étant raisonnablement nécessaire).

Date de Remplacement de l'Indice de Référence désigne la première date à laquelle survient l'un des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable survient :

(i) dans le cas des paragraphes (i) ou (ii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence et (b) la date à laquelle l'administrateur de l'Indice de Référence cesse de manière permanente ou pour une durée indéfinie de fournir l'Indice de Référence ; ou

(ii) dans le cas du paragraphe (iii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'événement donnant lieu à la survenance de la Date de Remplacement de l'Indice de Référence se produit le même jour mais avant l'Heure de Référence du SOFR relative à une quelconque détermination, la Date de Remplacement de l'Indice de Référence sera réputée avoir eu lieu avant l'Heure de Référence du SOFR relative à cette détermination.

Événement de Transition sur Indice de Référence désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable :

(i) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas

d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence ;

(ii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'Indice de Référence, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'Indice de Référence et le superviseur, une autorité de résolution supervisant l'administrateur de l'Indice de Référence ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'Indice de Référence, indiquant que l'administrateur de l'Indice de Référence a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence ; ou

(iii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'Indice de Référence n'est plus représentatif.

Définitions ISDA désigne les définitions ISDA 2006 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ou tout successeur de celle-ci, telles que modifiées ou complétées, ou tout recueil de définitions des dérivés de taux d'intérêt qui le remplacerait.

Ajustement de Remplacement ISDA désigne le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui s'appliquerait aux transactions sur produits dérivés se référant aux Définitions ISDA, et serait déterminé lors de la survenance d'un événement de cessation sur indice relatif à l'Indice de Référence compte tenu de l'échéance applicable.

Taux de Remplacement ISDA désigne le taux qui s'appliquerait aux opérations sur produits dérivés se référant aux définitions ISDA et qui serait applicable en cas de survenance d'une date de cessation de l'Indice de Référence pour l'échéance applicable, à l'exclusion de l'Ajustement de Remplacement ISDA applicable.

Réserve Fédérale de New York désigne la Réserve Fédérale de la Banque de New York.

Site Internet de la Réserve Fédérale de New York désigne le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement accessible à l'adresse <http://www.newyorkfed.org>, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur du SOFR lui succédant.

Heure de Référence du SOFR désigne, en ce qui concerne toute détermination de l'Indice de Référence, (i) lorsque l'Indice de Référence est SOFR, l'Heure de Détermination du SOFR et (ii) lorsque le l'Indice de Référence n'est pas le SOFR, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, après la mise en œuvre des Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

Organisme Gouvernemental Compétent désigne le Directoire de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Board*) et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par le Directoire de la Réserve Fédérale de New York et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York ou toute entité qui lui succèderait.

Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain ou **JOGA** désigne chaque jour, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours où la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements de ses membres en charge du *fixed income* soient fermés la journée entière sur la négociation des titres du gouvernement américain.

Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté désigne l'Indice de Référence de Remplacement avant l'application de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

- (G) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le TONA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec la moyenne arithmétique des taux quotidiens du marché interbancaire au jour le jour en Yen, à Tokyo comme taux de référence pour le calcul des intérêts), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{TONA}_{i-p]BT} \times \Omega_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d, est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Tokyo dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Tokyo de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jours de Banque de Tokyo « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Tokyo inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Jour de Banque à Tokyo, désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Tokyo.

TONA désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo, le taux *Tokyo OverNight Average* pour ce Jour de Banque à Tokyo, tel que publié par la Banque du Japon, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par les agents agréés, le Jour de Banque à Tokyo suivant immédiatement ce Jour de Banque à Tokyo.

TONA_{i-pJBT}, désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le TONA relatif au Jour de Banque à Tokyo tombant « p » Jours de Banque à Tokyo avant le Jour de Banque à Tokyo « i » concerné.

Si, pour ce Jour de Banque à Tokyo tombant « p » Jours de Banque à Tokyo avant le Jour de Banque à Tokyo « i » concerné, l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives) détermine que le

TONA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le TONA sera le TONA relatif au premier Jour de Banque à Tokyo précédant au cours duquel le TONA a été publié par la Banque du Japon (ou autrement publié par les agents agréés concernés).

Nonobstant ce qui est prévu ci-dessus, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient pour le TONA, l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous s'appliquera.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives), le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination concernant un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de procéder ou de s'abstenir de procéder à toute action ou tout choix, (i) sera concluante et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera faite à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet

sans le consentement des titulaires des Titres ou de toute autre partie.

- (H) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SARON, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le taux d'intérêt quotidien du marché des fonds garantis pour le franc suisse comme taux de référence pour le calcul des intérêts), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SARON}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right) \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours de Banque à Zurich dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Zurich de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Zurich indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Zurich « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Zurich correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date correspondant au nombre de Jours

de Banque à Zurich correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclu).

SARON désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich, le taux de référence quotidien en Suisse (*Swiss Average Rate Overnight*) pour ce Jour de Banque à Zurich, tel que fourni par l'Administrateur du SARON aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Zurich suivant immédiatement ce Jour de Banque à Zurich.

SARON_i pour tout Jour de Banque à Zurich « i » de la Période d'Observation concernée, est égal au SARON pour ce Jour de Banque à Zurich « i ».

Si le SARON pour un Jour de Banque à Zurich donné, n'est pas publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence et qu'il n'est pas survenu à la fois un Evénement de Cessation de l'Indice SARON et une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON à ou avant l'Heure de Référence le Jour de Banque à Zurich concerné, le SARON pour ledit Jour de Banque à Zurich est le taux égal au SARON publié par l'Administrateur du SARON sur le Site Internet de l'Administrateur du SARON le dernier Jour de Banque à Zurich précédent pour lequel le SARON a été publié par l'Administrateur du SARON sur le Site Internet de l'Administrateur du SARON.

Si le SARON, pour un Jour de Banque à Zurich donné, n'est pas publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence et qu'il est survenu à la fois un Evénement de Cessation de l'Indice SARON et une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON à ou avant l'Heure de Référence le Jour de Banque à Zurich concerné, alors le SARON, pour chaque Jour de Banque à Zurich de la Période d'Observation concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON, sera :

- a. s'il existe un Taux de Remplacement Recommandé SARON dans le Jour de Banque à Zurich suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON, le Taux de Remplacement Recommandé SARON pour ce Jour de Banque à Zurich, donnant effet à l'Ecart d'Ajustement Recommandé SARON, le cas échéant, publié ce Jour de Banque à Zurich ; ou
- b. s'il n'y a pas de Taux de Remplacement Recommandé SARON dans le Jour de Banque à Zurich suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON, le taux directeur de la Banque Nationale Suisse (le **Taux**

Directeur de la BNS) pour ce Jour de Banque à Zurich, donnant effet à l'Ecart d'Ajustement BNS, le cas échéant.

Toute substitution du SARON par le Taux de Remplacement Recommandé SARON ou le Taux Directeur de la BNS tel que spécifié ci-dessus (le **Taux de Remplacement du SARON**) restera effectif pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives), et qu'un Evénement sur l'Indice de Référence est survenu pour le SARON, l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous s'appliquera et dans l'hypothèse où aucune de ces conditions ne permettrait de déterminer le Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Administrateur du SARON désigne SIX Swiss Exchange AG ou tout autre administrateur successeur du SARON.

Site Internet de l'Administrateur du SARON désigne le site internet de l'Administrateur du SARON.

Date Effective de Cessation de l'Indice SARON désigne le plus tôt des cas suivants :

- a. en cas de survenance d'un Evénement de Cessation de l'Indice SARON décrit dans la clause a. de la définition de l'Evénement de Cessation de l'Indice SARON, la date à laquelle l'Administrateur de SARON cesse de fournir le SARON ;
- b. en cas de survenance d'un Evénement de Cessation de l'Indice SARON décrit dans la clause b.(x) de la définition de l'Evénement de Cessation de l'Indice SARON, la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de la déclaration ou

publication correspondante, (ii) la date, le cas échéant, spécifiée dans la déclaration ou publication correspondante comme la date à laquelle le SARON ne sera plus représentatif, et (iii) si un Evénement de Cessation de l'Indice SARON décrit dans la clause b.(y) de la définition de l'Evénement de Cessation de l'Indice SARON est survenu à ou avant l'une ou les deux dates spécifiées dans les sous-clauses (i) et (ii) de cette clause b., la date à partir de laquelle le SARON ne peut plus être utilisé ; et

- c. en cas de survenance d'un Evénement de Cessation de l'Indice SARON décrit dans la clause b.(y), la date à partir de laquelle le SARON ne peut plus être utilisé.

Evénement de Cessation de l'Indice SARON signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- i. le SARON qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- ii. le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du SARON selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le SARON de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du SARON) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- iii. la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du SARON selon laquelle le SARON a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- iv. le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du SARON selon laquelle le SARON cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- v. la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du SARON selon laquelle il sera prohibé d'utiliser le Taux de Référence d'Origine ou indiquant que son utilisation fera l'objet de restriction significative ou pourrait avoir des conséquences négatives ;
- vi. la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du SARON selon laquelle le SARON, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- vii. il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge

de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le SARON (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou

- viii. qu'une décision a été adoptée visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié), de l'administrateur SARON jusqu'alors autorisé à publier le SARON.

Ecart d'Ajustement Recommandé SARON désigne l'écart (qui peut être positif ou négatif ou nul), ou la formule ou la méthode de calcul de cet écart,

- a. que l'Organe de Recommandation du SARON a préconisé d'appliquer au Taux de Remplacement Recommandé SARON dans le cas de titres *fixed income* pour lesquels ce Taux de Remplacement Recommandé SARON a remplacé le SARON comme taux de référence pour les besoins de la détermination du taux d'intérêt applicable ; ou
- b. si l'Organe de Recommandation du SARON n'a pas recommandé un tel écart (*spread*), une telle formule ou une telle méthodologie, comme décrit dans la clause a. ci-dessus, , cet écart sera déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives), agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, et conformément aux pratiques acceptées par l'industrie pour les titres *fixed income* pour lesquels le Taux de Remplacement Recommandé SARON a remplacé le SARON comme taux de référence pour les besoins de la détermination du taux d'intérêt applicable.

Taux de Remplacement Recommandé SARON, désigne le taux qui a été recommandé en remplacement du SARON par tout groupe de travail ou comité en Suisse organisé de la même manière ou d'une manière similaire au Groupe de Travail National sur les Taux de Référence en Francs Suisses qui a été fondé en 2013 dans le but, entre autres, d'examiner les propositions de réforme des taux d'intérêt de référence en Suisse (tout groupe de travail ou comité de ce type, l'**Organe de Recommandation du SARON**).

Ecart d'Ajustement BNS désigne, en ce qui concerne le Taux Directeur de la BNS, l'écart à appliquer au Taux Directeur de la BNS, cet écart étant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de

bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, en tenant compte de la médiane historique entre le SARON et le Taux Directeur de la BNS sur la période de deux ans se terminant à la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice SARON s'est produit (ou, si plus d'un Événement de Cessation de l'Indice SARON s'est produit, la date à laquelle le premier de ces événements s'est produit).

Jour de Banque à Zurich désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Zurich.

- (I) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) (C), (D), (E), (F), (G) et (H) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que la Référence de Marché indiquée est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus ou aux stipulations de l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de *Swap* de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de *Swap* de Référence signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévues est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de *swap* médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Lorsque la méthode de détermination du Taux d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives applicables est Détermination du Taux sur Page Ecran, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt restant (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii), étant précisé que le présent Article 5.3(c)(iv) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR, SONIA ou SOFR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5.3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 5.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non

limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5.3(c)(iv), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 5.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 5.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en

compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 5.3(c)(iv) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il sera prohibé d'utiliser le Taux de Référence d'Origine ou indiquant que son utilisation fera l'objet de restriction significative ou pourrait avoir des conséquences négatives ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus

représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;

- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée,

étant précisé que s'agissant du TONA, pour les besoins de cette définition, les références au superviseur de l'administrateur et à l'administrateur sont réputées être des références à la Banque du Japon et que l'item (viii) n'est pas applicable.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 5.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de

déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

5.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 5.3(c) ci-dessus) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

5.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur (tel que décrit à l'Article 6.3 ci-dessous) ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.5(a)).

5.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, jusqu'à la Date de Référence.

5.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, ou un Montant de Versement Echelonné est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, ou un Montant de Versement Echelonné ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant entendu qu'en aucun cas le Montant de Coupon ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les

Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

5.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR, SONIA, SOFR, TONA ou SARON sont les Référence de Marché applicables, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera, à l'exception des Titres pour lesquels €STR, SONIA, SOFR, TONA ou SARON sont les Référence de Marché applicables, alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par

l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés d'une même souche, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

6.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, calculé selon les modalités définies ci-après.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, le Montant de Remboursement Anticipé de tout Titre à Coupon Zéro sera égal au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir un Montant de Remboursement Anticipé égal au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.

(iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payé à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors tel que défini au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible était la Date de Référence. Le calcul du Montant de Remboursement Anticipé conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visées à l'Article 5.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

6.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la

législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de 7 jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

6.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre de rachat) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et réglementations applicables ou annulés conformément à l'Article 6.8 ci-dessous.

6.8 Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation conformément à l'Article 6.7 ci-dessus par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

7.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

7.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique

(cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

7.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

7.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, ou autres législations et réglementations auxquelles l'Emetteur ou ses Agents Payeurs sont soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

7.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour les besoins des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 7.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

7.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

7.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévüe, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

7.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 7, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévüe a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. FISCALITE

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

8.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « principal » seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « intérêt » seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées et (iii) « principal » et/ou « intérêt » et/ou « revenus assimilés » seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier et aux Garants avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession

totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11.

a) Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de l'Emetteur.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt (80) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**). Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 11(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 11(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou

leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) **Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce**

Les dispositions du Code de commerce suivantes ne s'appliqueront pas aux Titres :

- l'article L.228-65 I. 1° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ;
- les articles L.228-65 I. 3°, L.236-13 et L.236-18 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe ;
- l'article L.228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle.

e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.

i) Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) et dont les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors de France » est non applicable, l'Article 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe introductif de l'Article 11 sera supprimé et remplacé comme suit :

*« Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception de l'article R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11. »*

(B) L'Article 11(d)(C) ne s'appliquera pas aux Titres.

(C) L'Article 11(e) sera supprimé.

(D) A la suite de la suppression de l'article 11(e), la numérotation des articles suivants sera ajustée en conséquence et toute référence à l'article 11(h) devra être lue comme une référence à l'article 11(g).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression « en circulation » ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 6.7 qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres

supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1** Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2** Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales sont, conformément à l'Article 11 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons, Talons et les Garanties sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

16. LANGUE DU PROSPECTUS DE BASE

Le présent Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et à Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au à la section « Description Générale du Programme »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive et au maintien d'une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

Si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables (les **Obligations Durables**), un montant équivalent au produit net issu de l'émission d'Obligations Durables sera exclusivement utilisé pour financer ou refinancer, en tout en ou partie, les dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles indiquées ci-dessous (tel que cela est décrit dans le Dispositif Obligations Durables de l'Emetteur (le **Dispositif**) disponible sur le site de l'Emetteur : http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-05/AFL_Sustainability%20Bond%20Framework_200331_VFr.pdf). L'identification de dépenses éligibles consiste à déterminer, au sein du budget annuel de chaque Collectivité Membre cible, la part de celui-ci qui est entièrement consacrée aux investissements relevant des Catégories Eligibles (selon les critères d'éligibilité énumérés ci-dessous). Ce pourcentage est ensuite appliqué aux prêts octroyés au cours de l'année de référence par l'Emetteur à la Collectivité Membre concernée.

Les **Catégories Eligibles** des Membres sont les suivantes :

1. ACCÈS AUX SERVICES SOCIAUX ESSENTIELS ET DE BASE		ODD
<p>1.1</p> <p>Éducation et culture</p>	<p>Critères d'éligibilité</p> <p>Le (re)financement de dépenses qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne accès à des infrastructures et services à vocation éducative pour tous • Donne à tous accès à des infrastructures sportives et culturelles et dédiées aux loisirs <p>Population cible</p> <p>L'ensemble de la population des collectivités locales cibles</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'écoles, de campus, de logements étudiants, y compris des installations sportives dans les établissements d'enseignement : la population a ainsi accès à des services accessibles et abordables • Financement des travaux de rénovation, de modernisation, de mise aux normes de sécurité et sismiques, et de rénovation énergétique des bâtiments d'écoles et d'universités publiques • Financement de bibliothèques, d'archives et de musées publics 	<p>4 QUALITY EDUCATION</p> 
<p>1.2</p> <p>Emploi</p>	<p>Critères d'éligibilité</p> <p>Le (re)financement de dépenses qui appuie le développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les collectivités locales défavorisées*, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement et progrès socioéconomiques des territoires • Développement de l'attractivité et de la compétitivité des territoires • Aide à l'insertion économique • Soutien aux entreprises de l'ESS (économie sociale et solidaire) <p>Population cible</p> <p>Collectivités locales défavorisées*</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement des projets de promotion de l'attractivité des territoires • Financement de formations dans le cadre de reconversions professionnelles 	<p>8 DECENT WORK AND ECONOMIC GROWTH</p>  <p>9 INDUSTRY INNOVATION AND INFRASTRUCTURE</p>  <p>10 REDUCED INEQUALITIES</p> 
<p>1.3</p> <p>Accès aux services de santé essentiels</p>	<p>Critères d'éligibilité</p> <p>Le (re)financement de dépenses qui renforce la capacité des collectivités locales à fournir des prestations de santé accessibles à tous</p> <p>Population cible</p> <p>L'ensemble de la population des collectivités locales cibles</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement de la construction, du développement, de la maintenance ou de la rénovation des établissements de santé, ainsi que du matériel médical et des technologies associées pour l'amélioration et la protection de la santé publique • Financement des installations et services préventifs de santé et d'accompagnement social 	<p>3 GOOD HEALTH AND WELL-BEING</p> 
<p>1.4</p> <p>Inclusion sociale</p>	<p>Critères d'éligibilité</p> <p>Le (re)financement de dépenses qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne accès à des services et infrastructures de soins destinés aux seniors, aux personnes en situation de handicap et dépendantes • Donne accès à des installations et services de santé pédiatrique • Apporte une aide financière aux familles à faible revenu <p>Population cible</p> <p>Groupes de populations vulnérables (jeunes, seniors, familles à faible revenu, personnes en situation de handicap, personnes exposées au risque d'exclusion sociale, etc.)</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'établissements d'accompagnement spécialisé pour les personnes âgées • Prestation d'accompagnement spécialisé et installations destinées aux personnes en situation de handicap • Financement de crèches et de garderies 	<p>1 NO POVERTY</p>  <p>10 REDUCED INEQUALITIES</p> 

2. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE



2.1

Transports publics à faibles émissions de carbone

Critères d'éligibilité

- Développement, construction, et/ou maintenance d'infrastructures de transports publics bas-carbone, notamment :

- Infrastructures ferroviaires
- Mobilité non motorisée, par exemple pistes cyclables et zones piétonnes
- Bus publics zéro émission directe ¹⁰

- Développement, construction et/ou maintenance d'infrastructures de transport multimodales dans les collectivités locales défavorisées*

Critères d'exclusion

- les dépenses liées au transport aérien sont exclues
- les transports routier, fluvial et maritime sont exclus en l'absence d'informations permettant de confirmer les bénéfices pour l'environnement ¹¹ de la ligne budgétaire de la collectivité locale

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'installations de transports publics à faibles émissions de carbone, telles que de nouvelles voies ferrées à usage public, des liaisons multimodales ou des pistes cyclables



2.2

Prévention et contrôle de la pollution

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui contribue à la prévention et au contrôle de la pollution, notamment :

- dépollution des sols
- prévention, réduction et recyclage des déchets

Critères d'exclusion

Les dépenses moyennes liées à l'enfouissement des déchets sont exclues ¹²

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de sites publics de gestion des déchets ayant pour objectif la réduction et le recyclage des déchets
- Financement de projets de prévention des déchets et de sensibilisation à la réduction et au recyclage



2.3

Énergies renouvelables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui soutient le développement d'énergies renouvelables dans le but de promouvoir la transition énergétique et de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique. Les sources d'énergie renouvelable éligibles sont les suivantes :

- Énergie éolienne
- Énergie solaire

Critères d'exclusion

Les dépenses liées (i) à l'hydroélectricité, aux combustibles issus de la biomasse, à la géothermie (ii) aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains et (iii) aux sources d'énergie non renouvelables sont exclues

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'infrastructures dédiées aux énergies renouvelables.



3. INFRASTRUCTURES DURABLES, DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES ET COHÉSION TERRITORIALE



3.1

Gestion durable de l'eau et des eaux usées

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- améliore les installations sanitaires et les systèmes d'égout
- améliore l'efficacité du traitement des eaux usées et donne un meilleur accès à l'eau potable
- améliore l'atténuation des risques d'inondation

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de la maintenance et de la modernisation des réseaux d'approvisionnement en eau
- Financement d'infrastructures de traitement des eaux usées : réseaux d'égout, usines de traitement des eaux usées, installations sanitaires sur site



3.2

Logements abordables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- soutient les organismes HLM (logements sociaux)
- aide les locataires à accéder à un logement
- offre une autre aide relative au logement

Population cible

Organismes HLM, locataires bénéficiaires d'aides au logement

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de logements sociaux
- Financement de subventions aux organismes HLM
- Financement de dispositifs d'aide financière aux locataires



3.3

Infrastructures à coût abordable et durables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui soutient le développement d'infrastructures de qualité et durables pour toutes les collectivités locales défavorisées*, notamment :

- développement d'infrastructures publiques contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les agglomérations urbaines et/ou rurales de territoires défavorisés
- construction, réhabilitation et maintenance de bâtiments publics, de l'éclairage public et des infrastructures publiques

Population cible

Collectivités locales défavorisées*

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement des travaux de rénovation, de modernisation et de mise aux normes de sécurité des infrastructures et bâtiments publics
- Financement d'installations contribuant au développement rural
- Financement de l'éclairage public



Les Collectivités Locales Défavorisées feront l'objet d'une attention particulière.

Collectivité Locale Défavorisée désigne toute collectivité locale classée dans le tiers inférieur selon un score interne issu de données et de statistiques publiques, prenant en compte notamment :

- le taux de chômage ;
- la part des personnes au chômage de longue durée ;
- la part de la population vivant dans des quartiers prioritaires ; et
- le taux de pauvreté.

Les dépenses éligibles ne comprennent pas :

- les dépenses effectuées trente-six mois auparavant, à compter de l'année d'émission de l'Obligation ;
- les dépenses qui ont été (ou pourraient être) déjà refinancées via les obligations vertes et/ou sociales et/ou durables spécifiques des collectivités locales ;
- les dépenses aidées par des financements de l'Union Européenne ; et
- les exclusions sectorielles supplémentaires, telles que détaillées dans les pages précédentes.

Si cela est nécessaire, les Conditions Définitives préciseront la part de refinancement attendue, les Catégories Eligibles relatives à une Tranche de Titres et toute autre information nécessaire, notamment si des opinions d'organismes tiers ou des rapports d'audit sont produits et la manière dont ils sont mis à disposition.

L'AFL entend produire un reporting d'affectation et d'impact au moins une fois par an, jusqu'à l'affectation complète des fonds issus des Obligations Durables, et par la suite si cette allocation connaît des changements importants. Le rapport contiendra les informations suivantes :

- le total des fonds distribués en fonction des (i) principaux domaines d'intervention et (ii) des Catégories Eligibles ;
- le total des fonds utilisés pour le refinancement ou les nouveaux prêts octroyés ;
- le montant des fonds non affectés (le cas échéant) ;
- le nombre, le type et la répartition géographique des Collectivités financées ;
- la contribution des fonds aux objectifs de développement durable applicables des Nations unies.

Le reporting d'affectation et d'impact figurera dans un rapport consacré aux Obligations Durables qui sera mis à disposition sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr.

Seconde opinion

Dans le cadre de la mise en place du Dispositif, l'Emetteur a mandaté Vigeo Eiris pour réaliser un examen externe de son dispositif d'Obligations Durables et lui transmettre une seconde opinion sur les aspects environnementaux et sociaux de son Dispositif, ainsi que leur conformité aux principes applicables aux obligations vertes et sociales définis dans les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles* de l'International Capital Market Association dans leur version datée de juin 2018.

Ce second avis est publié sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr.

Examen externe

L'Emetteur rendra public sur son site internet le rapport exprimant une assurance modérée ou raisonnable, fourni par son commissaire aux comptes externe ou par tout autre organisme indépendant qu'il aura mandaté. Dans chaque rapport, les commissaires aux comptes vérifieront :

- qu'un montant égal au revenu net de l'Obligation Durable a été affecté en conformité (tous les aspects importants étant pris en compte) avec les Catégories Eligibles définies dans le Dispositif ;
- le nombre de Collectivités financées et la contribution des revenus aux objectifs de développement durable applicables.

Si, au titre de toute Souche de Titres, il existe une utilisation spécifique des fonds en sus ou autre que ce qui est indiqué ci-dessus, elle sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Historique et évolution de l'Emetteur

(a) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de l'Emetteur est « Agence France Locale ». Cette dénomination sociale a été adoptée le 24 juin 2014 par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, son ancienne dénomination étant « Agence France Locale – Société Opérationnelle ».

(b) Lieu et numéro d'immatriculation

L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

(c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué le 17 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La création de l'Emetteur a été rendue possible par l'adoption de la Loi du 26 juillet 2013. L'article 35 de cette loi, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT modifié, prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

L'article L. 1611-3-2 du CGCT dans sa rédaction résultant de la Loi Engagement et Proximité dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette

auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le décret d'application n°2020-556 en date du 11 mai 2020, paru le 12 mai 2020 (**le Décret**), a précisé les conditions financières, applicables à tous les nouveaux entrants à compter de sa publication, dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société (se référer au paragraphe 2.5 (a) « *Politique de notation* » de la section « Description de l'Emetteur »).

Conformément aux dispositions précitées, le capital social et les droits de vote de l'Emetteur sont détenus dans leur quasi-intégralité par la ST, dont une description détaillée figure au paragraphe 4 « Description de la ST » de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

La durée de vie de L'Emetteur est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(d) Renseignements généraux

(i) Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et Internet de l'Emetteur sont les suivantes :

Agence France Locale
112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, France

Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46

Site Internet : www.agence-france-locale.fr

E-mail : investor.relations@afl-banque.fr

(ii) Forme juridique

L'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

(iii) Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

L'Emetteur est un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé, ce qui l'autorise à réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public.

Le 11 mars 2021 L'Emetteur a été reconnu comme un établissement de crédit public de développement par l'ACPR. Ce statut permet à l'Emetteur de bénéficier d'exigences de ratio de levier modifiées décrites au paragraphe 12.3 « *Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur* » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

A ces titres, il est soumis au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de l'ACPR. Les principaux ratios prudentiels dont le respect est imposé à l'Emetteur sont décrits au paragraphe 12.3 « Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

Son activité est par ailleurs limitée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

(e) Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

S&P indique qu'un débiteur avec une notation de credit long-terme « AA » est un débiteur ayant une forte capacité à faire face à ses engagements financiers. Un tel débiteur se différencie à peu d'égards des débiteurs ayant la notation la plus élevée.

Moody's indique que des engagements avec une notation « Aa » sont jugés comme étant de haute qualité et affectés d'un risque de crédit très faible. Le coefficient 3 signifie que les engagements sont classés au rang le moins élevé de la notation « Aa ».

1.2 Investissements

(a) Investissements corporels

Du fait de son organisation opérationnelle et de sa structure, l'Emetteur n'a pas vocation à réaliser d'investissements corporels significatifs.

(b) Investissements financiers

L'Emetteur réinvestit le produit de ses emprunts ainsi que celui résultant des augmentations de capital régulières, auxquelles il procède, en attente de crédits à ses membres. Il en résulte la constitution d'une réserve de liquidité dont les investissements sont encadrés par la politique d'investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché, qui décrit les principes généraux relatifs au placement de la trésorerie et la politique de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché de l'Emetteur. Un compartiment de la réserve de liquidité est investi en obligations à taux fixes et à taux variables, principalement d'émetteurs du secteur public de l'Espace Economique Européen, d'Amérique du Nord et de quelques pays dont la liste est tenue par le Comité de Crédit de l'Emetteur et bénéficiant d'une qualité de crédit élevée, appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres sont swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur dans l'objectif de neutraliser les effets d'une évolution défavorable des taux d'intérêts sur la valeur de ces titres. Conformément aux directives de gestion de l'Emetteur, les titres de la réserve de liquidité bénéficient pour au moins 70% d'entre eux de l'appellation HQLA ou encore hautement liquides. De surcroît ces titres bénéficient dans leur grande majorité d'un accès au refinancement de la Banque Centrale Européenne.

Au portefeuille de titres, s'ajoutent principalement des comptes de dépôts ouverts auprès de la Banque de France et de banques françaises,

La réserve de liquidité ainsi constituée représente un montant correspondant aux besoins nets de trésorerie anticipés sur les 12 prochains mois.

Ce dispositif de gestion de la réserve de liquidité de l'Emetteur est inspiré de celui en vigueur dans les principales agences gouvernementales de financement des collectivités locales ainsi que dans les banques multilatérales de développement. Il a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand nombre de circonstances de marché tout en en minimisant l'impact sur leur rentabilité. L'Emetteur s'est fixé pour objectif d'encadrer l'ensemble des risques engendrés par ses activités financières (risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité), à l'exception du risque qui découle de la nature même de son activité de crédit aux Membres.

Le bilan de l'Agence France Locale a pour objectif d'être couvert contre le risque de taux et le risque de change par l'indexation des instruments qui y sont enregistrés principalement sur l'Euribor 3 mois.

Au 31 décembre 2020, l'ensemble des actifs financiers composant la réserve de liquidité s'élevaient à 1 580 millions d'euros.

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Agrément de l'ACPR

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 22 décembre 2014 et ayant pris effet le 12 janvier 2015, l'Emetteur peut réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur ne peut réaliser des opérations de crédit qu'au bénéfice des Collectivités qui en sont Membres.

2.2 Activités de l'Emetteur

Les principales missions de l'Agence France Locale, établissement de crédit détenu à plus de 99,99% par la ST, sont les suivantes :

- L'octroi de crédits exclusivement aux Membres ;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières

(a) Activité d'octroi de crédits

L'objet social de l'Emetteur est indiqué à l'article 2 de ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

L'Emetteur propose essentiellement :

- une offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), depuis le démarrage de l'activité ; et
- une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie), depuis le quatrième trimestre 2016.

Par ailleurs, depuis décembre 2017, l'Emetteur réalise des opérations de rachat de créances issues de prêts octroyés aux Membres par d'autres établissements bancaires.

En ce qui concerne les Crédits de Trésorerie, elles obéissent à des régimes budgétaire et comptable spécifiques. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité locale.

Ainsi, ces concours financiers s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité locale.

Il découle de cette distinction fondamentale que les crédits procurés par un Crédit de Trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

L'Emetteur ne prévoit pas de :

- se porter contrepartie des Membres dans le cadre d'opérations sur instruments financiers à terme ;
 - distribuer des financements structurés combinant de manière indissociable des financements simples et des options de calcul des taux ;
 - réaliser d'opérations connexes à son agrément.
- (b) Activité de réception de fonds remboursables du public via l'activité d'émission de titres de créances offerts au public

L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

2.3 **Marché**

(a) Contexte général

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux constituent le marché cible et unique de l'AFL, ce qui représente un marché total potentiel de plus de 46 000 entités, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

L'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Désormais, peuvent être actionnaires de l'AFL-ST, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics locaux.

Le décret n°2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 mai et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL. Ainsi, au 31 décembre 2020 l'AFL compte parmi ses membres six syndicats. Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 ont modifié une nouvelle fois les statuts des deux sociétés pour intégrer au périmètre des nouvelles

collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

Des travaux sont en cours au sein des équipes du Groupe AFL en vue de préparer l'élargissement à ces entités du secteur public local nouvellement éligibles aux termes des dispositions législatives et réglementaires indiquées ci-dessus.

Pour une description des différentes catégories de collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, et leur nombre, se référer à la partie 5.2 « *Description des Membres et de leurs institutions* » du présent Prospectus.

A la date du présent Prospectus de Base, les 430 membres de l'AFL se décomposent de la manière suivante :

- 320 communes ;
- 11 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon) ; et
- 4 régions (dont la Polynésie Française) ; et
- 95 groupements dont : 12 métropoles, 6 EPT, 5 communautés urbaines, 23 communautés d'agglomération, 40 communautés de communes et 9 syndicats.

Le Groupe AFL se préparant à intégrer les autres catégories de groupements et établissements publics locaux progressivement à partir de juin 2021.

Une présentation détaillée et institutionnelle des Collectivités Membres par typologie figure au paragraphe 5 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

(b) Situation financière des Collectivités

Les grands principes budgétaires applicables aux Collectivités sont décrits au paragraphe 5.2 de la section « Descriptif des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

Le profil de risque de crédit des collectivités locales est généralement considéré comme solide dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres regionales/territoriales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013¹, soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de*

¹ Source : Cour des Comptes, Les finances publiques locales, Rapport public thématique, octobre 2013.

contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Avant l'apparition de la pandémie de la Covid-19, la situation financière des collectivités locales était saine et s'était sensiblement renforcée au cours des dernières années : la capacité de désendettement était passée de 5,5 années en 2015 à 4,6 années fin 2019, le taux d'épargne brute de 15,5% à 17,9% des recettes de fonctionnement, le taux d'épargne nette de 7,8% à 10,4% et le taux d'endettement de 85,7% à 82,2%. Parallèlement à l'amélioration de leur situation financière, les collectivités locales avaient pu augmenter leurs dépenses d'investissement, de 42,8 milliards d'euros en 2015 à 53,8 milliards en 2019 tout en améliorant leur capacité de désendettement. Cette croissance de l'investissement public local était principalement portée par le bloc communal alors qu'il était stable pour les départements et les régions.

L'amélioration de la situation financière générale des collectivités locales cachait néanmoins de fortes disparités selon les segments et à l'intérieur de chacun d'eux.

Face aux craintes d'une forte et brutale contraction des recettes fiscales et tarifaires des collectivités locales, une mission d'évaluation des conséquences de la crise sanitaire sur les budgets locaux a été confiée au printemps 2020 par le Premier ministre à Jean-René Cazeneuve, président de la Délégation aux Collectivités territoriales et à la Décentralisation de l'Assemblée Nationale. Depuis lors, la mission Cazeneuve documente et simule les conséquences budgétaires de la crise sanitaire (juillet et octobre 2020 et février 2021). Dans sa dernière actualisation (25 février 2021), la mission Cazeneuve estime que l'impact total de la crise sur les finances des collectivités territoriales en 2020 est d'environ 3,8 milliards d'euros (hors IDFM) et la baisse de la capacité d'autofinancement d'environ -10,5%.

<i>Toutes collectivités - en M€</i>		2020 (vs 2019)
Pertes de recettes fiscales (après garanties légales de l'Etat)		-1900
Pertes de recettes non fiscales		-2400
Total pertes de recettes		-4300
Hausse de recettes fiscales		2400
Total pertes de recettes nettes		-1900
Total dépenses nettes		-1900
Total impact		-3800

De fortes disparités sont relevées entre les différents niveaux de collectivités territoriales et, d'autre part, entre les collectivités au sein d'une même catégorie :

- Bloc communal : la fiscalité locale directe a permis au bloc communal d'être relativement épargné par la crise. Les RRF diminueraient légèrement (-1%) tandis que les DRF restent stables.

Cependant, les effets sont très inégalement répartis :

- Corrélation entre la taille des communes et l'impact de la crise : les villes les plus peuplées seraient ainsi plus fortement impactées que les communes rurales. La capacité brute d'autofinancement (CAF brute) des communes de moins de 3 500 habitants progresse de +1,5% tandis qu'elle baisse de -10,7% pour les autres communes.
- Certaines communes avec des profils particuliers (touristiques et de montagne notamment) seraient plus fortement impactées : aux pertes de recettes tarifaires s'ajoutent des pertes de recettes sur des taxes spécifiques (taxe de séjour, remontées mécaniques, taxes sur les gains au casino), qui plongent d'environ 30% (baisse supérieure à celle estimée en octobre et ayant servi à calculer les acomptes de garantie).
- Départements :
 - Les RRF des départements resteraient relativement stables, grâce à une hausse de la taxe sur les conventions d'assurance (+3,3%) et à une baisse des droits de mutation (DMTO) qui reste mesurée (-2,1%), bien en deçà des pertes initialement prévues. Des divergences existent cependant entre départements avec des écarts-type allant de -17% à +22% par rapport à une année déjà historique.
 - Les DRF sont en hausse, portées par les allocations individuelles de solidarité (AIS) qui augmentent de +5,3% par rapport à 2019 (+1Md€), elles-mêmes largement tirées par la hausse du RSA (+7,3%)
- Régions :
 - Les RRF seraient en très légère baisse, protégées par l'augmentation de la CVAE en 2020, malgré une baisse significative sur les cartes grises (-9,5%). La fraction de TVA devrait atteindre en 2020 son montant garanti, soit une perte de 266M€ pour les régions – les pertes au-delà de ce plancher étant supportées par l'Etat. Les pertes de TICPE devraient être de l'ordre de -15% mais sont largement amorties par les garanties de l'Etat.
 - Les DRF sont en hausse, sous l'effet de l'augmentation des achats et charges externes (+4,8%) ou des frais de personnel (+1,9%)

Cette 3ème édition du rapport Cazeneuve tient compte des mesures prises par l'Etat tout au long de l'année 2020 pour soutenir les collectivités locales. Ces mesures comprennent notamment :

- La loi du 13 mars 2020 d'urgence sanitaire qui a suspendu, pour toutes les catégories de collectivités locales, le dispositif de reprise financière prévu en cas de dépassement du niveau d'augmentation de 1,2% annuel des dépenses réelles de fonctionnement dans le cadre des contrats de Cahors.
- L'instruction interministérielle du 5 mai 2020 relative au soutien aux collectivités pendant l'état d'urgence sanitaire qui a permis de traiter les difficultés immédiates de trésorerie, en fonctionnement comme en investissement. Ainsi des avances de fiscalité ont été effectuées, représentant dès la mi-août 2020, 120 millions d'euros au profit de 57 collectivités. En second lieu, la majoration d'acomptes de dépenses générales de fonctionnement (DGF) a été mise en place pour les collectivités les plus en difficulté, représentant un montant de 41,8 millions d'euros à destination de 103 collectivités. Enfin, des mesures d'urgence sur le volet investissement ont été prises.
- Un traitement budgétaire et comptable qui a été adopté pour les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire afin d'accompagner les collectivités. Ce traitement dérogatoire comprend un mécanisme d'étalement des charges budgétaires exceptionnelles liées à la crise sur une durée maximum de 5 ans, permettant aux collectivités de les financer par emprunt. Cette mesure optionnelle est ouverte à toutes les collectivités sur les budgets principaux et les budgets annexes. Les collectivités qui ont terminé l'exercice 2019 avec un excédent d'investissement, ont la possibilité d'affecter tout ou partie de cet excédent en section de fonctionnement (sous réserve d'un simple avis préalable du comptable).
- Enfin, un fonds de solidarité a été créé par l'État et les régions afin de prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales fragilisés par la crise, notamment dans les secteurs du tourisme, de la culture, de la restauration et des loisirs.
- La 3ème loi de finance rectificative (LFR3), adoptée en juillet 2020, a complété les mesures d'urgence afin de préserver la capacité d'autofinancement et d'investissement des collectivités. La mise en place d'un « filet de sécurité budgétaire » sur les ressources des collectivités du bloc communal, des départements et des collectivités d'outre-mer, se décompose en plusieurs actions dont un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et de redevances domaniales du bloc communal en fonction du niveau moyen atteint entre 2017 et 2019 avec pour conséquence un prélèvement sur les recettes de l'État estimé à 1,2 milliard d'euros. La Corse, les régions et les collectivités uniques d'outre-mer (CTU d'outre-mer) bénéficient d'un dispositif similaire de compensation au titre des pertes de recettes spécifiques à ces territoires, pour un montant estimé à 75 millions d'euros, dans la limite du niveau moyen atteint entre 2017 et

2019. À cela s'ajoute un mécanisme d'avances remboursables du produit des DMTO d'un montant de 2,7 milliards d'euros dans la limite de leur niveau moyen atteint entre 2017 et 2019. Ces mesures s'ajoutent aux dispositifs pérennes de garantie de ressources déjà existants, en particulier de TVA pour les régions et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

- La 4ème loi de finance rectificative (LFR4) adoptée en décembre 2020 a complété le dispositif de soutien financier en y ajoutant principalement un dispositif d'avances remboursables à Ile-de-France Mobilités (IdFM ; 1,175 Md€) et aux autorités organisatrices des mobilités en régions (AOM ; 750 M€) assorti d'une « clause de retour à meilleure fortune » pour leur remboursement. Les AOM ne rembourseront qu'à compter de l'année suivant le retour d'un niveau de recettes équivalent à la moyenne des années 2017/2019 (remboursement échelonné sur une période minimale de 6 ans et maximale de 10 ans).
- La loi de finances initiale pour 2021 (LFI 2021) adopte plusieurs nouvelles compensations pour les collectivités pour près de 2,3 Mds€ :
 - Prolongation en 2021 de la clause de sauvegarde pour le bloc local pour 200 M€,
 - Renforcement du fonds de stabilité des départements (200 M€ en 2021 contre 115 M€ en moyenne sur les 3 années précédentes). Il garantit le niveau de la péréquation horizontale des départements sur les DMTO à hauteur de 1,6 Md€,
 - Aide accordée à 2 400 communes en palliant leur baisse de droits de mutations à hauteur de 50 M€,
 - 600 M€ supplémentaires pour soutenir l'investissement des régions,
 - Suppression de la sur-cotisation patronale sur la prime de feu (38 M€ d'économie pour les départements),
 - Compensation à l'euro près pour 1,2 Mds€ de la CVAE régionale dans le cadre de la baisse des impôts de production.

La mission Cazeneuve en conclut que les mesures de soutien votées en LFR3, LFR4 et LFI 2021 ont eu un impact positif sur les finances locales et ont atteint leur objectif de lissage de la CAF. L'auteur du rapport mentionne néanmoins deux points d'achoppement :

- L'absence de prise en compte des recettes tarifaires dans le mécanisme de compensation du bloc communal,

- Une aide aux autorités organisatrices de mobilité (AOM) partielle et inéquitable selon le mode d'exploitation choisi, à mettre en parallèle avec la large consommation de l'enveloppe (558M€ au 10 février 2021).

(c) Besoin de financement et recours à l'emprunt des Collectivités

Les Collectivités bénéficient de deux types de ressources pour faire face à leur besoin de financement :

- les ressources dites « définitives » (recettes fiscales et dotations de l'État, principalement) ; et
- les ressources dites « temporaires » qui doivent faire l'objet d'un remboursement (les emprunts).

Le montant des ressources dites « définitives » est resté stable, au cours des dix dernières années, la réduction des dotations de l'Etat de 11 milliards d'euros entre 2014 et 2017 a néanmoins pesé sur leur évolution et leur structure.

Le recours à l'emprunt des collectivités locales s'est établi, en 2019, à 18,61 milliards d'euros (dont 1,87 milliard d'euros pour les syndicats).

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement (budgets principaux et annexes) des collectivités locales et des syndicats intercommunaux et mixtes au 31 décembre 2019² :

<i>Montant en Mds€</i>	Communes	GFP	Départements	Régions	Syndicats	Total
Intérêts de la dette	1,84	1,01	0,7	0,59	0,56	4,14
Remboursement de dette	7,03	4,18	3,42	1,89	1,65	16,52
Nouveaux emprunts	6,92	5,28	2,51	2,03	1,87	16,74
Dette au 31/12/2019	71,77	45,62	31,83	28,04	18,53	195,79

² Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2020*, Septembre 2020, p. 53 et s.

Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agréant les budgets principaux et les budgets annexes.

Sur le plan des investissements en 2021, Moody's prévoit un maintien de l'investissement des régions et des départements à des niveaux élevés mais une diminution de l'investissement du bloc communal estimant que « *les administrations municipales resteront prudentes face à l'incertitude entourant la situation sanitaire et la reprise économique* »³.

Dans son étude annuelle sur les tendances financières de l'ensemble des collectivités locales françaises (29 mars 2021)⁴, S&P Global Ratings estime que :

- Les mesures de soutien à l'économie ainsi que les impacts budgétaires de la COVID devraient continuer de peser sur les besoins de financement ;
- l'investissement local atteindra 57 milliards d'euros en 2021 ;
- le recours à l'emprunt des collectivités locales progressera à environ 16 milliards d'euros par an 2021-2022 et l'endettement local devrait dépasser 155 milliards d'euros d'ici à la fin de 2021 ;
- l'offre de financements externes devrait rester abondante, diversifiée et à des conditions attractives.

Selon la mission Cazeneuve (février 2021), les budgets d'investissement ont diminué en 2020, en lien avec le cycle électoral du bloc communal : ils diminuent de -4,1% par rapport à 2019, dont -11% pour les dépenses d'équipement.

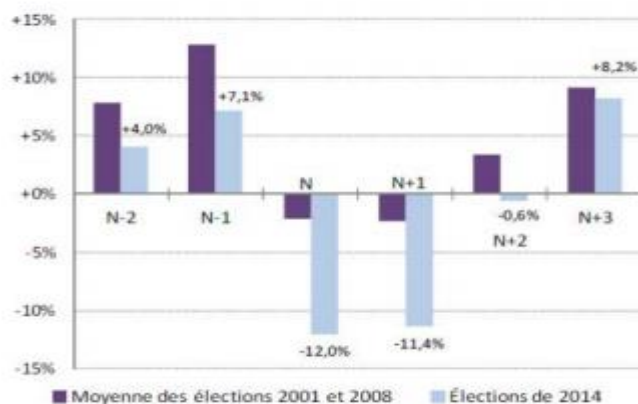
- Bloc communal : les dépenses d'investissement chutent fortement (-11,7%) du fait du cycle électoral, du report des élections municipales et des confinements successifs qui ont stoppé de nombreux secteurs d'activités (particulièrement le BTP).
- Départements et régions : les mesures de soutien votées en 2020 ont permis la hausse des dépenses d'investissement par rapport à 2019 pour ces deux blocs : +0,6% pour les premiers et +16,6% pour les secondes – tendance aussi conforme avec le cycle électoral.

³ Source : Moody's Public Sector Europe, *Collectivités locales France – 2021 Outlook*, 11 janvier 2021, 14 p.

⁴ Source : S&P Global Ratings, *Collectivités locales françaises : la dette des collectivités locales françaises pourrait dépasser 155 milliards d'euros en 2021*, 29 mars 2021, 14 p.

Les prévisions d'investissement et de recours à l'emprunt en 2021 sont difficiles à établir dans la mesure où le cycle électoral d'investissement risque d'être perturbé, d'une part, par les conséquences de la crise sanitaire actuelle et, d'autre part, par la mise en œuvre du plan de relance.

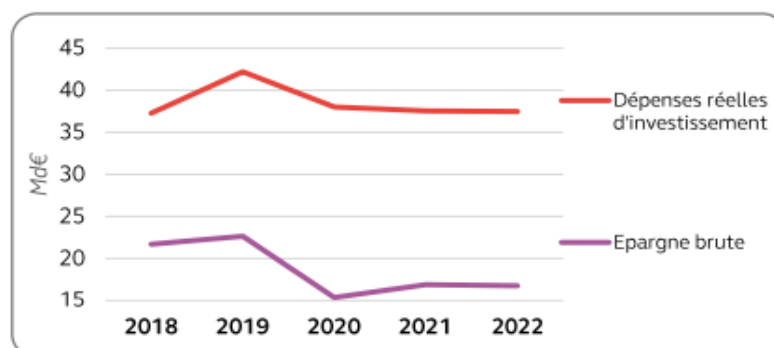
Évolution des dépenses d'investissement (hors emprunt) du bloc communal en fonction du cycle électoral ¹



Source : DGCL

Dans le fascicule publié en décembre 2020, la Cour des comptes estime que l'investissement public local peut être préservé. Le bloc communal, indépendamment du cycle électoral d'investissement, et les régions pourraient maintenir un niveau de dépenses d'équipement soutenu. Ce volontarisme local est néanmoins conditionné aux mesures de soutien de l'Etat en 2021 et en particulier au plan de relance.

Graphique n° 3 : l'ouverture d'un nouveau cycle de mandat : prévisions d'épargne brute et de dépenses réelles d'investissement selon l'enquête JF rapportées à l'ensemble du bloc communal (Md€)



Source : Cour des comptes, d'après enquête JF

Enfin, la mission Cazeneuve, dans son rapport du 25 février 2021, estime que les collectivités locales (65% de l'investissement public chaque année) disposent d'un contexte favorable à l'investissement puisque :

- Les mesures de soutien ont permis aux collectivités en 2020 de préserver leur capacité d'autofinancement à un niveau proche de celui de 2018,
- Les collectivités disposeraient de la visibilité nécessaire sur leurs recettes en 2021 et d'un solde de trésorerie positif qui s'élève à 49,4 Md€ au 31 janvier 2021 (contre 43,9Md€ au 31 janvier 2019),
- L'accès à l'emprunt est facilité pour le secteur public local qui est globalement considéré comme peu risqué par les établissements bancaires. Ces derniers leur offrent donc des conditions équivalentes à celles de l'Etat et bien meilleures que celles des entreprises.

Ces analyses et prévisions restent incertaines dans la mesure où les conséquences budgétaires pour chaque collectivité ne sont pas complètement connues et les conditions de sortie de crise demeurent incertaines.

2.4 Position concurrentielle de l'Emetteur

Les principaux acteurs sur le marché du financement des Collectivités sont identifiés ci-dessous :

- La Banque Postale et son outil de refinancement CAFFIL, structure mise en place dans le cadre du plan de résolution de Dexia, détenue à 100% par la SFIL elle-même filiale à 100% de la CDC ;
- les banques commerciales traditionnelles parmi lesquelles le Groupe BPCE (Caisses d'Epargne et Banques Populaires), le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel et la Société Générale ; et
- la CDC et la BEI.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines Collectivités recourent au financement désintermédié par émissions obligataires sur les marchés de capitaux. A titre d'illustration, les financements désintermédiés ont représenté en 2015, 2,4 milliards d'euros (75 émissions), en 2016, 2,1 milliards d'euros (59 émissions) en 2017, 1,9 milliards d'euros (53 émissions), 1,7 milliard d'euros en 2018 (44 émissions), 1,1 milliard d'euros en 2019 (60 émissions) et 4 milliards d'euros en 2020 (137 émissions).

L'Emetteur prévoit de se positionner de manière durable sur le marché du financement des Collectivités en s'appuyant sur quatre principes, à l'instar de structures analogues dans les pays scandinaves⁵:

- proposer une alternative de financement à travers des produits à taux fixe et variable simples ;
- optimiser la levée sur le marché des fonds nécessaires à son activité en visant la meilleure notation possible grâce notamment à la double garantie délivrée par la ST et les Membres conformément aux informations figurant à la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base ;
- permettre dans toute la mesure du possible, même en période de crise financière, un accès au financement pour les Membres ; et
- offrir aux investisseurs des produits d'investissement reflétant une exposition directe sur le secteur public local, par opposition aux produits d'investissement issus des structures de titrisation (incluant notamment les obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier) les exposant en premier lieu à un risque bancaire.

Ces principes devraient permettre à l'Emetteur d'apporter la diversification nécessaire à l'efficience du marché, absente à ce jour, malgré l'existence de plusieurs prêteurs.

L'estimation de la part de marché de l'Emetteur repose sur le volume de liquidité supplémentaire qu'apportera l'Emetteur sur le marché des crédits aux Collectivités, son prix et l'attractivité de son offre basée sur la proposition de produits simples et un circuit court de validation et d'octroi du crédit, qui repose sur un fonctionnement principalement dématérialisé et la mise en place, par l'Emetteur, d'une équipe très resserrée et concentrée géographiquement.

2.5 Politique de notation

A la suite de l'entrée en vigueur de la Loi Engagement et Proximité, toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer au Groupe Agence France Locale et en recevoir des crédits, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Ainsi, une évaluation stricte de la situation financière des Collectivités est menée préalablement à toute adhésion (parallèlement au respect des ratios du décret du 11 mai 2021) et des réévaluations sont réalisées avant tout octroi de crédit tant au regard des critères édités par le Décret que de ceux édictés par la politique d'octroi de crédit de l'Emetteur décrits ci-dessous :

Etape 1 : notation financière

Cette notation intervient à deux moments, au moment de la demande d'adhésion de la Collectivité concernée et au moment où la Collectivité demande un crédit, et est un des éléments de la note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur. La notation

⁵ Agences analogues dans les pays scandinaves : Kommuninvest (Suède) et Munifin (Finlande).

financière repose sur 3 critères financiers cumulatifs et pondérés par les pourcentages ci-dessous :

- Solvabilité de la Collectivité fixée à 55% (couverture du remboursement de la dette par l'épargne brute et taux d'épargne brute) ;
- Poids de l'endettement de la Collectivité limité à 20% (capacité de désendettement et taux d'endettement) ;
- Marges de manœuvre budgétaires de la Collectivité d'au moins 25% (part des annuités de la dette dans les recettes de fonctionnement et modulation des ratios en fonction du pouvoir de taux et de la charge nette des investissements).

La notation s'effectue sur une échelle de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note). Une note de 6 ou plus ne permet pas à la Collectivité candidate de devenir membre du Groupe Agence France Locale.

Etape 2 : notation socio-économique et qualitative

Cette notation intervient uniquement lorsque la Collectivité, devenue Membre, demande un crédit. Cette notation intervient en complément de la notation financière, constitue la note système du Membre.

Une analyse socio-économique systématique (à l'exception des syndicats intercommunaux et mixtes) sur la base d'une évaluation d'indicateurs socio-économiques (revenu moyen par habitant, taux de chômage, taux de création d'entreprises et taux de croissance démographique) et ayant pour impact de minorer ou majorer la note quantitative initiale de 0,5 maximum.

Une analyse qualitative complémentaire effectuée dans les cas où l'exposition est de taille importante ou lorsque son niveau de risque est significatif et dans le cadre de laquelle seront analysés des domaines tels que la stabilité de la gouvernance, la qualité de la gestion financière, les engagements hors bilan, les risques de liquidité et taux, prospective financière, etc. Cette analyse a pour impact de minorer ou majorer la note système de 0,5 maximum pour aboutir à la note finale.

La note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur permet de fixer (i) le montant du crédit accordé et (ii) ses conditions financières.

Depuis le 12 mai 2020, les critères définis par le Décret s'appliquent en plus des critères internes définis par le Groupe Agence France Locale. Les Collectivités souhaitant devenir Membre doivent ainsi également, avoir une capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, inférieure à (i) douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux, (ii) dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon et (iii) neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés, les Collectivités peuvent néanmoins adhérer

si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100%.

2.6 Politique d'octroi

(a) Le Crédit Moyen-Long Terme

(i) *Un octroi de crédit plafonné et indexé sur la qualité de signature du Membre*

Le seuil maximal d'emprunt annuel auprès de l'Emetteur sera modulé en fonction de la notation finale du Membre concerné. Sur une échelle de notation allant de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note), l'octroi de crédit est possible lorsque le Membre est noté entre 1 et 6. Au-delà de 6, l'octroi de crédit est impossible.

Sous réserve du respect du ratio des grands risques, l'Emetteur n'instaure aucun plafond de financement en valeur absolue. En revanche, ayant pour objectif d'être une source de diversification des financements des Collectivités, l'octroi de prêts par l'Agence France Locale à chacun des Membres aura vocation à être plafonné de telle façon qu'à aucun moment, un tel octroi ne puisse conduire à ce que l'encours de dette d'un Membre auprès de l'Agence France Locale ne soit supérieur à 50% de l'encours total de crédit du Membre.

Par exception, pour les Membres dont l'encours total de crédit majoré de la demande de financement en cours est inférieur à 10 millions d'euros, l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale pourra être supérieur à 50% de l'encours total de crédit du Membre et pourra représenter jusqu'à la totalité de son encours.

Au 31 décembre 2020, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme, selon le référentiel IFRS, s'élevait à 3 832 millions euros.

(ii) *Marge sur les crédits octroyés*

L'Emetteur applique une première marge sur les crédits octroyés qui est principalement fonction des coûts d'accès à la ressource.

Pour les Crédits Moyen-Long Terme, la tarification du risque pratiquée par l'AFL doit s'entendre de la manière suivante :

Un principe : la bonne qualité de signature des Collectivités françaises (cadre institutionnel, règles budgétaires et comptables, ...) permet à l'AFL de limiter la tarification du risque. Celle-ci s'applique de manière uniforme à tous les crédits octroyés par l'AFL.

Ce principe supporte néanmoins des exceptions justifiant l'application d'une marge risque plus élevée lorsque :

- Des Collectivités présentent un profil de risque de crédit dégradé

- Des Collectivités lancent des programmes d'investissement et d'emprunt très importants, voire disproportionnés, par rapport à leur taille démographique et/ou à leur surface budgétaire. C'est notamment le cas de petites communes souhaitant s'engager sur des emprunts « transformants ».
- Des collectivités membres se caractérisent par un risque spécifique (politique, institutionnel, économique, naturel, ...)

(b) Les Crédits de Trésorerie

(i) *L'encadrement des montants prêtés*

Sous réserve du respect du ratio des grands risques et en tenant compte en particulier des crédits moyen/long terme déjà accordés, le montant maximum de crédit de trésorerie doit être le résultat de la combinaison entre la qualité de signature et la surface budgétaire des Collectivités. La surface budgétaire est appréhendée au travers des recettes réelles de fonctionnement consolidées (**RRF**) de la Collectivité.

Le pourcentage maximal est fixé à 20% des RRF pour les Collectivités les mieux notées.

Conformément aux politiques financières approuvées annuellement par le Conseil de surveillance de l'Emetteur, l'enveloppe globale de Crédits de Trésorerie est plafonnée à 10% de l'encours du portefeuille de Crédits Moyen-Long Terme.

A titre de rappel, les Crédits de Trésorerie ont une maturité maximale de 364 jours.

(ii) *Tarification des financements octroyés*

Pour les Crédits de Trésorerie, la tarification est définie notamment en fonction de la note finale. La tarification comprend une commission de non-utilisation (non modulée en fonction de la note finale de chaque Membre), une commission d'engagement et une tarification du risque validée en Comité de crédit de l'Emetteur en fonction de la notation finale de la Collectivité Membre.

Répartition de la clientèle

Dans une perspective de cohérence et de gestion des risques, l'Emetteur entend veiller à ce que son portefeuille de clientèle soit réparti de manière équilibrée entre les différents types de Collectivités et entre les différentes classes de risques (niveau moyen du portefeuille cible inférieur à 4,5).

Par ailleurs, l'Emetteur entend respecter les ratios des grands risques en s'assurant de la diversification des contreparties de son portefeuille.

Enfin, en modulant le niveau des marges en fonction de la notation des Membres, l'Emetteur s'assurera que les Membres les mieux notés trouvent un intérêt financier à recourir à ses services de financement, étant rappelé que son modèle économique repose sur des coûts d'exploitation réduits, et contribuent par leur présence en tant

qu'emprunteurs à la solidité du mécanisme de garantie décrit à la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

(c) Canaux de distribution et de liaison avec la clientèle

Les opérations de relations publiques de l'Emetteur sont assurées conjointement avec la ST. Celle-ci, accompagnée notamment par les associations nationales d'élus, veille notamment à élargir la base de Membres en informant les Collectivités du rôle de l'Emetteur, des principes sur lesquels repose son activité et des avantages qu'elle offre en comparaison à d'autres sources de financement.

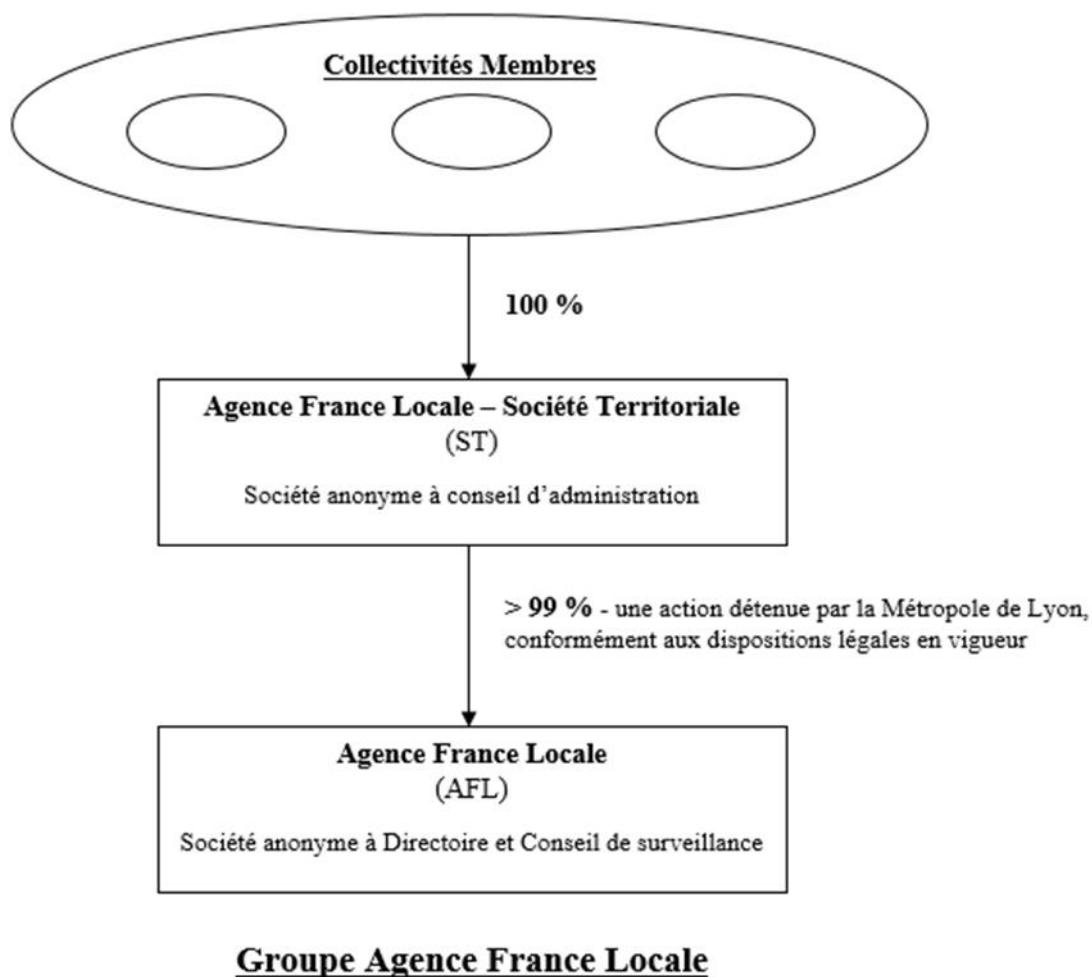
Pour cette raison, l'Emetteur a choisi de ne pas avoir de représentation commerciale en régions. Il dispose d'une équipe commerciale réduite et les effectifs sont centralisés en un même lieu géographique, au sein de son siège social situé à Lyon.

Les demandes de crédits, peuvent être effectuées par le biais du site Internet du Groupe Agence France Locale. Ce portail, véritable banque en ligne pour les Membres, permet au Groupe Agence France Locale de fonctionner avec des effectifs réduits par comparaison avec les autres acteurs du marché.

3. ORGANIGRAMME ET DEPENDANCE VIS-A-VIS DES ACTIONNAIRES

3.1 Organigramme

L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :



Présentation de la structure actionnariale

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon.

La ST détient ainsi le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST sont ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est quant à lui exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduit par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

Présentation du corpus juridique

Afin de régir le fonctionnement du Groupe Agence France Locale et notamment d'assurer la stabilité et la pérennité de son actionariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Groupe Agence France Locale a adopté un socle juridique spécifique, composé des documents suivants :

- les statuts de la ST, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la ST, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place dont une description figure à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base ;
- les statuts de l'Emetteur, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Emetteur ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garantie susvisé ;
- le Pacte conclu entre la ST, l'Emetteur, chacun des Membres Fondateurs et auquel tout nouveau membre du Groupe Agence France Locale a vocation à adhérer qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe Agence France Locale, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe Agence France Locale et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du mécanisme de garantie susvisé.

Présentation des mécanismes assurant une stabilité de l'actionariat au sein du Groupe Agence France Locale

La ST dispose, au titre du Pacte, d'un droit de préemption sur toute cession envisagée par un quelconque Membre Fondateur.

Par ailleurs, le Pacte stipule notamment :

- un engagement des actionnaires de la ST de ne pas céder leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur apport en capital ;
- des règles permettant de régir les conséquences de tout transfert de compétence entre Collectivités, que ce soit notamment dans le cadre de fusion de Collectivités, de disparition de Collectivités ou de création d'EPCI ; ainsi que
- des procédures visant à assurer une répartition équilibrée entre les Membres des éventuels appels en garanties qui ne sont pas opposables aux bénéficiaires desdites garanties.

3.2 Liens de dépendance avec la ST

(a) Dépendance Structurelle

L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet, notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - direct ou indirect, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.

Il en est ainsi du Conseil de surveillance de l'Emetteur, qui assure le contrôle permanent de la gestion de ce dernier et apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la ST et des Membres. Bien que la composition de ce dernier ait été conçue pour assurer l'indépendance de cet organe vis-à-vis des Membres, un lien de dépendance vis-à-vis de la ST s'exprime notamment à travers le fait que la nomination effective des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur relève de la compétence des actionnaires de l'Emetteur statuant à la majorité simple, donc du Directeur général de la ST.

La ST pourrait également avoir une influence indirecte sur la nomination des membres et du Président du Directoire de l'Emetteur – investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur, dans la mesure où elle relève de la compétence du Conseil de surveillance, exercée toutefois sous la supervision du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, composés de tiers indépendants.

(b) Dépendance en matière de propriété intellectuelle

La ST est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

La ST a consenti à l'Emetteur un contrat de licence d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ne limitant pas l'utilisation faite par l'Emetteur de ces signes distinctifs.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

L'Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d'avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

Depuis 2015, il convient de noter que le recours à l'emprunt pour les Collectivités s'est nettement assoupli : baisse des taux, liquidité abondante, présence d'un nombre important d'établissements de crédit, etc. Cet environnement favorable devrait perdurer en 2021 (hors impact, difficile à apprécier à la date du présent Prospectus de Base, de la pandémie de la Covid-19).

Malgré cette amélioration du marché de l'emprunt, les Collectivités de petite taille ainsi que celles en situation financière dégradée continuent de connaître des difficultés d'accès à

l'emprunt. Pour mieux appréhender ces situations, les politiques de notation et d'octroi de crédit de l'Emetteur intègrent notamment des éléments d'analyse sur la structure d'endettement et la solvabilité des Collectivités.

Les solutions alternatives au recours à la dette bancaire sont inadaptées pour les Collectivités de petite taille :

- le marché obligataire est inadapté du fait de la difficulté à intégrer dans leur gestion de dette des profils de remboursement *in fine* et des seuils minimums d'émission requis pour s'assurer de la visibilité, obtenir des taux meilleurs que ceux des crédits classiques et absorber les coûts associés ; et
- les fonds communs de titrisation ou l'intervention directe des assureurs en financement, en développement depuis 2011, constituent une alternative réservée aux communes de taille importante, le montant de la dette constituant un critère d'éligibilité. Le poids de cette solution alternative reste très marginal.

Sans être une entité née spécifiquement pour un type particulier de Collectivités et bien que la majorité des premiers Membres soit constituée de Collectivités de grande taille (comme le Grand Lyon ou plusieurs régions, par exemple), l'Emetteur accueille des Collectivités de toute taille.

4.1 La contribution des Collectivités à la baisse des dépenses publiques

En contrepartie d'une stabilité globale des dotations, l'État s'est engagé dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour 2018-2022 (**LPFP 2018-2022**) à renforcer le cadre budgétaire des Collectivités en vue de stabiliser les dépenses et de réduire la dette.

- (a) Un renforcement depuis 2018 de l'encadrement budgétaire des Collectivités afin de stabiliser les dépenses et de réduire la dette

La contribution des Collectivités au redressement des comptes publics s'est, dans un premier temps, traduite par la baisse de la dotation générale de fonctionnement (**DGF**) d'un montant d'environ 11 milliards d'euros sur la période 2014-2017⁶. Depuis 2018, la DGF est stable (26,9 milliards d'euros en 2018 et 2019).

Dans un second temps, un dispositif d'encadrement des dépenses issu de la loi de LPFP 2018-2022, reposant sur des engagements des plus grandes Collectivités dans le cadre d'un accord avec l'État, doit permettre de contenir la progression de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% en valeur par an.

Les principaux dispositifs mis en place par l'actuel Gouvernement concernant les finances et la fiscalité des Collectivités sont présentés ci-dessous.

- Un mécanisme d'encadrement des dépenses des Collectivités (art. 10 LPFP 2018-2022)
 - o La LPFP 2018-2022 a instauré un mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses des Collectivités, dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros, dans

⁶ Source : Loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 (montant ramené à 10 milliards d'euros).

l'objectif d'économiser 13 milliards d'euros d'ici à 2022 (art. 10 LPFP 2018-2022). 322 Collectivités ont été identifiées et, en 2018, 70% d'entre elles ont conclu un accord de cette nature avec l'État au terme duquel elles s'engagent à plafonner l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% par an en valeur.

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a suspendu pour l'année 2020 la limitation de hausse à 1,2% des dépenses de fonctionnement des Collectivités contractualisées.

Dans un rapport sur l'avenir des finances publiques remis par Jean Arthuis le 18 mars 2021 au Premier ministre, il est proposé de reconduire les « contrats de Cahors » (suspendus en mars 2020), en étendant le champ d'application des futurs contrats au plus grand nombre de collectivités possible selon un périmètre large (extension aux budgets annexes et syndicats des collectivités) en précisant qu'il serait tenu compte « des spécificités de certaines collectivités »⁷.

- Une « règle d'or renforcée » pour les collectivités locales (art. 24 LPFP 2018-2022)
 - o La *règle d'or* qui impose que le recours à l'emprunt soit limité au financement des dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) a été renforcée par la LPFP 2018-2022 (art.24). En effet, un plafond national de référence est désormais utilisé pour mesurer la capacité de désendettement d'une Collectivité ou d'un EPCI à Fiscalité Propre (rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute - budget principal et budgets annexes - défini en nombre d'années). Ce plafond qui varie selon le type de collectivités territoriales ou d'EPCI à Fiscalité Propre (pour les communes et leurs groupements : entre 11 et 13 ans, pour les départements : entre 9 et 11 ans, pour les régions : entre 8 et 11 ans) n'a toutefois pas de caractère contraignant mais permet de pointer les collectivités locales dont la situation financière est dégradée.
 - o Enfin, la LPFP 2008-2022 posait l'objectif que le ratio de dette des administrations publiques se réduise de 5 points pendant le quinquennat. La contribution des administrations publiques locales – principalement les Collectivités – passerait alors de 8,7% en 2017 à 5,8% en 2022⁸.

Moody's estimait dans une note publiée en janvier 2018 que la contractualisation entre les Collectivités et l'État est « *positive pour leur qualité de crédit* » et que

⁷ Source : Commission pour l'avenir des finances publiques, « *Nos finances publiques post-Covid-19 : pour de nouvelles règles du jeu* », 18 mars 2021, p. 57.

⁸ Source : Rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 21 décembre 2017, p. 41

« même les collectivités qui n'ont pas signé les contrats seront incitées à contenir leurs dépenses en raison de la pression publique qui s'exercera sur elles »⁹.

- (b) La réforme de la taxe d'habitation en 2018 (art.3 de la loi de finances pour 2018)
- L'allègement de la taxe d'habitation a pris dans un premier temps la forme d'un dégrèvement (montée en puissance sur 3 ans), et voit l'État se substituer au contribuable, dans la limite des taux en vigueur avant la réforme. Les ressources des collectivités ne devraient pas être affectées par la réforme dans l'immédiat en vertu du principe de neutralité pour les budgets des collectivités.
 - Dès 2018, 80% des foyers les plus modestes ont pu bénéficier d'un allègement fiscal avec un dégrèvement de 30% de la taxe d'habitation. Ce taux a été porté à 65% en 2019 et le dégrèvement est total depuis 2020 pour ces foyers. La loi de finances pour 2020 confirme à l'article 5 la suppression de la taxe d'habitation d'ici 2023 pour l'intégralité des résidences principales. La loi de finance pour 2020 précise les modalités de la réforme pour les années ultérieures qui vont impacter à la fois les communes, les EPCI et les départements :
 - Pour les communes, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la taxe sur le foncier bâti des départements leur est transféré,
 - Pour les EPCI comme pour les départements, en compensation, l'État leur attribue une fraction du produit de TVA. Avec la perte du foncier bâti, la marge de manœuvre fiscale des départements va être considérablement diminuée.

4.2 La réforme territoriale

4.2.1. Des réformes successives axées sur le regroupement des Collectivités

Plusieurs réformes des Collectivités ont été engagées de 2014 à 2018. Ces réformes ont notamment (i) redéfini les compétences des Collectivités et (ii) donné lieu au regroupement de Collectivités.

Ainsi, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« Loi MAPTAM ») a notamment réorganisé le régime juridique des métropoles et rétabli la clause générale de compétence des départements et des régions qui devait disparaître en 2015.

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a, quant à elle, eu pour objet d'encourager la création de communes nouvelles en instaurant un pacte financier qui garantit un niveau de dotations de l'État aux communes décidant de fusionner dans un contexte de baisse. Ces incitations

⁹Source : Moody's, « La contractualisation entre l'Etat français et les collectivités locales est positive pour leur qualité de crédit », 25 janvier 2018, p. 2.

financières, ont notamment été reconduites par la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 60) puis pérennisées par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 250).

La Loi NOTRe, en date du 7 août 2015, a introduit des modifications significatives applicables aux Collectivités.

En particulier, cette loi a entériné la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions, sur laquelle était revenue la Loi MAPTAM, renforcé les compétences des régions et vise à rationaliser les intercommunalités afin de favoriser l'intégration communautaire. A titre d'exemple, la Loi NOTRe a rendu le transfert des compétences eau et assainissement obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Enfin, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a toutefois assoupli les dispositions de la loi NOTRe en instaurant, notamment, un report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026.

Entre 2018 et 2021, les réformes relatives à l'organisation et au droit des collectivités territoriales ont été plus limitées. Il convient cependant de relever qu'outre la pérennisation des dispositifs incitatifs « communes nouvelles » évoqués ci-avant, une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier a été créée : la Collectivité européenne d'Alsace. Cette collectivité à statut particulier a été créée et est régie par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

En revanche, et sur cette même période, les réformes de la fiscalité locale ont été plus nombreuses. L'une des évolutions les plus significatives est la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Pour 80% des foyers fiscaux, la taxe d'habitation a été supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, il est prévu que l'allègement soit de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022.

En outre, et afin de compenser la perte de revenus pour les Collectivités liée à la disparition de la taxe d'habitation, la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 introduit de nombreuses modifications en matière de fiscalité locale, comme le transfert aux communes (à l'exception de Paris) de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le transfert d'une fraction du produit net de la TVA à la Ville de Paris et aux EPCI à Fiscalité Propre, le transfert aux départements d'une fraction de la TVA, ainsi que la compensation de la perte des frais de gestion liés à la taxe d'habitation perçue par les régions depuis 2014 via une dotation budgétaire de l'Etat.

Par ailleurs, la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a conduit les pouvoirs publics à adopter une série de mesures de soutien financier.

A cet égard, l'article 12 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a précisé que les paragraphes V et VI de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte

de gestion du budget principal au titre de l'année 2020 des collectivités territoriales et des EPCI à Fiscalité Propre mentionnés aux trois premiers alinéas du I du même article 29. Cette disposition conduit à une suspension de l'application des contrats financiers. Ce dispositif, instauré notamment par l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, prévoit la conclusion entre l'Etat et les Collectivités de contrats fixant, notamment, un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'amélioration du besoin de financement.

De plus, la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 comprend un plan de soutien en faveur des collectivités territoriales d'un montant d'environ 4,5 milliards d'euros.

Enfin, le projet de loi surnommé « projet de loi 4D » pour différenciation, décentralisation, la déconcentration et décomplexification, et dont l'intitulé est dorénavant « projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », est en cours d'examen.

Il vise notamment à intégrer le principe de différenciation territoriale via notamment l'introduction d'un article L. 1111-3 au sein du CGCT (article 1er du projet de loi 4D), à élargir les dispositifs de participation citoyenne locale (article 4 du projet de loi 4D), à clarifier la répartition de compétences et des qualités de chefs de file des collectivités territoriales dans le domaine de la transition écologique (article 5 du projet de loi 4D), transférer les routes nationales non concédées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles (article 6 du projet de loi 4D), décentraliser la gestion des routes nationales à titre expérimental aux régions (article 7 du projet de loi 4D).

4.2.2. Analyse des impacts potentiels pour l'Emetteur

Ainsi, si plusieurs réformes applicables aux Collectivités ont été adoptées au cours des dernières années, ces évolutions ont principalement eu lieu lors de la période entre 2014 et 2018. Les dernières évolutions constatées ne devraient pas avoir d'impacts significatifs pour l'Emetteur.

En revanche, les évolutions de la fiscalité locale ont été plus nombreuses. La suppression de la taxe d'habitation aurait pu avoir des conséquences sur les Collectivités. Cependant, et ainsi que cela a été rappelé ci-avant, cette suppression s'est accompagnée par le transfert de nouvelles ressources avec la volonté, politique, de compenser les conséquences liées à la disparition de la taxe d'habitation.

Enfin, le plan de soutien des Collectivités a pour objet de limiter les impacts de la crise sanitaire sur les Collectivités. Il est ainsi prévu de soutenir certains investissements des Collectivités.

5. PREVISIONS DE CHIFFRES D'AFFAIRES ET DE BENEFICES

Le présent paragraphe décrit les objectifs stratégiques et financiers qui ont été établis par l'Emetteur dans le cadre de son nouveau plan d'affaires pour les années 2021 et 2022.

En effet, l'Emetteur considère que l'ensemble des mesures qui ont été prises tant au niveau gouvernemental qu'au niveau de l'Union Européenne permet d'effectuer à nouveau des prévisions sur ses résultats pour 2021 et 2022 sur la base d'hypothèses réalistes et prudentes.

Les prévisions pour les exercices clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 présentées ci-dessous sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par l’Emetteur au 30 mars 2021. Ces données sont susceptibles d’évoluer ou d’être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l’environnement économique, financier, comptable, concurrentiel, réglementaire et fiscal ou en fonction d’autres facteurs dont l’Emetteur n’aurait pas connaissance au 31 mars 2021. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre « facteurs de risque » du présent Prospectus de Base pourrait avoir un impact sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de l’Emetteur et donc remettre en cause ces prévisions. La réalisation de ces prévisions suppose l’atteinte des objectifs de l’Emetteur, présentés dans les hypothèses. L’Emetteur ne prend donc aucun engagement ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des prévisions figurant à la présente section.

Il convient par ailleurs de noter que l’Emetteur pourra modifier les hypothèses présentées ci-après et dont il a le contrôle dans le but d’adapter sa stratégie de développement au regard de l’évolution des conditions dans lesquelles il opère.

Les prévisions présentées ci-dessous, et les hypothèses qui les sous-tendent, ont été établies et élaborées en application des dispositions du règlement délégué (UE) n°2019/980. L’Emetteur a établi et élaboré ses prévisions pour les exercices clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 sur une base comparable à ses informations financières historiques et conformément aux méthodes comptables appliquées dans les comptes de l’Emetteur pour l’exercice clos le 31 décembre 2020.

1. Hypothèses

Le plan d’affaires de l’Emetteur pour les années 2021 et 2022 repose sur les principes et les hypothèses présentés dans les paragraphes suivants.

- **Hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes de direction :**
 - La poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de l’Emetteur depuis le démarrage de ses activités en 2015 visant à accroître la part de marché de l’Emetteur, qui a pour objectif de long terme d’atteindre 25% du marché des crédits octroyés annuellement aux collectivités françaises, sur la base de l’hypothèse d’un marché dont le volume annuel serait d’environ 15 à 16 milliards d’euros. Il en résulte que le plan d’affaires de l’Emetteur a été construit en prenant pour hypothèse une progression régulière du taux d’emprise du Groupe AFL auprès des collectivités locales éligibles à l’adhésion. Ce taux d’emprise est exprimé en pourcentage de l’encours de la dette totale des collectivités locales membres du Groupe AFL. L’objectif de progression du taux d’emprise retenu dans le plan d’affaires, est de 1,3% en 2021 et 1% en 2022. Il correspond à un rythme soutenu de nouvelles adhésions de collectivités, tel que le Groupe AFL l’a enregistré au cours des exercices précédents et désormais renforcé par l’élargissement du périmètre de la base actionnariale à de nouvelles catégories de collectivités, consécutif à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Les objectifs retenus dans le plan d’affaires de l’Emetteur tiennent compte d’un

niveau d'incertitude élevé résultant des conséquences économiques et financières de la pandémie de la Covid-19.

- Les estimations d'apports en capital initial (ACI) et de production de crédits qui résultent de l'augmentation du taux d'emprise de l'AFL pour la période 2021-2022 sont présentées ci-après.
 - o L'augmentation des fonds propres prévus pour 2021 et 2022, résultant des adhésions de nouvelles collectivités locales, s'appuie sur la poursuite de la tendance enregistrée au cours des exercices précédents et au cours de l'année 2020 ainsi que sur les engagements contractuels d'apports en capital initial (ACI) liés au mécanisme de libération échelonnée desdits engagements, entre l'AFL-ST et les collectivités membres.

Le tableau ci-dessous présente les prévisions de l'Emetteur en matière d'augmentation des fonds propres de l'AFL-ST :

Année	2021	2022
Objectif d'engagements de capital cumulés au 31 décembre (en millions d'euros)	230	250
Objectif d'apports en capital libérés (en millions d'euros) (fonds propres consolidés) au 31 décembre	194	207

Ces agrégats correspondent au capital de la société-mère de l'Emetteur, étant précisé que plus de 95 % de ces apports en capital sont redescendus au niveau de l'Emetteur.

- La croissance de la production de crédits et du produit net bancaire, selon la tendance observée sur l'année 2020, devrait se poursuivre en 2021 en raison du maintien d'un niveau élevé des dépenses d'investissement par les Collectivités Membres et grâce à l'augmentation du nombre des emprunteurs, consécutive à l'adhésion de nouvelles Collectivités.

Le plan d'affaires prend pour hypothèse une production de crédits aux Collectivités Membres aux conditions suivantes : des prêts amortissables d'une durée de vie moyenne de 18 ans, dont la marge moyenne intègre le coût du risque, la rémunération des fonds propres, la couverture des charges d'exploitation de l'Emetteur ainsi que le coût de la liquidité de l'Emetteur, en tenant compte d'un environnement caractérisé par un niveau de liquidité très abondant.

La production de crédits à moyen et long terme est liée aux hypothèses d'augmentation des fonds propres et à la saisonnalité du recours à l'emprunt par les Collectivités en fonction notamment du cycle électoral mais aussi des incertitudes nées de la pandémie de la Covid-19 et ses effets sur l'activité économique et les conditions de marché. Toutefois, le volume de production de crédits peut toujours

être infléchi dans un sens ou dans l'autre par les organes de direction ou de supervision de l'Emetteur en tenant compte des exigences de maintenir un niveau de capitalisation élevé de l'Emetteur.

Le tableau ci-dessous présente les prévisions de l'Emetteur en matière de production de crédit à moyen et long terme, hors rachat de créances, et d'encours de crédits long terme au cours des deux prochaines années :

Année	2021	2022
Objectif de production de crédit (en millions d'euros)	1 000	1 050
Objectif d'encours de crédit (en millions d'euros)	4 194	4 933

- Les charges d'exploitation :

- Dans le cadre de la préparation de son plan d'affaires, l'Emetteur a estimé que ses charges d'exploitation devraient évoluer de la façon suivante au cours des deux prochaines années :

Année	2021	2022
Charges d'exploitation prévues (en millions d'euros)	12,1	12,3

- Les charges d'exploitation pour 2021 et 2022 tiennent compte d'une progression annuelle de 2% des charges de personnel et des charges administratives, de 5% des taxes, impôts et contributions bancaires obligatoires, dont la taxe pour le Fonds de Résolution Unique, et d'une baisse des amortissements consécutifs à l'arrivée à échéance d'une partie des amortissements correspondant aux investissements informatiques qui avaient été réalisés par l'Emetteur à sa création.

• **Hypothèses relatives à des facteurs échappant à l'influence des organes de direction :**

- Les effets de la crise sur les adhésions : le rythme d'adhésion de nouvelles Collectivités locales au capital de l'AFL-ST est sujet à de nombreuses variables ou circonstances qui en partie échappent à l'Emetteur.
- L'évolution de la situation des marchés financiers et la marge de refinancement de l'Emetteur :
 - Le plan d'affaires de l'Emetteur a été établi sur l'hypothèse d'un spread émetteur tenant compte des émissions obligataires réalisées depuis le début

de ses activités en 2015, ainsi que des évolutions observées depuis la pandémie de la Covid-19.

- La stratégie de financement de l'Emetteur vise à solliciter le marché international des capitaux et principalement le marché de la dette en euro par l'émission régulière d'obligations présentant des caractéristiques standards en maturité, en taille et en taux, complétée par des placements privés permettant d'optimiser l'adossement actif passif et le coût de financement global de l'Emetteur. Cette stratégie permet d'apporter de manière régulière et à des marges attractives les ressources dont l'Emetteur a besoin.
 - Toutefois, indépendamment de sa volonté, l'Emetteur pourrait avoir à subir des événements se traduisant par une augmentation de son coût de financement résultant d'une détérioration des conditions de marché et qui se traduirait par une augmentation de la charge d'intérêts payée sur sa dette et qu'il ne serait pas en mesure de pouvoir refacturer aux emprunteurs. Parce que la formation du résultat de l'Emetteur provient principalement de la rémunération moyenne de l'encours de crédits nette de la charge des intérêts de la dette, une telle augmentation de la charge des intérêts sur la fin de l'année 2021 et sur 2022 n'aurait que des effets limités à court et moyen terme.
- L'évolution des conditions de marché sur la consommation de collatéral de l'Emetteur :
- Conformément à sa politique de couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change, l'Emetteur a recours à des swaps de taux d'intérêt afin de variabiliser les actifs et les passifs au bilan portant un taux fixe, contre l'Euribor 3 mois, ainsi qu'à des swaps de devises pour les instruments de dette ou les titres à l'actif, qui sont libellés en devises. En conséquence, le plan d'affaires simule les appels de marge potentiels sur la base de la consommation maximale de collatéral potentielle liée au portefeuille des dérivés de l'Emetteur. La consommation maximale est calculée comme un pourcentage du montant du portefeuille de dérivés déterminé sur la base du maximum des appels de marge effectivement observés sur une période de 30 jours, depuis le début des activités de l'Emetteur.
- Le rendement des actifs constitutifs de la réserve de liquidité :
- Le plan d'affaires est construit en prenant pour hypothèse un taux de rendement des actifs de la réserve de liquidité qui est inférieur au taux d'intérêt des ressources levées sur le marché, créant ainsi un coût de portage pour l'Emetteur. Toutefois, ce coût de portage pourrait s'accroître si l'écart entre les conditions de refinancement de l'Emetteur et le taux de dépôt de la Banque Centrale Européenne venait à s'accroître.
- Coût du risque et provisions ex ante conformément à l'application de la norme IFRS 9 :

- Le plan d'affaires a été établi avec une hypothèse de coût du risque stable par rapport au 31 décembre 2020 eu égard à la qualité des actifs portés au bilan de l'AFL, aussi bien dans la réserve de liquidité que pour l'encours de crédit, qui se caractérisent par une grande qualité de crédit.
- Toutefois, le plan d'affaires intègre les exigences relatives à la norme IFRS 9 sur les provisions ex ante qui doivent être constituées sur les expositions de l'Emetteur et leur impact sur ses fonds propres. A ce titre, les pondérations des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul des provisions ex ante ont été revues en lien avec la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19.

2. Etats financiers prévisionnels de l'Emetteur

Le Groupe AFL considère que l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis mars 2020 par les Banques Centrales, les Gouvernements nationaux et l'Union européenne permet d'effectuer des prévisions sur ses résultats pour 2021 et 2022 sur la base d'hypothèses réalistes et prudentes. Cependant, dans un contexte sanitaire et économique encore très incertain, la réalisation de ces prévisions est susceptible d'être affectée du fait de la matérialisation de facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes, connus ou non, et sur lesquels le Groupe AFL n'a pas nécessairement de contrôle.

Prévisions des principaux éléments bilanciaux 2021-2022 (en millions d'euros) :

	2021	2022
Prêts et créances sur la clientèle	4 194	4 933
Réserve de liquidité ¹⁰	2 132	2 163
Dettes représentées par un titre	6 489	7 239
Fonds propres (y compris résultat de l'exercice)	162	176

Eléments de formation du résultat, projections 2021-2022 (en milliers d'euros) :

	2021	2022
Produit net bancaire	13 450	14 412

¹⁰ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'AFL dont l'objet est de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles et à ses besoins opérationnels.

Charges d'exploitation	12 081	12 300
Résultat brut d'exploitation	1 369	2 111
Résultat net	1 122	1 679

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La gouvernance du Groupe Agence France Locale repose sur la structuration duale du groupe voulue par le législateur, de façon à permettre la séparation des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

La gouvernance de la ST est décrite au paragraphe 4.1 de la section « Description des Garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

La direction effective de l'Emetteur est assurée par son directoire (le **Directoire**) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le **Conseil de surveillance**). Cette organisation permet la mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de contre-pouvoirs et conduit ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

6.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

(a) Composition du Directoire de l'Emetteur

La composition du Directoire à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Président du Directoire Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69009 Lyon	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 et renouvelé par le Conseil de Surveillance du 26 mars 2020 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025	Directeur général délégué de la ST	Néant
Monsieur Thiébaud Julin Né le 16 septembre 1961 à Mulhouse (68100)	Membre du Directoire Directeur Financier Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 25 mars 2014 et renouvelé par le Conseil de Surveillance du 26 mars 2020 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer	Néant	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
		sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025		
Madame Ariane Chazel Née le 16 mars 1970 à Paris (75015)	Membre du Directoire Directrice Engagements et Risques Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommée par le Conseil de surveillance en date du 5 juin 2014 et renouvelé par le Conseil de Surveillance du 26 mars 2020 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025	Néant	Néant

(b) Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Sacha Briand né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94190)	Président du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Coopté par le Conseil de surveillance en date du 28 septembre 2020 Mandat renouvelé par l'assemblée générale en date du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera	Vice-président du Conseil d'administration de la ST De 2017 au 28 septembre 2020 : représentant permanent de la Métropole de Toulouse au sein du Conseil d'administration de la ST	- Vice-Président de Toulouse Métropole (SIREN : 243 100 518) - Adjoint au Maire de Toulouse Commune (SIREN : 213 105 554), - Conseiller régional de Région Occitanie (SIREN : 200 053 791) - Avocat (SIREN : 484 219 068) - Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT (SIREN 630 800 118)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
		appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024		Président de l'EPFL du Grand Toulouse (SIREN 243 100 518) Membre du conseil syndical du SDEHG (SIREN 200 075 240) - SM Tisséo Collectivité, Syndicat mixte communal (SIREN : 253 100 986) ; membre du Comité syndical ; SPL Tisséo Ingénierie Société publique locale (SIREN : 408 370 740) : membre du Conseil d'administration ; EPIC Tisséo Voyageurs Etablissement Public Industriel et Commercial (SIREN : 520 807 876) : membre du Conseil d'administration ; SM DECOSET, Syndicat mixte non communal (SIREN : 253 102 636) : membre du Comité syndical ;
Madame Pia Imbs Née le 14 mars 1960 à Strasbourg (67007)	Vice-présidente du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon Lyon	Nommée par l'assemblée générale du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Présidente du Conseil d'administration de la ST	Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (67) (SIREN 246 700 488) Maire de la commune de Holtzheim (67) (SIREN 216 702 126) Responsable de la Chaire RSE et du Master Ressources Humaines à l'EM Strasbourg Maître de Conférence HDR en sciences de gestion à l'EM Strasbourg

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot né le 19 juin 1959 à Carteret (50270)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 puis du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Néant	Ministère de la Cohésion des territoires – Directeur du programme Action Coeur de Ville
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Membre du Comité stratégique Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 puis du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Directeur général de la ST	Délégué général de France Urbaine (SIREN 301 463 253)
Monsieur Lars Andersson né le 27 mars 1952 en Suède Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Président du Comité stratégique 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 puis du 6 mai 2021	Néant	– City Finance Lab : membre du Comité – Fond mondial pour le développement des villes (FMDV) : Senior advisor – AB Marten Andersson Productions (AB MA Productions) : Fondateur et Président

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
		Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024		

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Madame Victoire Aubry-Berrurier née le 5 juin 1966 à La Roche-sur- Yon (85000) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommée dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 puis du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Néant	– Membre du Comité exécutif d'Icade, en charge des Finances, des SI et du Juridique – Administratrice de la Société ICADE MANAGEMENT (GIE) (318 607 207 RCS Paris) – Administratrice de BPI Participations et BPI Investissements et Membre du Comité d'Audit (représentant Caisse des dépôts et consignations) – Membre du Conseil d'Administration OPPCI ICADE HEALTHCARE EUROPE
Monsieur François Drouin né le 7 août 1951, Quierschied (Allemagne) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Président du Comité d'audit et des risques 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 puis du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Néant	– Président d'ETI Finance (SAS) (797 802 568 RCS Paris) – Président du Conseil de surveillance de Gagéo SAS (831 604 491 RCS Paris) – Président d'ICF Sas (RCS Paris) – Président d'IFIMM SAS (830 662 102 RCS Paris) – Administrateur de WeLikeStartup Partners SAS (832 404 206 RCS Paris) – Trésorier de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) – Administrateur de IFRI Foundation – Administrateur de la Fondation Notre- Dame – Administrateur de la Fondation Valentin Haüy

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
<p>Monsieur Nicolas Fourt</p> <p>né le 22 septembre 1958 à Nancy (54000)</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité stratégique</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 puis du 6 mai 2021</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général Délégué et administrateur d'Acofi Gestion (SA) (415 084 433 RCS Paris) - Directeur général délégué, Membre du Directoire 2A SAS - Administrateur de la Compagnie Acofi (SAS) (510 571 995 RCS Paris) - Administrateur de Denis Friedman Productions (SA) (409 756 350 RCS Paris) - Gérant de NF Conseil (SARL) (519 411 441 RCS Nanterre) - Administrateur de CDC Croissance SA RCS Paris 438 136 244 - Membre du Conseil de surveillance de Qivalio (anciennement Spread Research jusqu'à juin 2020)
<p>Madame Barbara Falk</p> <p>Née le 30 octobre 1979 à Metz (57)</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité stratégique</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Nommée par l'assemblée générale du 6 mai 2021</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Directrice générale des services – Metz Métropole (57) (depuis 2019))

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
<p>Madame Carol Sirou</p> <p>Née le 27 mars 1968 à Alger 3ème arrondissement (Algérie)</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit et des risques</p> <p>Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Cooptée par le Conseil de surveillance en date du 27 septembre 2018</p> <p>Cooptation ratifiée par l'assemblée générale du 5 mai 2017</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 6 mai 2021</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Présidente de Safineia Advisors LLC (société de droit américain) - Membre du Conseil et du Comité d'audit et des risques d'Exane (SA) (342 040 268 RCS Paris) - Membre du Conseil de surveillance, Présidente du Comité d'audit et membre du Comité de gouvernance de Qivalio (SA) (478 661 481 RCS LYON) -

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Madame Sophie L'Hélias née le 30 décembre 1963 à Paris (75014) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi 69006 Lyon	Cooptée par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 29 mars 2021 Cooptation ratifiée par l'assemblée générale du 6 mai 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Néant	- Consultante indépendante au sein de ImpactXXchange SAS (Siren 888 790 763) - Administratrice indépendante, SICAV Echiquier Impact (Siren 833 974 405) - Administratrice indépendante, Africa50 Infrastructure fund - Administratrice indépendante, KERING SA (Siren 552075020) - Conseillère, UN Global Compact SDG leadership Blueprint, New York - Membre du comité consultatif, Hawkamah Institute for Corporate Governance, Dubai, UAE - Membre du comité consultatif, The Conference Board, ESG Center, New York - Consultante indépendante, LeaderXXchange LLC, New York

6.2 Conflit d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des personnes visées au paragraphe 6.1 de la présente section « Description de l'Emetteur » et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proches du secteur des Collectivités, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de

surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres. De plus, en application du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (*Market Abuse Regulation*), la Société a fait adopter par le Conseil de surveillance une Charte de déontologie impliquant une déclaration préalable afin de prévenir tout risque potentiel de conflit d'intérêts.

7. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION

7.1 Directoire

(a) Composition du Directoire (article 14 des statuts)

(i) Composition et modalités de nomination

Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple.

Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus. Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de l'Emetteur.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Emetteur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de l'Emetteur suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de l'Emetteur.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

(c) Délibérations du Directoire (article 14 des statuts)

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Dirigeants responsables

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier sont exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire, conformément à la position de l'APCR relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier.

(e) Rémunérations des membres du Directoire

Conformément à l'article 16.4 de statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Il est précisé que l'Emetteur n'a attribué aucune option de souscription ou d'achat d'actions aux membres du Directoire en 2020. De même, aucune action de performance n'a été attribuée aux membres du Directoire au cours de l'exercice 2020.

7.2 Conseil de surveillance

(a) Composition du Conseil de surveillance

(i) Nombre de membres et nombre de membres indépendants (article 15 des statuts, article 2 du règlement intérieur)

La composition du Conseil de surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- assurer la compétence du Conseil de surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;
- assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'administration et des Membres du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus, comprenant :

- (a) le président du Conseil d'administration de la ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'administration de la ST ;
- (c) le Directeur général de la ST ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Membres ; ainsi que
- (e) au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Les membres mentionnés au paragraphe (e) ci-dessus sont considérés comme indépendants. Il revient au Conseil d'administration de la ST agissant sur recommandation et avis respectivement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise respectivement de l'Emetteur et de la ST, de proposer la nomination de ceux-ci.

Aux termes des statuts de l'Emetteur, le nombre de membres du Conseil de surveillance issus du monde professionnel ayant des compétences en matière financière et de gestion, qualifiés d'indépendants, doit être en tout temps strictement supérieur au nombre de membres du Conseil de surveillance désignés pour représenter les Membres.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance indique ce qu'il faut entendre par membre indépendant.

La qualification de membre indépendant qui doit être débattue par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, implique (i) l'absence de relation de quelque nature que ce soit avec l'Emetteur, son groupe ou sa direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Emetteur ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- un membre indépendant ne doit pas être et ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,
 - (i) salarié de l'Emetteur ou de la ST ;
 - (ii) membre du Directoire de l'Emetteur ; ou
 - (iii) membre du Conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué ou Secrétaire général de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;
- un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle l'Emetteur détient directement ou indirectement un mandat social ;

- un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaire ou de financement significatif de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de l'Emetteur ;
- un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, auditeur de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de douze ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)

A l'exception des premiers membres du Conseil de surveillance qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité simple. La collectivité des actionnaires de l'Emetteur fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

(iii) Nombre d'actions de l'Emetteur détenues par les membres du Conseil de surveillance

Il n'existe pas d'obligation dans les statuts de l'Emetteur pour les membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de l'Emetteur.

(b) Devoirs des membres du Conseil de surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance complète les dispositions légales et statutaires relatives aux droits et devoirs des membres du Conseil de surveillance et prennent en compte les recommandations formulées par le Code AFEP-MEDEF. Ils sont ainsi soumis aux obligations dont les termes sont résumés ci-dessous.

(i) Obligations générales (article 3 du règlement intérieur)

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit, avant d'accepter ses fonctions, s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur du Conseil de surveillance qui s'imposent à lui dans toutes leurs dispositions.

- (ii) Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts (article 4 du règlement intérieur)

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de l'Emetteur.

Tout membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et l'Emetteur ou l'une des sociétés dans lesquelles l'Emetteur détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles l'Emetteur envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit.

Le membre concerné du Conseil de surveillance doit s'abstenir d'assister et de participer au vote des délibérations du Conseil de surveillance pour lesquelles il est en conflit d'intérêts ainsi qu'à la discussion précédant ce vote, sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales.

- (iii) Obligation générale d'information (article 5 du règlement intérieur)

Chaque membre du Conseil de surveillance devra, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tant en France qu'au niveau européen, fournir au Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments d'information relatifs aux rémunérations et avantages de toutes natures qui lui sont versés par l'Emetteur, à ses mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales et à ses condamnations éventuelles.

- (iv) Obligation de confidentialité (article 6 du règlement intérieur)

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil de surveillance en relation avec le Groupe Agence France Locale, son activité et ses perspectives sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel.

- (v) Obligation de diligence (article 7 du règlement intérieur)

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Sauf en cas d'empêchement insurmontable, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

- (vi) Obligation de se documenter (article 8 du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance a droit à une information utile, complète, pertinente, rapide et sincère.

Le Conseil de surveillance dans son ensemble, de même que chacun de ses membres à titre individuel, peut se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil de surveillance répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

Les demandes d'informations des membres du Conseil de surveillance sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil de surveillance, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le Conseil de surveillance doit informer le Directoire qu'il n'a pas été en mesure d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Tout au long de l'activité de l'Emetteur, chacun des membres du Conseil de surveillance alerte le Conseil de surveillance et le Directoire de situations urgentes et particulières.

(vii) Obligation de formation (article 9 du règlement intérieur)

Chaque nouveau membre du Conseil de surveillance est tenu, sous la responsabilité du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, d'une obligation de formation portant sur la structure et le fonctionnement de l'Emetteur afin qu'il comprenne parfaitement la répartition des compétences et le rôle de chacun des organes de gouvernance de l'Emetteur et de la ST et ainsi éviter toute problématique d'opacité de la structure.

Ceux des membres qui ne seront pas considérés comme indépendants, s'engagent à suivre une formation technique sur la gestion et le contrôle d'un établissement de crédit, dont la sélection sera opérée par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, afin de pouvoir pleinement appréhender les spécificités de l'Emetteur, ses métiers et son secteur d'activité.

(c) Pouvoirs du Conseil de surveillance (article 15 des statuts, titre III du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et assure le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la ST et des Membres. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du Président du Directoire ;
- révocation du président du Directoire de ses fonctions ;
- révocation des membres du Directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne

interposée entre l'Emetteur et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de surveillance ou la ST ;

- faculté de convoquer une assemblée ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de l'Emetteur en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- nomination des membres des sous-comités du Conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- répartition des rémunérations des mandataires sociaux (anciennement dénommées jetons de présence).

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'Emetteur et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000€) ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de l'Emetteur qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

(d) Délibérations du Conseil de surveillance (article 15 des statuts et titre IV du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par son vice-président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance désigne, parmi les membres, le président de séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre.

En cas de partage des voix, seul le président en fonction du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(e) Rémunérations des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des rémunérations (anciennement dénommées jetons de présence) au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir les jetons de présence entre les membres, sur avis du Comité des rémunérations des nominations, et du gouvernement d'entreprise.

L'Assemblée générale mixte de l'Emetteur du 06 mai 2021 a fixé le montant maximal global annuel de ces rémunérations (anciennement dénommées jetons de présence) à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 220.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Il est alloué une part substantiellement supérieure des jetons aux membres du Conseil de surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations (jetons de présence) aux membres du Conseil de surveillance qui seraient, le cas échéant, également titulaires de mandats électifs nationaux.

Le montant global des rémunérations est d'abord affecté aux fonctions :

- (i) de Président du Conseil de surveillance,
 - pour une partie fixe d'un montant de 10.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ; et
 - une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).
- (ii) de Président du Comité d'audit et des risques, de Président du Comité des rémunérations, des nominations, et de la gouvernance d'entreprise, de Président du comité stratégique,
 - pour une partie fixe d'un montant de 5.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;

- une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence est fixée selon les modalités suivantes :

- une partie fixe d'un montant de 5.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
- une part variable plafonnée à 10.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité), auxquels s'ajoute ;
- un complément de 5.000 € maximum pour les membres de comités, en fonction de leur participation effective.

Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de surveillance.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs (déplacement, hébergement, restauration) ainsi que des autres dépenses engagées par lui pour les besoins exclusifs de l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de l'Agence France Locale. Ces frais sont adressés au Secrétaire du Conseil de surveillance qui contrôle les pièces justificatives, veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues et tient à la disposition des membres du Conseil de surveillance un état annuel des remboursements effectués au titre desdits frais et débours.

7.3 Comités du Conseil de surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de surveillance sont préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de surveillance nommés par le Conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendent compte régulièrement au Conseil de surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance s'appuie ainsi sur les travaux effectués au sein de trois comités spécialisés :

- le Comité d'audit et des risques ;
 - le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et
 - le Comité stratégique.
- (a) Comité d'audit et des risques

(i) Composition du Comité d'audit et des risques

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonctions de direction de l'Émetteur.

Le président du Comité d'audit sera désigné parmi les membres indépendants.

A la date du présent Prospectus de Base, le Comité d'audit est composé comme suit :

- Monsieur François Drouin, membre indépendant du Conseil de surveillance, président du Comité d'audit, nommé par le Conseil de surveillance en date du 22 juin 2017 ;
- Madame Victoire Aubry, membre indépendant du Conseil de surveillance, nommé par le Conseil de surveillance en date du 22 juin 2017;
- Monsieur Olivier Landel, membre du Conseil de surveillance, nommé par le Conseil de surveillance en date du 22 juin 2017 ; et
- Madame Carol Sirou, membre du Conseil de surveillance, cooptée par le Conseil de surveillance le 27 septembre 2018.

(ii) Attributions du Comité d'audit et des risques

(A) Information financière et gestion des risques

Le Comité d'audit a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière, comptable ou ayant trait à la gestion des risques apportées au Conseil de surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

(B) Contrôle interne et gestion des risques

Le comité d'audit a également pour mission de vérifier l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Émetteur.

Le comité d'audit examine les grandes orientations de la politique de risques de l'Émetteur en s'appuyant sur les mesures de risques et de rentabilité des opérations qui lui sont communiqués en application de la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles questions spécifiques liées à ces sujets et à ces méthodes.

Le comité d'audit examine également toute question relative à la politique de conformité relevant notamment, du risque de réputation ou de l'éthique professionnelle.

Le comité analyse le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Il procède deux fois par an à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par la direction générale de l'Emetteur et des rapports qui lui sont présentés par les responsables du contrôle permanent, de la conformité et du contrôle périodique. Il analyse les correspondances avec le Secrétariat Général de l'ACPR.

(C) Contrôle externe

Le comité d'audit a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle externe de l'Emetteur notamment celui effectué par les commissaires aux comptes.

(iii) Fonctionnement du Comité d'audit et des risques

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du comité d'audit est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité d'audit et des risques sera informé par le Directoire de l'Emetteur et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur ou aux commissaires aux comptes, sous leur seule responsabilité.

(b) Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

(i) Composition du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres.

Le président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est désigné parmi les membres indépendants.

(ii) Attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

En matière de nominations, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a pour missions :

- d'assister le Conseil de surveillance dans le choix des membres du Conseil de surveillance, des membres des comités du Conseil de surveillance et des membres du Directoire ;
- de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance répondant aux critères d'indépendance et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance ;
- de préparer la succession des personnes susvisées.

Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a aussi pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des recommandations concernant les modalités de rémunération pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, la politique de rémunération des cadres dirigeants, et les mécanismes d'intéressement, par tous moyens, du personnel de l'Emetteur et des membres des organes de gouvernance des entités contrôlées par l'Emetteur.

(ii) Fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les dispositions des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

(c) Comité stratégique

(i) Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président.

(ii) Attributions du Comité stratégique

Le Comité stratégique examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Emetteur, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Emetteur. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Emetteur (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- la politique de développement de l'Emetteur ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Emetteur.

Le Comité stratégique étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de l'Emetteur est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

(iii) Fonctionnement du Comité stratégique

Le fonctionnement du Comité stratégique est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations de statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

7.4 Code de gouvernement d'entreprise

Dans un souci de transparence et d'information au public, l'Emetteur a décidé de se conformer, aux principes de gouvernance d'entreprise, tels que définis par les recommandations émises par l'AFEP et le MEDEF au sein du Code AFEP-MEDEF.

Dans ce cadre le Conseil de surveillance de l'Emetteur a adopté un règlement intérieur reprenant les principales dispositions dudit code. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités propres de l'Emetteur, celui-ci a décidé d'écarter ou d'adapter certaines de ses dispositions, conformément aux éléments indiqués ci-après.

- (i) Représentation équilibrée des hommes et des femmes (Article 6.2 du Code AFEP-MEDEF et Article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce)

Le Code AFEP-MEDEF préconise une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de surveillance. L'article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce issu de la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 et tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 fixe un objectif de représentation des femmes à hauteur de 40 % au sein du conseil de surveillance.

L'Emetteur n'entre pas dans le champ d'application de ce texte, car (i) les actions composant son capital ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et (ii) les seuils sociaux et financiers visés par ce texte ne sont pas atteints. Toutefois l'Emetteur s'est volontairement soumis aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, en conséquence il bénéficie d'une plus grande souplesse dans l'atteinte de cet objectif.

Le Conseil de surveillance est composé, à la clôture de l'exercice 2020, de 3 femmes et 8 hommes, soit une proportion de 27 % / 73 %, demeurée identique à celle constatée à l'issue de l'exercice 2019. Suite au renouvellement de sa composition par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur le 6 mai 2021, le Conseil de surveillance est composé, à la date du présent Prospectus de Base, de 5 femmes et 6 hommes, soit une proportion de 45,45% / 54,55%. Cette composition du Conseil de surveillance est héritée du processus de constitution du Groupe Agence France Locale et l'Emetteur souhaite faire progresser l'équilibre hommes/femmes de son Conseil de surveillance à moyen terme.

La parité, et de façon plus générale, la diversité est pourtant un élément important au sein des valeurs de l'Emetteur. Son Directoire est d'ailleurs, à la date du présent Prospectus de Base, composé de 1 femme et 2 hommes, et les salariés sont à 35,13 % des femmes et à 64,86 % des hommes à fin mars 2021.

- (ii) Indépendance des membres composant le Conseil de surveillance et durée des fonctions (article 8 du Code AFEP-MEDEF)

L'indépendance des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur est un élément clef pour garantir l'autonomie de gestion du Directoire vis-à-vis de la ST. Dans ce cadre, les statuts de l'Emetteur disposent que le nombre de membres indépendants composant le Conseil de surveillance doit être à tout moment strictement supérieur au nombre de représentants de la ST ainsi que du monde des Collectivités. Afin d'assurer cette indépendance, le Conseil de surveillance a précisé les critères devant être retenus pour apprécier l'indépendance, conformément aux informations figurant au paragraphe 7.2(a)(i).

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF, l'Assemblée générale de l'Emetteur du 3 mai 2016 a réduit la durée des mandats des membres du Conseil de surveillance de six à quatre ans.

Cette durée permet d'assurer une continuité dans le travail des administrateurs indépendants même si ces derniers demeurent juridiquement révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires. Nonobstant ces éléments, les premiers membres du Conseil de surveillance ont été nommés pour une durée de trois ans.

- (iii) Absence d'actions détenues par les membres du Conseil de surveillance (article 22 du Code AFEP-MEDEF)

Enfin, contrairement aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les membres du Conseil de surveillance ne détiennent aucune action de l'Emetteur ou de la ST. Ce principe découle de la structure du Groupe Agence France Locale dont l'actionnariat a vocation à être composé uniquement des Membres actionnaires de la ST.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La description de la ST, actionnaire de référence direct de l'Emetteur, figure au paragraphe 4 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

9. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Voir également le paragraphe 8 de la section « Information Générale » du présent Prospectus de Base.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts. Le présent paragraphe présente les informations concernant les statuts et les autorisations financières tels qu'ils existent à la date du présent Prospectus de Base.

10.1 Capital social

Le 23 mars 2021 l'Emetteur a clôturé une vingt-huitième augmentation de capital d'un montant nominal total de neuf millions quatre cent mille (9.400.000) euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de l'Emetteur s'élève à cent soixante-dix-sept millions huit cent mille (177.800.000) euros, divisé en un million sept cent soixante-dix-huit mille (1.778.000) actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

10.2 Dettes représentées par un titre

Au 31 décembre 2020, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 5 296 millions d'euros. Au 31 mars 2021, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 5 635 millions d'euros. Entre le 1^{er} avril 2021 et la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur a procédé à trois émissions obligataires en devises et en euro d'un montant en principal total en euro de 123,51 millions d'euros.

10.3 Acte constitutif et statuts

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, l'Emetteur a notamment pour objet social de réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :

- d’octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d’autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d’accorder des prêts aux Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi qu’à toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale, sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la ST ;
- d’emprunter des fonds, notamment par l’émission d’obligations auprès d’investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
- d’assister les Membres dans le cadre de leur financement par l’Emetteur ;
- de fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de l’Emetteur ;
- d’exécuter, le cas échéant, des opérations d’arbitrage, de courtage et de commission ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la ST ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations, qu’elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l’un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

11. CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats décrits ci-dessous, il n’y a pas de contrats importants (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à l’Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l’Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l’égard des porteurs des Titres.

11.1 Contrats relatifs à la mise en place du système d’information

Afin de mettre en place son système d’information, l’Emetteur a conclu des contrats de fourniture et d’infogérance ou hébergement en mode « software as a service » (SaaS) avec Sopra Banking Software (ex SAB), opérateur et éditeur reconnu du progiciel bancaire SAB-AT d’une part, Equens Worldline, l’un des leaders de la mise en œuvre et de l’hébergement de portails en ligne et des solutions de paiement électronique, et Orchestrade, éditeur de logiciels en finance de marché d’autre part. L’Emetteur a aussi conclu un contrat avec Microsoft Azure de fourniture de services Cloud d’hébergement et d’exploitation en mode « Infrastructure as a Service » (IaaS).

S’agissant de Sopra Banking Software, l’Emetteur bénéficie :

- de la fourniture d’un progiciel bancaire intégré basé sur les modules SAB-AT fournis en standard par la société Sopra Banking Software, et adaptés aux besoins de l’Emetteur, tels qu’exprimés notamment par son cahier des charges ;
- de l’hébergement et l’exploitation en mode SaaS de cette solution bancaire en tenant compte des exigences de l’Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l’infrastructure, continuité d’activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l’Emetteur.

S’agissant de Equens Worldline, l’Emetteur bénéficie :

- d'un portail web destiné à recevoir et traiter les demandes des adhérents et interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par Sopra Banking Software, conçu sur la base du cahier des charges défini par l'Emetteur ;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce portail en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur .

S'agissant d'Orchestrade, l'Emetteur bénéficie :

- d'un logiciel de gestion de ses opérations de marchés, interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par Sopra Banking Software, à l'environnement décisionnel de Microsoft Azure et aux flux de cotations Bloomberg, conçu sur la base du cahier des charges défini par l'Emetteur ;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce logiciel en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur .

Pour ce faire, l'Emetteur a conclu :

- un contrat avec Sopra Banking Software dont l'échéance est prévue le 31 mars 2029.
- un contrat avec EquensWorldline dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2027.
- un contrat avec Orchestrade dont l'échéance est prévue le 31 juillet 2030.

S'agissant de Microsoft Azure, l'Emetteur bénéficie :

- De ressources informatiques d'hébergement essentielles, dans le Cloud : serveurs virtualisés, capacité de traitement, capacité de stockage de données et composants réseau ;
- De capacités d'exploitation de solutions logicielles de type Décisionnel, en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours et de réversibilité afin de remédier aux défaillances éventuelles des ressources informatiques utilisées.

Du fait des approches SaaS, IaaS et infogérance retenues, une partie des moyens matériels de l'Agence France Locale est externalisée chez ces prestataires et notamment l'ensemble des infrastructures machines et logiciels d'exploitation nécessaires au fonctionnement du système d'information métier. Certaines fonctionnalités du système d'information sont supportées par des partenaires sous-traitants des prestataires.

Le SI est construit dans le respect de principes directeurs validés par l'Emetteur. Ces principes ont pour objectif majeur de garantir les performances, la maîtrise des risques, l'homogénéité et l'évolutivité du SI.

11.2 Contrat relatif aux déclarations réglementaires

- L'Emetteur a externalisé le formatage et les remises des déclarations réglementaires, la production des comptes consolidés et des plaquettes financières, la production, télétransmission et publication de liasses fiscales auprès de la société Invoke.

11.3 Contrat relatif à l'outsourcing de l'activité middle office de l'Emetteur

L'Emetteur a décidé d'externaliser l'exécution de certaines missions de Middle Office relatives aux activités de marché à la Société Générale.

Cette externalisation porte sur la gestion du collatéral, la valorisation, la tenue et réconciliation des positions, la gestion des obligations EMIR de l'Emetteur, et la gestion administrative des opérations de marché.

Pour ce faire, l'Emetteur a signé contrat avec la Société Générale.

11.4 Contrat relatif à l'audit interne de l'Emetteur et au contrôle permanent de second niveau comptable

L'Emetteur a externalisé la réalisation des missions de contrôle permanent comptable de second niveau auprès de la société ABCD dans le cadre d'un contrat annuel.

L'Emetteur a décidé d'externaliser l'exécution des contrôles périodiques à PricewaterhouseCoopers Audit (ou PwC) sous la responsabilité de la Directrice Engagements et Risques de l'Emetteur. Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les entreprises assujetties doivent se doter d'un dispositif de contrôle périodique. Ainsi que cela est défini dans le cadre de la Charte de Contrôle Interne de l'Emetteur, l'objectif du contrôle périodique est de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des dispositifs de gestion des risques, de conformité et de contrôle permanent. La relation est encadrée par un contrat conclu pour une durée de 3 ans qui a été renouvelé fin 2017 puis début 2021 pour la même durée. Le dispositif est mis en œuvre selon un plan triennal visant à couvrir l'ensemble des métiers et fonctions de l'Emetteur, en se focalisant sur les principales zones de risques. Ce dispositif implique la réalisation de missions de revue selon un rythme trimestriel, le suivi des recommandations émises et la production d'une synthèse annuelle à destination des organes de gouvernance.

11.5 Tenue des comptes-courants de l'Emetteur

L'Emetteur a ouvert des comptes-courants auprès de Natixis et de Société Générale et a externalisé les prestations de règlements des factures et tenue de comptes auprès de ces prestataires.

12. GESTION OPERATIONNELLE

12.1 Dispositif de gestion actif-passif

L'Emetteur a mis en place un dispositif de gestion actif-passif (également désigné par son acronyme anglais ALM (*Asset and Liability Management*)) avec pour objectif, au regard de la nature de son bilan et des risques auxquels il est exposé, de minimiser l'exposition de son résultat et de ses fonds propres aux risques de marché. Ce dispositif repose sur un corpus de politiques financières qui visent à couvrir ou à encadrer tous les risques engendrés par l'activité financière de l'Emetteur.

12.2 Politique d'investissement de la trésorerie

Conformément aux bonnes pratiques de gestion, à ses directives de gestion issues de la politique de liquidité et aux obligations réglementaires, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité constituée d'actifs de grande qualité, et qui correspond à la partie des ressources non distribuées sous forme de

crédits et conservées dans un objectif de liquidité de l'établissement. Aussi pour s'assurer que ses actifs liquides sont négociables et mobilisables à tout moment, l'Emetteur s'appuie sur les principes généraux suivants :

- la cessibilité des actifs du portefeuille de liquidité ;
- la qualité de crédit des supports d'investissement ; et
- la couverture de taux.

Politique d'investissement des liquidités

Ce portefeuille est investi sur des signatures de très bonne qualité et se compose de deux compartiments :

- un compartiment destiné à assurer la trésorerie quotidienne, le portefeuille opérationnel qui est investi sur une gamme de produits comprenant notamment des dépôts bancaires et des titres à court terme d'excellentes signatures et liquides; et
- un compartiment destiné à assurer la trésorerie à moyen terme, le portefeuille de placement, qui a vocation à être investi en obligations à taux fixes et à taux variables, principalement d'émetteurs du secteur public de l'Espace Economique Européen, d'Amérique du Nord et de quelques pays dont la liste est tenue par le Comité de Crédit de l'Emetteur bénéficiant d'une qualité de crédit élevée appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres sont swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur dans l'objectif de neutraliser les effets d'une évolution défavorable des taux d'intérêts sur la valeur de ces titres.

Les titres de la réserve de liquidité bénéficient pour au moins 70% d'entre eux, selon les directives de gestion de l'Emetteur, de l'appellation HQLA ou encore hautement liquides. De surcroit ces titres bénéficient dans leur grande majorité d'un accès au refinancement de la Banque Centrale Européenne lorsque celui-ci sera activé.

Ce dispositif de gestion de la réserve de liquidité de l'Emetteur est inspiré de celui en vigueur dans les principales agences gouvernementales de financement des collectivités locales ainsi que dans les banques multilatérales de développement. Il a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand nombre de circonstances de marché tout en en minimisant l'impact sur leur rentabilité.

12.3 Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur

(a) Principes

(i) Ratio de solvabilité

Pour les besoins du calcul le dénominateur du ratio est composé des trois éléments suivants :

- le risque de crédit est calculé en méthode standard ;
- le risque de marché est non applicable dans le cadre de l'Emetteur du fait de l'absence de portefeuille de transaction ; et
- le risque opérationnel est calculé en approche de base.

Au 31 décembre 2020, l'exigence prudentielle de fonds propres totale notifiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution applicable au Groupe Agence France Locale s'élève à 9,25%, hors exigences de coussins contracycliques :

- l'exigence minimale de 8% ; et
- une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%.

En complément, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%, cette situation pouvant être réexaminée au regard de la crise. Enfin depuis le 1^{er} avril 2020, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de fixer le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 0%.

Avec un ratio de solvabilité de 15,13% au 31 décembre 2020, le Groupe AFL dépasse les exigences prudentielles applicables. Depuis sa création, le Groupe AFL s'impose une limite de ratio de solvabilité à 12,5%, supérieure aux exigences prudentielles.

Les exigences prudentielles de l'Emetteur sont suivies au niveau de l'Emetteur pour ce qui concerne les exigences portant sur la liquidité et au niveau consolidé pour ce qui est des exigences portant sur la liquidité ainsi que pour les exigences portant sur les fonds propres.

(ii) Ratio de levier

L'article 429 (bis) paragraphe 1. item d) du Règlement (UE) 575/2013 tel que modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (le « **Règlement CRR** ») du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d'exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3%. L'Emetteur a obtenu le 11 mars 2021 par l'ACPR la reconnaissance d'un statut d'établissement de crédit public de développement.

Le Groupe Agence France Locale a décidé, de manière complémentaire au ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, de s'imposer un ratio de levier ajusté afin de prendre en compte les spécificités de son modèle qui se caractérise notamment par :

- un paiement échelonné des apports en capital des Membres ; et
- un niveau de liquidité très important, dont une large part est placée en banques centrales.

En conséquence, le Groupe Agence France Locale suit désormais, en complément du ratio réglementaire, un ratio de levier, calculé sur la base du capital approuvé au numérateur et en déduisant du dénominateur les encours placés en banques centrales correspondant à des engagements futurs déjà pris en compte dans le calcul du levier au niveau des engagements hors bilan. Le Groupe Agence France Locale s'engage à maintenir ce ratio de levier, dit « ratio de levier AFL », au-dessus des 3%.

L'AFL est reconnue éligible au statut d'établissement de crédit public de développement, autorisant la déduction des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics, du dénominateur du ratio, en conséquence le ratio de levier pour le Groupe Agence France Locale s'élève à 8,63% au 31 décembre 2020. Sur la base de la méthodologie applicable aux établissements de crédit, le ratio de levier du Groupe s'élève à la même date à 2,83%.

(b) Exigences en liquidité

Le ratio de liquidité à 30 jours LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) est destiné à s'assurer que chaque établissement maintient un niveau adéquat d'actifs de haute qualité, facilement transformables en liquidité, pour faire face à ses engagements réels ou potentiels sur une période de 30 jours.

Le ratio de liquidité à 1 an NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) est destiné à s'assurer que l'Emetteur dispose de ressources stables pour financer ses actifs stables.

L'Emetteur se fixe comme objectif de maintenir les ratios de liquidité au-dessus de 100%.

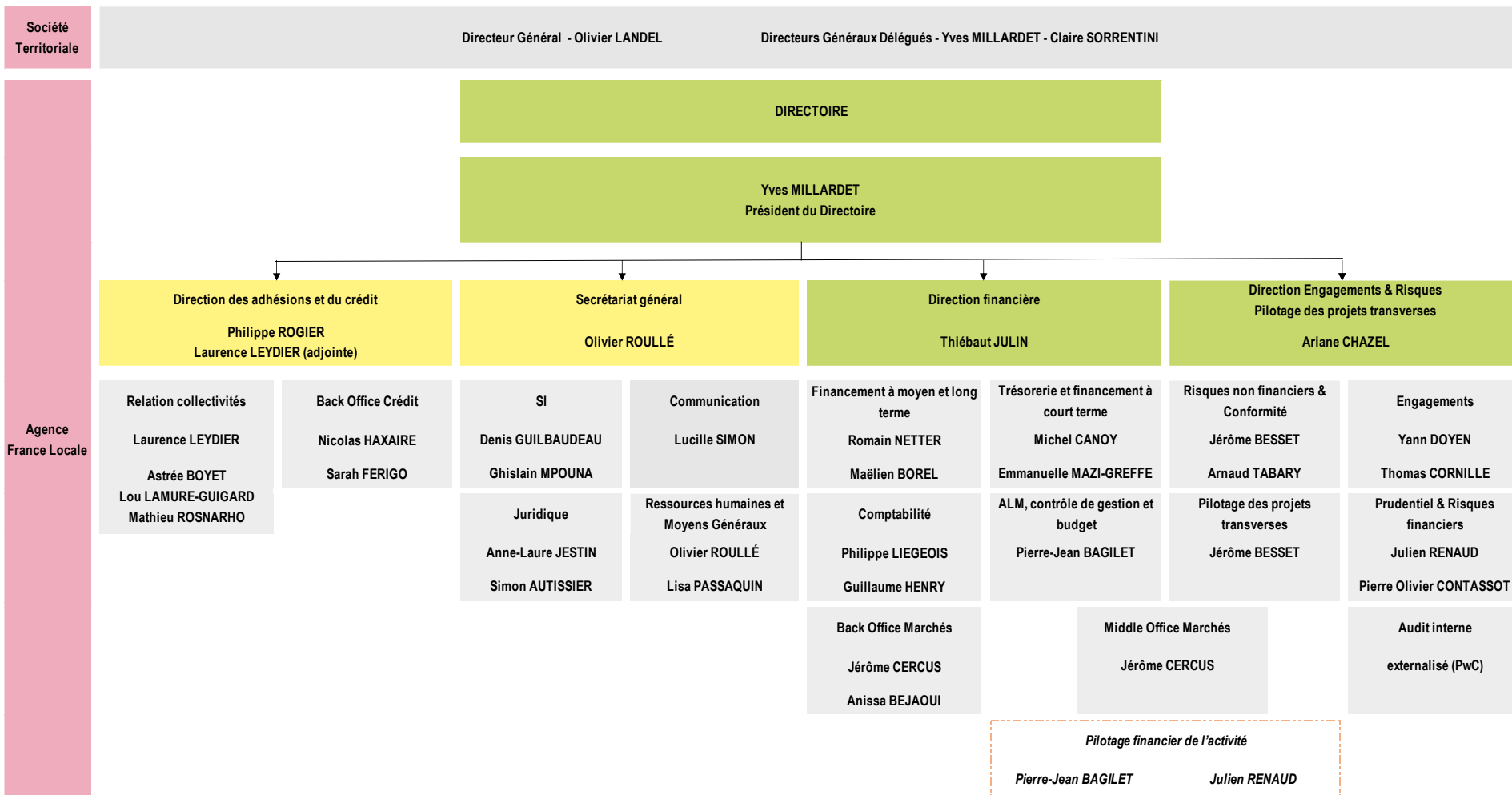
Au 31 décembre 2020, le ratio LCR s'élevait à 525% et le ratio NSFR à 183%.

12.4 Schéma organisationnel retenu

La quasi-totalité du personnel du Groupe Agence France Locale est employé par l'Emetteur.

A la date du présent Prospectus de Base, les effectifs de l'Emetteur sont composés de 37 salariés. Ce nombre devrait progressivement augmenter selon les estimations actuelles de l'Emetteur et en fonction de son activité.

AGENCE FRANCE LOCALE Organigramme



DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE

1. DESCRIPTION DU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis par l'Emetteur bénéficient d'un double mécanisme de garanties consenties, d'une part, par chacun des Membres, les Garanties Membres et, d'autre part, par la ST, la Garantie ST :

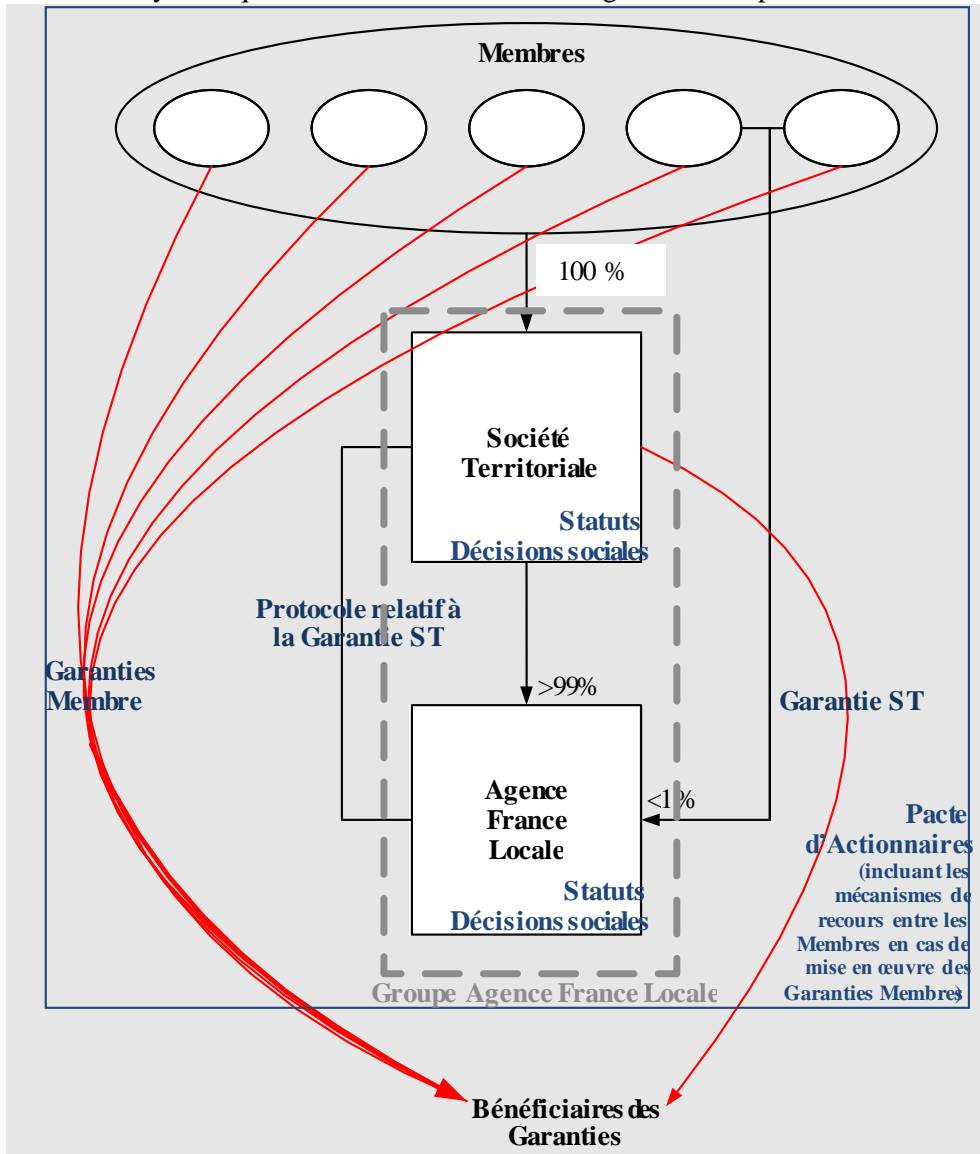
- à chaque souscription de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur, chaque Membre consent un engagement de garantie dont le plafond sera égal, à tout instant, au montant total de son encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur ;
- la ST consent une garantie dont le montant a vocation à évoluer de façon périodique. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel (tel que défini ci-dessous) de la Garantie ST est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

Il apparaît dans le plan d'affaires, sans que cela ne constitue un engagement de la part de l'Emetteur, qu'approximativement 70% du montant total des emprunts émis par l'Emetteur sur les marchés (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) sera utilisé pour consentir des Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Les 30% restants seront conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'Emetteur, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion et pour proposer des Crédits de Trésorerie aux Membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'Emetteur, telles qu'exposées au paragraphe 2.5 de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

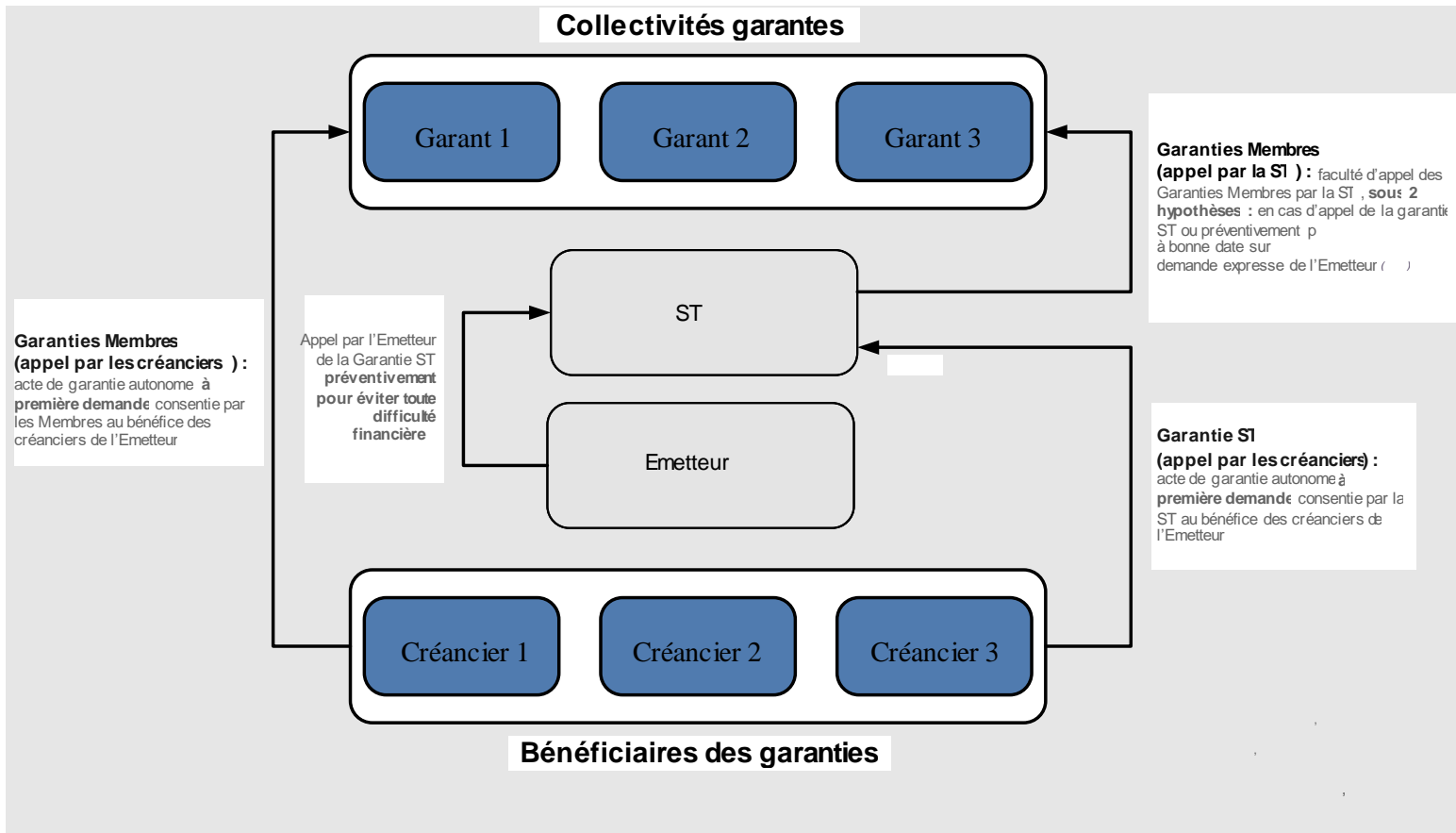
Concernant la Garantie ST, le montant total garanti au titre de la Garantie ST a vocation à être dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux principalement grâce à l'émission de titres obligataires dans le cadre du Programme et de titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur ainsi que des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur à un montant maximal déterminé par le Conseil d'administration de la ST (le **Plafond Maximal de la Garantie ST**). Le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 28 septembre 2018 et porté de 5.000.000.000 euros à 10.000.000.000 d'euros.

Une vision synthétique du schéma contractuel des garanties est présentée ci-dessous :



Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



1.1 Garantie Membre

La description de la Garantie Membre présentée ci-après correspond au modèle de Garantie Membre 2016.01 reproduit dans le présent Prospectus de Base et dont l'entrée en vigueur est intervenue le 30 avril 2016 (la **Date d'Entrée en Vigueur**). Il remplace le modèle de Garantie Membre 2014.01 figurant dans le Prospectus de Base du 6 mars 2015 (voir pour plus de détails le paragraphe (c) « Modification du modèle de Garantie Membre » ci-après) à la Date d'Entrée en Vigueur. Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2016.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01.

(a) Principe

Chaque Crédit Moyen-Long Terme consenti par l'Emetteur à un de ses Membres est conditionné à l'octroi par ce Membre d'un engagement de garantie pour un montant maximum correspondant audit financement.

La conclusion d'un Crédit de Trésorerie ne donne pas lieu à l'octroi par le Membre bénéficiaire de ce financement d'un engagement de garantie. En effet, la Garantie Membre n'a vocation à garantir les Bénéficiaires qu'à hauteur des Crédits Moyen-Long Terme du Membre concerné vis-à-vis de l'Emetteur.

Il résulte de ce principe que le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l'Emetteur.

Au 31 décembre 2020, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme, selon le référentiel IFRS, s'élevait à 3 832 millions d'euros.

Chaque modèle de Garantie Membre doit être préalablement approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les engagements de garanties procédant du même modèle de Garantie Membre sont :

- tous identiques et renvoient à un modèle de garantie à première demande arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance et auquel les Membres ne peuvent déroger ;
- souscrits à chaque octroi de Crédit Moyen Long Terme.

(b) Principales stipulations

En application du modèle de garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ;
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie ; et
- un mécanisme particulier d'appel anticipé de la Garantie Membre par la ST a été mis en place afin de prévenir d'éventuelles difficultés financières.

La faculté d'appel de la Garantie Membre est ouverte à la ST dans les hypothèses suivantes :

- appel de la Garantie ST ; et
- demande en ce sens de l'Emetteur.

Les appels en garantie effectués par la ST au titre des Garanties Membres ne sont pas faits au bénéfice de la ST ou de l'Emetteur mais pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par la ST à la CDC (article 9.4.3 du modèle de Garantie Membre), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

Lorsque la demande d'appel de la Garantie Membre procède d'un appel de la Garantie ST effectuée par l'Emetteur, le Pacte prévoit un mécanisme de répartition équilibrée des appels entre les Membres.

Lorsque l'appel en garantie est effectué directement par un Bénéficiaire de la Garantie Membre, ce dernier a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité du montant de sa demande¹¹ (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre) ou de répartir le montant de sa demande entre plusieurs Membres. La totalité des montants appelés par un Bénéficiaire auprès des Membres au titre des Garanties Membres ne peut excéder le montant total dû à ce Bénéficiaire.

Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre reproduit ci-après) sur le site Internet de l'Emetteur¹² (http://www.agence-france-locale.fr/sites/af1/files/base_documentaire/2020-06/AFL_Montant_Garantie_Membres_1.pdf).

Au 2 juin 2021, le montant total des encours garantis par chaque Membre s'élevait à 3 832 906 833,69 euros.

¹¹ Demande qui correspondra à la créance du Bénéficiaire vis-à-vis de l'Emetteur.

¹² En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

Liste des montants maximum garantis par chaque Membre au 2 juin 2021

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
NANTES METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	244400404	2014-1	28 250 000,01 €	0,74%	28 250 000,01 €	0 €	A l'attention de Madame le Président 11 Avenue Camot 44000 Nantes
NANTES METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	244400404	2016-1	91 875 000,05 €	2,43%	91 875 000,05 €	0 €	A l'attention de Madame le Président 11 Avenue Camot 44000 Nantes
SAINT-NAZAIRE	COMMUNE	214401846	2014-1	2 000 000,00 €	0,05%	2 000 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place François Blancho BP 416 4606 Saint-Nazaire
SAINT-NAZAIRE	COMMUNE	214401846	2016-1	14 726 755,13 €	0,38%	14 726 755,13 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place François Blancho BP 416 44606 Saint-Nazaire
REGION PAYS DE LA LOIRE	REGION	234400034	2014-1	35 418 321,74 €	0,93%	35 418 321,74 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Région 1 rue de la Loire 44966 Nantes Cedex 9
REGION PAYS DE LA LOIRE	REGION	234400034	2016-1	60 526 315,83 €	1,61%	60 526 315,83 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Région 1 rue de la Loire 44966 Nantes Cedex 9
NANTES	COMMUNE	214401093	2014-1	6 166 666,59 €	0,16%	6 166 666,59 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 11 Avenue Camot 44000 Nantes
NANTES	COMMUNE	214401093	2016-1	43 869 880,26 €	1,17%	43 869 880,26 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 11 Avenue Camot 44000 Nantes
TOULOUSE METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	243100518	2014-1	26 999 999,93 €	0,72%	26 999 999,93 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 6 rue René Leduc BP 35821 31505 Toulouse Cedex 5
TOULOUSE METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	243100518	2016-1	105 494 577,52 €	2,80%	105 494 577,52 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 6 rue René Leduc BP 35821 31505 Toulouse Cedex 5
STRASBOURG EUROMETROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	246700488	2014-1	32 999 999,86 €	0,87%	32 999 999,86 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
STRASBOURG EUROMETROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	246700488	2016-1	62 133 333,55 €	1,65%	62 133 333,55 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
PUJO	COMMUNE	216503722	2014-1	100 000,00 €	0,00%	100 000,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 1 place de la Mairie 65500 Pujol
FLOURENS	COMMUNE	213101843	2014-1	633 333,26 €	0,02%	633 333,26 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire Hôtel de Ville Place de la Mairie 31130 Florens

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
NOYON	COMMUNE	216004655	2016-1	7 708 082,56 €	0,20%	7 708 082,56 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place de l'Hôtel de Ville BP 30158 60406 Noyon Cedex
MARSEILLE	COMMUNE	211300553	2016-1	129 718 524,91 €	3,42%	129 718 524,91 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20
LE BOUSCAT	COMMUNE	213300692	2014-1	308 333,41 €	0,01%	308 333,41 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire BP 20045 33491 Le Bouscat Cedex
LE BOUSCAT	COMMUNE	213300692	2016-1	6 008 333,40 €	0,16%	6 008 333,40 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire BP 20045 33491 Le Bouscat Cedex
CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200069110	2014-1	8 327 083,41 €	0,22%	8 327 083,41 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 106, Allée des Blachères 73026 Chambéry Cedex
CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200069110	2016-1	33 276 000,00 €	0,89%	33 276 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 106, Allée des Blachères 73026 Chambéry Cedex
DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245900428	2014-1	7 375 000,00 €	0,19%	7 375 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Pertuis de la Marine BP 85530 59386 Dunkerque Cedex 1
DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245900428	2016-1	87 434 588,39 €	2,32%	87 434 588,39 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Pertuis de la Marine BP 85530 59386 Dunkerque Cedex 1
CRETEIL	COMMUNE	219400280	2016-1	20 560 416,73 €	0,55%	20 560 416,73 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Député-Maire Hôtel de Ville Place Salvador Allende 94010 Créteil Cedex
GONESSE	COMMUNE	219502770	2014-1	1 300 000,07 €	0,03%	1 300 000,07 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Député-Maire 66 rue de Paris BP 10060 95503 Gonesse Cedex
GONESSE	COMMUNE	219502770	2016-1	10 237 775,00 €	0,27%	10 237 775,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Député-Maire 66 rue de Paris BP 10060 95503 Gonesse Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	245701222	2016-1	14 923 368,73 €	0,42%	14 923 368,73 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté 10 rue de Wendel BP 20176 57705 Hayange Cedex
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON	COMMUNAUTE DE COMMUNES	246900757	2014-1	2 112 524,64 €	0,05%	2 112 524,64 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélemy Thimonnier 69530 Brignais
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON	COMMUNAUTE DE COMMUNES	246900757	2016-1	1 430 977,43 €	0,04%	1 430 977,43 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélemy Thimonnier 69530 Brignais

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES	246000756	2016-1	3 705 631,32 €	0,10%	3 705 631,32 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Espace Inovia – Bât 9 1435 bld Cambronne 60400 Noyon
BALARUC-LES-BAINS	COMMUNE	213400237	2016-1	5 224 249,81 €	0,14%	5 224 249,81 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville BP 1 34540 Balaruc-les-Bains
BOURG-ARGENTAL	COMMUNE	214200230	2014-1	197 575,70 €	0,00%	197 575,70 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville BP 10 42220 Bourg-Argental
BOURG-ARGENTAL	COMMUNE	214200230	2016-1	324 000,00 €	0,01%	324 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville BP 10 42220 Bourg-Argental
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	DEPARTEMENT	229102280	2016-1	84 127 272,75 €	2,23%	84 127 272,75 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel du Département Boulevard de France 91012 Evry Cedex
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200054807	2014-1	16 974 999,93 €	0,46%	16 974 999,93 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Le Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200054807	2016-1	102 796 198,93 €	2,74%	102 796 198,93 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Le Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
PLOUZANE	COMMUNE	212902126	2014-1	360 000,00 €	0,01%	360 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place Anjela Duval 29280 Plouzané
DOMERAT	COMMUNE	210301016	2016-1	1 449 288,90 €	0,04%	1 449 288,90 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 7 rue du Treignat 03410 Domérat
USSON-EN-FOREZ	COMMUNE	214203184	2014-1	646 220,00 €	0,02%	646 220,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place de l'Eglise 42550 Usson-en-Forez
GRENOBLE	COMMUNE	213801855	2014-1	3 235 874,00 €	0,08%	3 235 874,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville 11 boulevard Jean Pain 38021 Grenoble Cedex 1
GRENOBLE	COMMUNE	213801855	2016-1	36 027 125,02 €	0,96%	36 027 125,02 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville 11 boulevard Jean Pain 38021 Grenoble Cedex 1
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245900410	2014-1	7 800 000,00 €	0,20%	7 800 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté, 1 Rue du Ballon, BP 749 59034 Lille Cedex
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245900410	2016-1	103 003 093,24 €	2,72%	103 003 093,24 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté, 1 Rue du Ballon, BP 749 59034 Lille Cedex
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	COMMUNE	214002735	2016-1	1 957 500,00 €	0,05%	1 957 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 47 Place Oyon 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200040392	2014-1	853 103,13 €	0,03%	853 103,13 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 1 boulevard Lakanal BP 70171 24019 Périgueux Cedex

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200040392	2016-1	29 189 849,39 €	0,77%	29 189 849,39 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 1 boulevard Lakanal BP 70171 24019 Périgueux Cedex
METROPOLE DU GRAND NANCY	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245400676	2014-1	8 500 000,05 €	0,22%	8 500 000,05 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 22-24 viaduc Kennedy CO 80036 54035 Nancy Cedex
METROPOLE DU GRAND NANCY	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245400676	2016-1	53 865 850,71 €	1,43%	53 865 850,71 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 22-24 viaduc Kennedy CO 80036 54035 Nancy Cedex
SAINT-DENIS	COMMUNE	219300662	2016-1	27 315 783,48 €	0,72%	27 315 783,48 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 2 place Victor Hugo BP 269 93205 Saint-Denis Cedex
AMIENS METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	248000531	2014-1	3 687 500,00 €	0,10%	3 687 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Place de l'Hôtel de Ville BP 2720 80027 Amiens Cedex
AMIENS METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	248000531	2016-1	71 258 174,54 €	1,62%	71 258 174,54 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Place de l'Hôtel de Ville BP 2720 80027 Amiens Cedex
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	240800821	2014-1	409 000,00 €	0,01%	409 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 29 rue Méhul 08600 Givet
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	240800821	2016-1	784 688,79 €	0,02%	784 688,79 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 29 rue Méhul 08600 Givet
BREST	COMMUNE	212900195	2014-1	1 366 666,73 €	0,04%	1 366 666,73 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 2 rue Frézier 29200 Brest
BREST METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	242900314	2014-1	4 783 333,27 €	0,12%	4 783 333,27 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté 24 r Coat ar Guéven CS 73826 29238 Brest Cedex 2
BREST METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	242900314	2016-1	18 231 920,91 €	0,49%	18 231 920,91 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté 24 r Coat ar Guéven CS 73826 29238 Brest Cedex 2
ROQUESERIERE	COMMUNE	213104599	2014-1	259 999,93 €	0,01%	259 999,93 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 102, Grande Rue Tolosane 31380 Roquesérière
VINCENNES	COMMUNE	219400801	2016-1	6 991 666,65 €	0,19%	6 991 666,65 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de ville, 53 bis rue de Fontenay BP 123 94304 Vincennes Cedex
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	240700864	2014-1	368 750,00 €	0,01%	368 750,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président La Marjolaine, Place Georges Courtial BP 49,07700 Bourg Saint Andéol
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	240700864	2016-1	1 576 916,19 €	0,04%	1 576 916,19 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président La Marjolaine, Place Georges Courtial BP 49,07700 Bourg Saint Andéol
THIL	COMMUNE	210104188	2014-1	133 142,90 €	0,00%	133 142,90 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								Hôtel de Ville, 340, Rue de la Mairie 01120 Thil
BEYNAC ET CAZENAC	COMMUNE	212400402	2014-1	737 500,00 €	0,02%	737 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac
BEYNAC ET CAZENAC	COMMUNE	212400402	2016-1	640 000,00 €	0,02%	640 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac
MACON	COMMUNE	217102706	2014-1	2 730 000,05 €	0,07%	2 730 000,05 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Quai Lamartine, 71018 Macon Cedex
MACON	COMMUNE	217102706	2016-1	23 229 587,25 €	0,63%	23 229 587,25 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Quai Lamartine, 71018 Macon Cedex
PONT D'AIN	COMMUNE	210103040	2014-1	770 949,93 €	0,02%	770 949,93 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 7 Rue Louise de Savoie, 01160 Pont-d'Ain
VENDOME	COMMUNE	214102691	2014-1	1 624 999,93 €	0,04%	1 624 999,93 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Parc Ronsard, BP 20107 41106 Vendôme Cedex
VENDOME	COMMUNE	214102691	2016-1	4 923 333,36 €	0,13%	4 923 333,36 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Parc Ronsard, BP 20107 41106 Vendôme Cedex
WITTENHEIM	COMMUNE	216803767	2016-1	2 480 508,38 €	0,07%	2 480 508,38 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place des malgré- Nous, BP 29 68272 Wittenheim Cedex
LANNION	COMMUNE	212201131	2016-1	3 221 666,68 €	0,09%	3 221 666,68 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place du Général Leclerc, BP 30344 22303 Lannion Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200030385	2014-1	2 950 000,00 €	0,08%	2 950 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Ville, 9 Place Saint-Louis 41012 Blois Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200030385	2016-1	7 669 452,26 €	0,20%	7 669 452,26 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Ville, 9 Place Saint-Louis 41012 Blois Cedex
VILLEURBANNE	COMMUNE	216902668	2016-1	20 281 623,81 €	0,54%	20 281 623,81 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place Lazare Goujou, (Annexe 52 rue Racine) BP 65051 69601 Villeurbanne Cedex
BORDEAUX METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	243300316	2014-1	3 750 000,00 €	0,10%	3 750 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
BORDEAUX METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	243300316	2016-1	132 833 333,33 €	3,52%	132 833 333,33 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
METROPOLE DU GRAND LYON	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200046977	2014-1	44 235 369,81 €	1,17%	44 235 369,81 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté, 20 Rue du Lac, BP 3103 69399 Lyon Cedex 03
METROPOLE DU GRAND LYON	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200046977	2016-1	91 094 435,59 €	2,41%	91 094 435,59 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de Communauté, 20 Rue du Lac, BP 3103 69399 Lyon Cedex 03
ANCENIS	COMMUNE	214400038	2014-1	1 687 500,00 €	0,04%	1 687 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place du Maréchal Foch, BP 217, 44156 Ancenis Cedex
PLAINE COMMUNE	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT)	200057867	2014-1	15 275 000,14 €	0,41%	15 275 000,14 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 21, Avenue Jules Rimet, 93218 Saint Denis Cedex
PLAINE COMMUNE	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT)	200057867	2016-1	84 870 681,21 €	2,27%	84 870 681,21 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 21, Avenue Jules Rimet, 93218 Saint Denis Cedex
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200029999	2014-1	572 610,43 €	0,01%	572 610,43 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Place de l'Hôtel de Ville, BP 15, 01640 Jujurieux
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200029999	2016-1	269 700,00 €	0,01%	269 700,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Place de l'Hôtel de Ville, BP 15, 01640 Jujurieux
PERTUIS	COMMUNE	218400893	2016-1	5 971 666,69 €	0,15%	5 971 666,69 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Rue Voltaire, BP 37, 84121 Pertuis Cedex
CLERMONT-FERRAND	COMMUNE	216301135	2014-1	2 250 900,00 €	0,06%	2 250 900,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 10 Rue Philippe Marcombes, BP 60, 63002 Clermont-Ferrand Cedex 1
CLERMONT-FERRAND	COMMUNE	216301135	2016-1	36 817 782,44 €	0,97%	36 817 782,44 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 10 Rue Philippe Marcombes, BP 60, 63002 Clermont-Ferrand Cedex 1
CLERMONT-AUVERGNE METROPOLE	COMMUNE	216301135	2016-1	38 624 500,00 €	1,03%	38 624 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 10 Rue Philippe Marcombes, BP 60, 63002 Clermont-Ferrand Cedex 1
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	COMMUNE	218502268	2016-1	5 925 295,52 €	0,14%	5 925 295,52 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place de l'Eglise, BP 49,85270 Saint-Hilaire-de-Riez
COMMUNAUTE URBAINE DU CREUSOT MONTCEAU	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	247100290	2014-1	2 275 000,00 €	0,06%	2 275 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Château de la Verrerie, Rue Maréchal Leclerc, BP 69, 71206 Le Creusot Cedex
COMMUNAUTE URBAINE DU CREUSOT MONTCEAU	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	247100290	2016-1	21 862 446,66 €	0,59%	21 862 446,66 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Château de la Verrerie, Rue Maréchal Leclerc, BP 69,

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								71206 Le Creusot Cedex
LONGVIC	COMMUNE	212103550	2014-1	666 666,60 €	0,02%	666 666,60 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Allée de la Mairie, 21600 Longvic
LONGVIC	COMMUNE	212103550	2016-1	700 000,00 €	0,02%	700 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Allée de la Mairie, 21600 Longvic
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES	248200057	2014-1	1 843 750,00 €	0,05%	1 843 750,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, ZI de Meaux, 82300 Caussade
MORHANGE	COMMUNE	215704834	2014-1	168 750,00 €	0,00%	168 750,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place Bérot, BP 32 57341 Morhange Cedex
MORHANGE	COMMUNE	215704834	2016-1	1 915 972,20 €	0,05%	1 915 972,20 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place Bérot, BP 32 57341 Morhange Cedex
SAINT SAUVEUR EN RUE	COMMUNE	214202871	2014-1	88 500,00 €	0,00%	88 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place du 8 Mai 1945, 42220 St-Sauveur-en-Rue
SAINT SAUVEUR EN RUE	COMMUNE	214202871	2016-1	2 442 131,04 €	0,07%	2 442 131,04 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place du 8 Mai 1945, 42220 St-Sauveur-en-Rue
GUETHARY	COMMUNE	216402495	2014-1	233 333,40 €	0,01%	233 333,40 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 450 Avenue du Général de Gaulle, BP 23 64210 Guéthary
GUETHARY	COMMUNE	216402495	2016-1	1 357 899,98 €	0,03%	1 357 899,98 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 450 Avenue du Général de Gaulle, BP 23 64210 Guéthary
METZ	COMMUNE	21574636	2014-1	3 842 464,55 €	0,10%	3 842 464,55 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place d'Armes, BP 21025 57036 Metz Cedex 01
METZ	COMMUNE	21574636	2016-1	39 745 956,34 €	1,07%	39 745 956,34 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place d'Armes, BP 21025 57036 Metz Cedex 01
PONT DE BEAUVOISIN	COMMUNE	217302041	2014-1	472 548,46 €	0,01%	472 548,46 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 21 Rue de l'Hôtel de Ville, 73330 Le Pont-de-Beauvoisin
GONFARON	COMMUNE	218300671	2014-1	385 500,00 €	0,01%	385 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 Avenue du 8 mai 1945, 83590 Gonfaron
GONFARON	COMMUNE	218300671	2016-1	147 333,36 €	0,00%	147 333,36 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 Avenue du 8 mai 1945, 83590 Gonfaron
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200023414	2014-1	8 241 494,80 €	0,22%	8 241 494,80 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 14 Bis avenue Pasteur, CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200023414	2016-1	105 958 333,31 €	2,81%	105 958 333,31 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 14 Bis avenue Pasteur, CS 50589 76006 ROUEN CEDEX

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	COMMUNE	218301075	2014-1	1 500 000,00 €	0,04%	1 500 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	COMMUNE	218301075	2016-1	9 335 970,07 €	0,24%	9 324 548,66 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens
ROQUEMAURE	COMMUNE	213002215	2016-1	3 811 296,36 €	0,09%	3 811 296,36 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 30150 Roquemaure
CRESSY-SUR-SOMME	COMMUNE	217101526	2014-1	164 511,34 €	0,00%	164 511,34 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville, 8 Avenue de la Gare, 71760 Cressy-sur-Somme
COMMUNAUTE DE COMMUNES WARNDT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	245701164	2014-1	2 187 152,17 €	0,06%	2 187 152,17 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Rue de Carling, BP 20038, 57150 Creutzwald
COMMUNAUTE DE COMMUNES WARNDT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	245701164	2016-1	1 935 152,85 €	0,05%	1 935 152,85 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Rue de Carling, BP 20038, 57150 Creutzwald
ANZIN	COMMUNE	215900143	2016-1	2 497 721,72 €	0,05%	2 497 721,72 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville, Place Roger Salengro, 59410 Anzin
IZIER	COMMUNE	212103204	2014-1	244 000,00 €	0,01%	244 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville, 1 Place de la Mairie, 21110 Izier
AUSSONNE	COMMUNE	213100324	2014-1	478 333,27 €	0,01%	478 333,27 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire Mairie, Place de la Mairie, 31840 Aussone
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MORLAIX COMMUNAUTE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	242900835	2016-1	4 266 666,84 €	0,12%	4 266 666,84 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 2 B Voie d'accès au Port, BP 97121, 29671 Morlaix Cedex
PEYRIGNAC	COMMUNE	212403240	2016-1	90 805,96 €	0,00%	90 805,96 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place de la Mairie, Le Bourg, 24210 Peyrignac
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	COMMUNE	212103105	2016-1	81 260,08 €	0,00%	81 260,08 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 4 Rue Anjorant, 21540 Grosbois-en-Montagne
AUBRIVES	COMMUNE	210800264	2016-1	859 721,02 €	0,02%	859 721,02 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Louis Debette, 08320 Aubrives
ROQUEFORT-SUR-SOULZON	COMMUNE	211202031	2016-1	2 083 803,82 €	0,07%	2 083 803,82 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg, 12250 Roquefort-sur-Soulzon
CYSOING	COMMUNE	215901687	2016-1	3 779 015,09 €	0,10%	3 779 015,09 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 Place de la République, 59830 Cysoing
COLLONGES-LES-PREMIERES	COMMUNE	212101836	2016-1	285 888,38 €	0,01%	285 888,38 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Rue de Beire le Fort, 21110 Collonges-lès-Premières

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	COLLECTIVITE TERRITORIALE	229750013	2016-1	17 015 633,00 €	0,45%	17 015 633,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 2 Place Monseigneur François Maurer B.P. 4208 97500 Saint-Pierre et Miquelon
RICHARDMENIL	COMMUNE	215404591	2016-1	3 741 875,00 €	0,10%	3 741 875,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 68 Rue de Nancy, 54630 Richardménil
SAINTE-EUPHEMIE	COMMUNE	210103537	2016-1	480 000,00 €	0,02%	480 000,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire, 300 Rue de la Mairie, 01600 Sainte-Euphémie
CHIROLS	COMMUNE	210700654	2016-1	136 125,00 €	0,00%	136 125,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire, Le village, 07380 Chirols
ALENCON	COMMUNE	216100016	2016-1	8 633 729,15 €	0,23%	8 633 729,15 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Place du Maréchal Foch 61014 Alençon Cedex
VITRAC	COMMUNE	212405872	2016-1	474 999,94 €	0,01%	474 999,94 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Marc Tréfeil 24200 Vitrac
BOURGOIN-JALLIEU	COMMUNE	213800535	2016-1	3 237 500,00 €	0,08%	3 237 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Rue de l'Hôtel de ville 38307 Bourgoin-Jallieu
PLAILLY	COMMUNE	216004887	2016-1	1 499 999,90 €	0,04%	1 499 999,90 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 15 Rue de Paris, BP 21 60128 Plailly
DEPARTEMENT DE LA MEUSE	DEPARTEMENT	225500016	2016-1	39 343 472,27 €	1,05%	39 343 472,27 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel du Département Place Pierre François Gossin BP 514 55012 Bar le Duc Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL PARISIS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200058485	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp
PUY-SAINT-GULMIER	COMMUNE	216302927	2016-1	232 500,00 €	0,01%	232 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg, 63470 Puy-Saint-Gulmier
COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	200033579	2016-1	19 485 869,69 €	0,52%	19 485 869,69 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président La Citadelle, Bld du Général de Gaulle, CS 10345, 62026 Arras Cedex
TART L'ABBAYE	COMMUNE	212106215	2016-1	80 893,78 €	0,00%	80 893,78 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 7 rue des Bernardines, 21110 Tart l'Abbaye
AMIENS	COMMUNE	218000198	2016-1	24 199 644,77 €	0,64%	24 199 644,77 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire Place de l'Hôtel de Ville BP 2720 80027 Amiens Cedex
LESNEVEN	COMMUNE	212901243	2016-1	1 300 000,00 €	0,03%	1 300 000,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 8 place du Château CS 590089, 29260 Lesneven
LES VOIVRES	COMMUNE	218805208	2016-1	143 333,39 €	0,00%	143 333,39 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 56 Le Village

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								88240 Les Vèvres
LES SORINIÈRES	COMMUNE	214401986	2016-1	1 903 069,39 €	0,05%	1 903 069,39 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 49 rue Georges Clémenceau 44840 Les Sorinières
VERNON	COMMUNE	212706816	2016-1	12 309 630,45 €	0,34%	12 309 630,45 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place Barette BP 903 27207 Vernon cedex
GRANDVILLIERS	COMMUNE	216002832	2016-1	602 220,68 €	0,01%	602 220,68 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place Barbier BP 24 60210 Grandvilliers
DEPARTEMENT DE L'AINSE	DEPARTEMENT	220200026	2016-1	113 329 999,97 €	2,61%	113 329 999,97 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 2 rue Paul Dummer 02013 LAON Cedex
PONTAUMUR	COMMUNE	216302836	2016-1	115 776,86 €	0,00%	115 776,86 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 8 Avenue du Marronnier 63380 Pontaumur
SAILLY-LEZ-LANNOY	COMMUNE	215905225	2016-1	430 000,00 €	0,01%	430 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 10 rue de la Mairie 59390 SAILLY-LEZ-LANNOY
BORDEAUX	COMMUNE	213300635	2016-1	51 370 267,90 €	1,45%	51 370 267,90 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
LE FERRE	COMMUNE	213501117	2016-1	143 333,39 €	0,00%	143 333,39 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 23 rue de Bretagne 35420 Le Ferré
GENNEVILLIERS	COMMUNE	219200367	2016-1	14 436 707,73 €	0,38%	14 436 707,73 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 177 Avenue Gabriel Péri 92237 Gennevilliers Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200067254	2016-1	52 342 990,00 €	1,26%	52 342 990,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Hôtel de France 2 Bis, Place Royale BP 547 64010 Pau Cedex
SAINT-MAURIN	COMMUNE	214702607	2016-1	22 222,24 €	0,00%	22 222,24 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 1, Rue du 11 Novembre 47270 Saint-Maurin
BERNAY-VILBERT	COMMUNE	217700319	2016-1	122 556,47 €	0,00%	122 556,47 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 6, Place du Buteau 77540 Bernay-Vilbert
BAGNERES DE LUCHON	COMMUNE	213100423	2016-1	2 223 309,33 €	0,07%	2 223 309,33 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 25, Allée d'Etigny 31110 Bagnères de Luchon
PEUJARD	COMMUNE	213303217	2016-1	132 000,00 €	0,00%	132 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 8, Place Jean Jaurès 33240 Peujard
MISON	COMMUNE	210401238	2016-1	947 000,00 €	0,02%	947 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place Ernest Esclançon - Les Armands 04200 Mison
MONTIGNY-SUR-CHIERS	COMMUNE	215403783	2016-1	642 315,83 €	0,02%	642 315,83 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 3 Rue Albert-Jehlen 54870 Montigny-sur-Chiers
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	247200686	2016-1	5 132 177,78 €	0,14%	5 132 177,78 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 25 Rue Jean Courtès BP50061

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								72403 La Ferte-Bernard Cedex
ATTICHES	COMMUNE	215900226	2016-1	420 000,00 €	0,01%	420 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 45, Rue Jean Baptiste Collette 59551 Attiches
COMBLOUX	COMMUNE	217400837	2016-1	1 499 675,76 €	0,04%	1 499 675,76 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Hôtel de Ville 132 Route de la Mairie 74920 Comboux
VENEJAN	COMMUNE	213003429	2016-1	118 750,00 €	0,00%	118 750,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place de la Fontaine, 30200 Vénéjan
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOSELLE ET MADON	COMMUNAUTE DE COMMUNES	245400171	2016-1	3 726 375,00 €	0,06%	3 726 375,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 145 Rue du Breuil 54230 Neuves-Maisons
BISCARROSSE	COMMUNE	214000465	2016-1	5 246 690,49 €	0,14%	5 246 690,49 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 149 Avenue du 14 Juillet, BP 40101 40601 Biscarrosse Cedex
COMPS	COMMUNE	213000896	2016-1	36 060,99 €	0,00%	36 060,99 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place Saï Camot, 30300 Comps
POMEROLS	COMMUNE	213402076	2016-1	3 375 000,05 €	0,09%	3 375 000,05 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place de la Mairie, 34810 Pomerols
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME	COMMUNAUTE DE COMMUNES	242600252	2016-1	3 449 211,50 €	0,09%	3 449 211,50 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Rue Henri Barbusse, BP 331 26402 Crest Cedex
PARROY	COMMUNE	215404187	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 55 Rue des Ecoles, 54370 Parroy
BRY-SUR-MARNE	COMMUNE	219400157	2016-1	10 543 750,00 €	0,16%	10 543 750,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 1 Grande Rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne
MAIXE	COMMUNE	215403353	2016-1	31 567,64 €	0,00%	31 567,64 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 9 Bis Rue Saint-Martin, 54370 Maixe
CRION	COMMUNE	215401472	2016-1	23 173,00 €	0,00%	23 173,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 12 Grande Rue, 54300 Crion
MONTREUIL	COMMUNE	219300480	2016-1	44 767 786,29 €	1,19%	44 767 786,29 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 2, Rue de Rosny, 93105 Montreuil Cedex
TEILHEDE	COMMUNE	216304279	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Route de Marzat, 63460 Teilhede
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU	COMMUNAUTE DE COMMUNES	243100732	2016-1	3 648 333,32 €	0,10%	3 648 333,32 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Place Bellegarde, 31380 Gragnague
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	COMMUNE	217402437	2016-1	2 000 000,00 €	0,05%	2 000 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 1 Place du Général de Gaulle, BP 103 74160 Saint-Julien-en-Genevois
BESSANCOURT	COMMUNE	219500600	2016-1	375 000,05 €	0,01%	375 000,05 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Place du 30 Août, 95550 Bessancourt

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD	COMMUNAUTE DE COMMUNES	243000684	2016-1	1 035 000,00 €	0,03%	1 035 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président 21 Bis, Avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins
MOUACOURT	COMMUNE	215408006	2016-1	9 680,00 €	0,00%	9 680,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire 6, Grande Rue, 54370 MOUACOURT
VAL-DE-LIVENNE	COMMUNE	213302672	2016-1	238 718,01 €	0,00%	238 718,01 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire 58 rue Léonce Planteur, 33 820 SAINT CAPRAIS EN BLAYE
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY	COMMUNE	216404772	2016-1	1 233 333,30 €	0,03%	1 233 333,30 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire Le Bourg, 64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
POLYNESE FRANCAISE	COLLECTIVITE TERRITORIALE	229870019	2016-1	50 135 275,00 €	1,33%	50 135 275,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, Avenue Pouvaraa Oopa BP 2551 98713 PAPEETE
YOUX	COMMUNE	216304717	2016-1	53 666,62 €	0,00%	53 666,62 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 3 Rue de la Mainie 63700 YOUX
BATHELEMONT	COMMUNE	215400508	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 6 rue Jean Nicols Stofflet 54370 BATHELEMONT
MONS-EN-PEVELE	COMMUNE	215904111	2016-1	852 749,65 €	0,02%	852 749,65 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 230, rue du Moulin 59246 MONS-EN-PEVELE
BURES	COMMUNE	215401068	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 4, Route de Rechicourt 54370 BURES
HUANNE MONTMARTIN	COMMUNE	212503106	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Madame la Maire, 2 rue de l'église 25680 Huanne-Montmartin
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES	246900740	2016-1	425 000,00 €	0,01%	425 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président Route De Saint Laurent d'Aigny BP 38 69440 Mornart
LA MULATIERE	COMMUNE	216901421	2016-1	262 500,00 €	0,01%	262 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 place Jean Moulin 69530 La Mulatière
BAUZEMONT	COMMUNE	215400532	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 45 Grande Rue 54370 Bauzemont
RANG DU FLIERS	COMMUNE	216206888	2016-1	440 522,45 €	0,01%	440 522,45 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 158 Rue de l'Eglise 62180 Rand du Fliers
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR DE L'AVESNOIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200030609	2016-1	1 987 877,45 €	0,04%	1 987 877,45 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 36 Rue Cambrésienne BP 100066 59362 AVESNES SUR HELPE Cedex
CHALLES-LES-EAUX	COMMUNE	217300649	2016-1	3 563 025,15 €	0,09%	3 563 025,15 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Avenue Charles Pillet BP 21 73190 Challes-les-Eaux
DEPARTEMENT SAONE ET LOIRE	DEPARTEMENT	227100013	2016-1	75 241 666,75 €	2,00%	75 241 666,75 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, Rue de Lingendes CS 70126,

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								71026 MACON Cedex 9
AUBENAS	COMMUNE	210700191	2016-1	6 869 522,14 €	0,19%	6 869 522,14 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place du château BP 50128 07202 ABUENAS cedex
THUN L'EVEQUE	COMMUNE	215905936	2016-1	158 812,50 €	0,00%	158 812,50 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 379 rue Roger Salengro 59141 THUN L'EVEQUE
GRIGNY	COMMUNE	219102860	2016-1	1 699 999,94 €	0,04%	1 699 999,94 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 19 route de Corbeil BP 13 91350 GRIGNY
MERLIMONT	COMMUNE	216205716	2016-1	1 566 666,71 €	0,04%	1 566 666,71 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Haye, 62155 MERLIMONT
CHALON-SUR-SAONE	COMMUNE	217100767	2016-1	6 851 742,03 €	0,18%	6 851 742,03 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville CS 70092 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX
VALENCIENNES METROPOLE	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE PROPRE	245901160	2016-1	16 000 000,00 €	0,43%	16 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 Place de l'Hôpital Général, CS 60227, 59305 Valenciennes
SAINTE BERON	COMMUNE	217302264	2016-1	490 000,00 €	0,01%	490 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg, 73520 SAINTE BERON
TOULOUSE	COMMUNE	217302264	2016-1	65 875 000,00 €	1,75%	65 875 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 place du Capitole BP999 31040 Toulouse Cedex 6
BEZANGE-LA-GRANDE	COMMUNE	215400714	2016-1	22 000,00 €	0,00%	22 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 Grande Rue 54370 Bezange-la-Grande
JUVRECOURT	COMMUNE	215402850	2016-1	9 600,00 €	0,00%	9 600,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Grande Rue 54370 Juvrecourt
SAINTE-ANDRE D'OLERARGUES	COMMUNE	213002322	2016-1	336 515,70 €	0,01%	336 515,70 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville Le Bourg 30330 Sainte-André d'Olerargues
BOURG SAINT ANDEOL	COMMUNE	210700423	2016-1	1 714 692,94 €	0,04%	1 714 692,94 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 4 place de la Concorde 07700 Bourg Saint Andéol
RIGNEY	COMMUNE	212504906	2016-1	258 500,00 €	0,00%	258 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Rue Basse, 25640 RIGNEY
SAUMUR	COMMUNE	214903288	2016-1	11 145 666,69 €	0,29%	11 145 666,69 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Rue Molière, BP 300, 49408 SAUMUR
LANDAS	COMMUNE	215903303	2016-1	850 000,00 €	0,02%	850 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Grand Place, 59310 LANDAS
HUNINGUE	COMMUNE	216801498	2016-1	1 028 846,13 €	0,03%	1 028 846,13 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 rue de Saint Louis BP350 68333 HUNINGUE CEDEX

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
HENAMENIL	COMMUNE	215402587	2016-1	8 960,00 €	0,00%	8 960,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 13 rue du Faubourg 54370 HENAMENIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200072106	2016-1	1 175 000,00 €	0,03%	1 175 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 21 Place Corps Franc Pommès 65500 VIC EN BIGORRE
SEILLANS	COMMUNE	218301240	2016-1	133 761,30 €	0,00%	133 761,30 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 9 rue du Valat 83440 SEILLANS
MONTRECOURT	COMMUNE	215904152	2016-1	373 605,41 €	0,01%	373 605,41 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 4 rue du Pont 59227 MONTRECOURT
CORBEL	COMMUNE	217300920	2016-1	232 500,00 €	0,01%	232 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Chef-Lieu 73160 CORBEL
BOEN SUR LIGNON	COMMUNE	214200198	2016-1	2 523 125,00 €	0,07%	2 523 125,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de l'hôtel de ville 42130 BOEN SUR LIGNON
CHELLES	COMMUNE	217701085	2016-1	4 372 197,05 €	0,12%	4 372 197,05 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Parc du Souvenir Emile Fouchar 77500 CHELLES
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	COMMUNE	210302444	2016-1	158 294,17 €	0,00%	158 294,17 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg 03420 SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
FOURNES	COMMUNE	213001167	2016-1	263 139,56 €	0,00%	263 139,56 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Place de la mairie 30210 FOURNES
MOTZ	COMMUNE	217301803	2016-1	2 612 826,52 €	0,07%	2 612 826,52 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Chef-lieu 73310 MOTZ
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	COMMUNE	215900325	2016-1	1 333 333,28 €	0,03%	1 333 333,28 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 35, rue Henri Tulet, 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
PEYPIN	COMMUNE	211300736	2016-1	1 358 682,24 €	0,03%	1 358 682,24 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Rue de la République 13124 PEYPIN
CHADRON	COMMUNE	214300477	2016-1	129 375,00 €	0,00%	129 375,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Mairie 43150 CHADRON
BERGERAC	COMMUNE	212400378	2016-1	8 710 256,58 €	0,23%	8 710 256,58 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 19, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC
CAPVERN	COMMUNE	216501270	2016-1	571 666,63 €	0,01%	571 666,63 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 place Aragon 65130 CAPVERN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION GUEBWILLER	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200041960	2016-1	10 670 159,84 €	0,27%	10 670 159,84 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 1, Rue des Malgré-Nous BP 114 68502 GUEBWILLER Cedex
LOUBEYRAT	COMMUNE	216301986	2016-1	584 181,91 €	0,01%	584 181,91 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg 63410 LOUBEYRAT
VALLIGUIERES	COMMUNE	213003403	2016-1	70 371,75 €	0,00%	70 371,75 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 3 Place de la Mairie

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								30120 VALLIGUIERES
CROISMARE	COMMUNE	215401480	2016-1	87 000,00 €	0,00%	87 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 7, rue du Général Leclerc 54300 CROISMARE
LA MONNERIE LE MONTEL	COMMUNE	216302315	2016-1	872 200,00 €	0,02%	872 200,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 26 rue de la Mairie 63650 LA MONNERIE LE MONTEL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200011773	2016-1	9 144 572,39 €	0,23%	9 144 572,39 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 11 Avenue Emile Zola, 74105 ANNEMASSE Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200069037	2016-1	14 981 987,16 €	0,36%	14 981 987,16 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 2 Rue Albert Camus 62968 LONGUENESSE Cedex
SAINT-MARTIAL D'ALBAREDE	COMMUNE	212404487	2016-1	1 173 333,34 €	0,03%	1 173 333,34 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Mairie, 24160 SAINT-MARTIAL D'ALBAREDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200022978	2016-1	1 100 000,00 €	0,02%	1 100 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Route d'Uzès 30500 SAINT AMBROIX
SAINT VICTOR DE MALCAP	COMMUNE	213003031	2016-1	384 739,04 €	0,01%	384 739,04 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 1 Place de la Libération 30500 SAINT VICTOR DE MALCAP
SCY CHAZELLES	COMMUNE	215706425	2016-1	1 514 333,31 €	0,04%	1 514 333,31 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Rue de l'Esplanade 57160 SCY-CHAZELLES
BRUNOY	COMMUNE	219101144	2016-1	4 330 000,00 €	0,12%	4 330 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Mairie, BP 83 91805 BRUNOY Cedex
LE VERGER	COMMUNE	213503519	2016-1	21 338,12 €	0,00%	21 338,12 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 6 route de Talensac 35160 LE VERGER
BLANC-MESNIL	COMMUNE	219300076	2016-1	19 187 500,00 €	0,41%	19 187 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1, Place Gabriel Péri, 93150 LE BLANC-MESNIL
VAUX-SUR-SEINE	COMMUNE	217806389	2016-1	913 038,96 €	0,02%	913 038,96 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 218, Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY AGGLOMERATION	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	240300426	2016-1	28 540 000,00 €	0,70%	28 540 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 29, Place Charles de Gaulle, BP 2956 03200 VICHY
SAINT-PIERRE D'ENTREMONT	COMMUNE	213804461	2016-1	250 000,00 €	0,01%	250 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Côte Mollard, Hôtel de Ville 73670 SAINT-PIERRE D'ENTREMONT
MONTMELIAN	COMMUNE	217301712	2016-1	4 275 659,01 €	0,10%	4 275 659,01 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Place Albert Seraz 73800 MONTMELIAN

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
TOURS	COMMUNE	213702616	2016-1	31 902 145,98 €	0,84%	31 902 145,98 €	0€	A L'attention de Monsieur le Maire, 1 rue des minimes 37926 TOURS Cedex 9
LA POSSESSION	COMMUNE	219740081	2016-1	14 935 498,81 €	0,40%	14 935 498,81 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Rue Waldeck-Rochet BP 92 97419 LA POSSESSION
WAZIERS	COMMUNE	215906546	2016-1	517 500,00 €	0,02%	517 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Place Bordeu 59119 WAZIERS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRE COTE OUEST	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	249740101	2016-1	18 454 103,62 €	0,50%	18 454 103,62 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 1 rue Eliard Laude, BP 49 97822 LE PORT Cedex
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	COMMUNE	214902660	2016-1	407 421,40 €	0,01%	407 421,40 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place de l'Eglise 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
WAVILLE	COMMUNE	215405937	2016-1	172 907,87 €	0,00%	172 907,87 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Hôtel de Ville, 24 Rue de Joyeuse 54890 WAVILLE
WAVRIN	COMMUNE	215906538	2016-1	7 533 333,30 €	0,19%	7 533 333,30 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 place République 59136 WAVRIN
CONDOM	COMMUNE	213201072	2016-1	2 146 002,03 €	0,05%	2 146 002,03 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 38 rue Jean Jaurès 32100 CONDOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	244600433	2016-1	1 705 000,00 €	0,03%	1 705 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 13 avenue de la Gare 46700 PUY-L'EVEQUE
LARROQUE	COMMUNE	213102767	2016-1	385 753,86 €	0,01%	385 753,86 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la mairie 31 580 LARROQUE
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND POITIERS	COMMUNAUTE URBAINE	200069854	2016-1	9 451 553,88 €	0,26%	9 451 553,88 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 15, Place du Maréchal Leclerc, CP 10569, 86021 POITIERS Cedex
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL	200057875	2016-1	21 765 779,15 €	0,57%	21 765 779,15 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 100 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE
EVREUX	COMMUNE	212702294	2016-1	9 500 000,00 €	0,25%	9 500 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place du Général de Gaulle, 27000 EVREUX
CUSSET	COMMUNE	210300950	2016-1	4 875 000,00 €	0,13%	4 875 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 9 Place Victor Hugo 03300 CUSSET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX	COMMUNAUTE DE COMMUNES	246800494	2016-1	891 666,69 €	0,03%	891 666,69 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 9 rue aux rempats, 68250 ROUFFACH
RUMIGNY	COMMUNE	218006492	2016-1	228 512,88 €	0,01%	228 512,88 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Mairie 80680 RUMIGNY
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	ETABLISSEMENT PUBLIC COOPERATION INTERCOMMUNALE	200066355	2016-1	20 413 005,10 €	0,55%	20 413 005,10 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 4, Avenue d'Aigues BP 600

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								34110 FRONTIGNAN
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL	200058014	2016-1	52 785 856,21 €	1,41%	52 785 856,21 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président Tour Orix, 3ème étage, 16 avenue Jean-Jaurès 94 600 CHOISY-LE-ROI
LONS-LE-SAUNIER	COMMUNE	213903008	2016-1	2 750 000,00 €	0,07%	2 750 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 4 avenue de 44 ^{ème} RI 39 000 LONS-LE-SAUNIER
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	200039915	2016-1	34 466 075,19 €	0,90%	34 466 075,19 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président CS 50054 06414 CANNES
PRETZ-EN-ARGONNE	COMMUNE	215504093	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 24 rue Haute 55250 PRETZ-EN-ARGONNE
MIMIZAN	COMMUNE	214001844	2016-1	700 000,00 €	0,02%	700 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 Avenue de la Gare, 40200 MIMIZAN
DEPARTEMENT DE SEINE SAINT-DENIS	DEPARTEMENT	229300082	2016-1	69 780 340,56 €	1,84%	69 780 340,56 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Hôtel du Département, Esplanade Jean-Moulin, 93000 BOBIGNY
SAINT-ARMEL	COMMUNE	215602053	2016-1	2 474 736,84 €	0,06%	2 474 736,84 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 30 Rue de la Maine, 56450 SAINT-ARMEL
REZE	COMMUNE	214401432	2016-1	9 676 427,40 €	0,26%	9 676 427,40 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Jean-Baptiste-Daviais, BP 159 44 403 REZE cedex
OLORON SAINTE-MARIE	COMMUNE	216404228	2016-1	5 270 416,70 €	0,12%	5 270 416,70 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Georges Clémenceau, 64400 OLORON SAINTE MARIE
SCHILTIGHEIM	COMMUNE	216704478	2016-1	4 483 333,34 €	0,12%	4 483 333,34 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 110 Route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
GRENOBLE-ALPES METROPOLE	METROPOLE	200040715	2016-1	2 662 500,00 €	0,07%	2 662 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Le Forum, 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 1
ROSNY-SOUS-BOIS	COMMUNE	219300647	2016-1	12 588 333,44 €	0,34%	12 588 333,44 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 20 Rue Claude Pemes 93111 ROSNY-SOUS-BOIS Cedex
CARVIN	COMMUNE	216202150	2016-1	16 258 764,70 €	0,43%	16 258 764,70 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1, rue Thibaut 62220 CARVIN
VICHY	COMMUNE	210303103	2016-1	18 650 000,00 €	0,49%	18 650 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 9 Place Charles de Gaulle CS 92956 03209 VICHY Cedex
MATHA	COMMUNE	211702246	2016-1	1 041 978,86 €	0,03%	1 041 978,86 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de l'Hôtel-de-Ville 17160 MATHA
COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON	COMMUNAUTE URBAINE	246100663	2016-1	3 775 400,00 €	0,11%	3 775 400,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Place Foch CS 50362

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								61014 ALENCON Cedex
MONTFERMEIL	COMMUNE	219300472	2016-1	7 200 000,00 €	0,19%	7 200 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de ville 7, place Jean Mermoz 93370 MONTFERMEIL.
RAIMBEAUCOURT	COMMUNE	215904897	2016-1	1 500 000,00 €	0,04%	1 500 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de ville Place du Général de Gaulle 59283 RAIMBEAUCOURT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHE-SUR-YON	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	248500589	2016-1	11 583 544,30 €	0,31%	11 583 544,30 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville Place Napoléon BP 829 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
LIVRY-GARGAN	COMMUNE	219300464	2016-1	7 925 762,39 €	0,21%	7 925 762,39 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 3, Place François-Mitterrand, BP 56 93 891 LIVRY-GARGAN
BORA BORA	COMMUNE	200013795	2016-1	890 356,11 €	0,01%	890 356,11 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Ile sous le vent Hôtel de ville 98730 BORA BORA
SAINT-PIERRE D'ENTREMONT	COMMUNE	217302744	2016-1	141 360,66 €	0,00%	141 360,66 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Place René Cassin 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT
SOLER	COMMUNE	216601955	2016-1	1 410 000,00 €	0,04%	1 410 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Place André Daugnac 66270 LE SOLER
CHATEAU-L'EVEQUE	COMMUNE	212401152	2016-1	1 350 832,74 €	0,03%	1 350 832,74 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Le Bourg 24460 CHATEAU-L'EVEQUE
BRULEY	COMMUNE	215401027	2016-1	225 000,00 €	0,01%	225 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 36 rue Victor Hugo 54200 BRULEY
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200004802	2016-1	1 886 383,72 €	0,05%	1 886 383,72 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19 CS 80106 83440 TOURETTES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200067452	2016-1	1 387 830,30 €	0,03%	1 387 830,30 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président BP 12 Passage des Ecoles 05600 GUILLESTRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAD ET MOSELLE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200070738	2016-1	1 944 750,12 €	0,05%	1 944 750,12 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 2 bis rue Henri Poulet 54470 THAUCOURT-REGNIEVILLE
ESTEZARGUES	COMMUNE	213001076	2016-1	688 178,53 €	0,02%	688 178,53 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 1 rue de Barri 30390 ESTEZARGUES
JOUY-AUX-ARCHES	COMMUNE	215703505	2016-1	2 325 000,00 €	0,06%	2 325 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 5, Impasse de la Mairie, 57130 JOUY-AUX-ARCHES
XURES	COMMUNE	215408014	2016-1	241 212,42 €	0,00%	241 212,42 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 20, Grande Rue, 54370 XURES
NOYELLES-SOUS-LENS	COMMUNE	216206284	2016-1	1 130 560,97 €	0,03%	1 130 560,97 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire,

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								17 rue de la République, 62221 NOYELLES SOUS LENS
SAINT-CREPIN	COMMUNE	210501367	2016-1	3 936 934,92 €	0,10%	3 936 934,92 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de l'église, 05600 Saint- Crépin
LES ORMES	COMMUNE	218601839	2016-1	445 266,33 €	0,01%	445 266,33 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 11 Place de la mairie 86220 LES ORMES
DURAVEL	COMMUNE	214600892	2016-1	458 230,81 €	0,02%	458 230,81 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Le Bourg 46700 DURAVEL
KREMLIN BICETRE	COMMUNE	219400439	2016-1	5 656 158,95 €	0,15%	5 656 158,95 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN BICETRE
POLLESTRES	COMMUNE	216601443	2016-1	1 825 000,00 €	0,05%	1 825 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Avenue Pablo Casals 66450 POLLESTRES
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	COMMUNE	215404146	2016-1	515 713,55 €	0,01%	515 713,55 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 173 rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
ALLONS	COMMUNE	214700072	2016-1	276 427,80 €	0,00%	276 427,80 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le bourg 47420 Allons
MILLERY	COMMUNE	216901330	2016-1	1 386 479,36 €	0,04%	1 386 479,36 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Avenue Saint-Jean 69390 MILLERY
VIRY-CHATILLON	COMMUNE	219106879	2016-1	6 021 184,02 €	0,16%	6 021 184,02 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la République BP 43 91178 VIRY CHATILLON CEDEX
BANON	COMMUNE	210400180	2016-1	609 000,00 €	0,02%	609 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de ville Place Charles Vial BP 5 04150 BANON
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS HAUT VAL D'ALZETIE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	245701404	2016-1	6 000 000,00 €	0,15%	6 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 81 Avenue de la Fonderie 57390 AUDUN-LE- TICHE
AUTUN	COMMUNE	217100148	2016-1	3 335 955,58 €	0,08%	3 335 955,58 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place du Champ de Mars BP 133 71403 AUTUN CEDEX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200033868	2016-1	5 448 927,56 €	0,15%	5 448 927,56 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 8 rue de la Favée 88160 FRESSE-SUR- MOSELLE
SAINTE PIERRE D'AURILLAC	COMMUNE	213304637	2016-1	10 712,77 €	0,00%	10 712,77 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 124 Avenue de la Libération 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC
POUILLON	COMMUNE	214002339	2016-1	641 861,78 €	0,02%	641 861,78 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 96 Place de la Mairie 40350 POUILLON
FOISCHES	COMMUNE	210801601	2016-1	433 407,17 €	0,01%	433 407,17 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Route de Charlemont 08600 FOISCHES
LEON	COMMUNE	214001505	2016-1	608 810,75 €	0,02%	608 810,75 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 83 Grand' Rue

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								40550 LEON
BAYON	COMMUNE	215400540	2016-1	762 377,71 €	0,02%	762 377,71 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 15, Rue de la Mairie 54290 BAYON
CORNY-SUR-MOSELLE	COMMUNE	215701533	2016-1	1 749 086,43 €	0,05%	1 749 086,43 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 3, rue Saint-Martin, 57680 CORNY-SUR-MOSELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX	COMMUNAUTE DE COMMUNES	243600293	2016-1	133 635,42 €	0,00%	133 635,42 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 4 Bis, Rue du Cherche Midi 36110 LEVROUX
ROCHECORBON	COMMUNE	213702038	2016-1	954 369,76 €	0,03%	954 369,76 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place du 8 Mai 1945 37210 ROCHECORBON
BILLOM	COMMUNE	216300400	2016-1	1 475 000,00 €	0,04%	1 475 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Rue Carnot 63160 BILLOM
CASTILLON LA BATAILLE	COMMUNE	213301088	2016-1	180 090,87 €	0,00%	180 090,87 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 25, Place du Maréchal de Turenne 33350 CASTILLON LA BATAILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VEZOUZE EN PIEMONT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200069433	2016-1	674 280,94 €	0,02%	674 280,94 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 38 rue de la Voise BP 8 54450 BLAMONT
RIOM	COMMUNE	216303008	2016-1	466 666,68 €	0,01%	466 666,68 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 23, Rue de l'hôtel de ville 63200 RIOM
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	COMMUNE	213304348	2016-1	475 937,50 €	0,01%	475 937,50 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 7, Place de la Mairie 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
CHERBOURG-EN-COTENTIN	COMMUNE	200056844	2016-1	2 591 200,00 €	0,07%	2 591 200,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 10, Place Napoléon BP 808 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
MERINDOL	COMMUNE	218400745	2016-1	150 000,00 €	0,00%	150 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Place de la Mairie 84360 MERINDOL
VILLARIES	COMMUNE	213105794	2016-1	912 984,26 €	0,03%	912 984,26 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2, Rue de la Mairie 31380 VILLARIES
MANDRES AUX QUATRE TOURS	COMMUNE	215403437	2016-1	331 264,78 €	0,01%	331 264,78 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 12 rue Saint Martin 54 470 MANDRES AUX QUATRE TOURS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHALON	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	247100589	2016-1	1 191 123,13 €	0,03%	1 191 123,13 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Quai COSMES 23 Av Georges Pompidou 71100 CHALON SUR SAONE
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	COMMUNE	219505393	2016-1	3 300 000,00 €	0,09%	3 300 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 14 Rue de Paris 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEAUMEDROBIE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	240700302	2016-1	1 140 000,00 €	0,03%	1 140 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 134 Montée de Chastelanne CS 90030 07260 JOYEUSE

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
PAU	COMMUNE	216404459	2016-1	23 851 453,85 €	0,49%	23 851 453,85 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Place Royale 64036 PAU Cedex
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	241700434	2016-1	5 791 666,67 €	0,15%	5 791 666,67 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 6 rue Saint-Michel CS 41287 17086 LA ROCHELLE Cedex 02
LE LION D'ANGERS	COMMUNE	200053239	2016-1	551 250,00 €	0,01%	551 250,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS
STRASBOURG	COMMUNE	216800250	2016-1	43 708 333,30 €	0,89%	43 708 333,30 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex
ARFEUILLES	COMMUNE	210300067	2016-1	299 000,00 €	0,00%	299 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Rue de la Gae 03120 ARFEUILLES
THEZA	COMMUNE	216602086	2016-1	286 067,80 €	0,01%	286 067,80 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Promenade 66200 THEZA
CASTELFRANC	COMMUNE	214600629	2016-1	269 039,56 €	0,00%	269 039,56 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 rue du Cossolat 46140 CASTELFRANC
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200069038	2016-1	89 860,17 €	0,00%	89 860,17 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président Pôle Tertiaire ZI Chartreuse-Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
CONCHES-EN-OUCHES	COMMUNE	212701650	2016-1	1 341 666,65 €	0,04%	1 341 666,65 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Impasse de l'Hôtel de Ville CS 20073 27190 CONCHES EN OUCHES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES	COMMUNAUTE DE COMMUNES	242700276	2016-1	2 683 333,35 €	0,08%	2 683 333,35 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Impasse de l'Hôtel de Ville CS 20073 27190 CONCHES EN OUCHES
SAINT-SAULVE	COMMUNE	215905449	2016-1	779 000,00 €	0,02%	779 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 146, Rue Jean Jaurès 59880 SAINT-SAULVE
EPINAY-SUR-SEINE	COMMUNE	219300316	2016-1	5 900 000,00 €	0,15%	5 900 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1-3, Rue Quétingny 93800 EPINAY-SUR-SEINE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE	COMMUNE D'AGGLOMERATION	200069038	2016-1	9 940 000,00 €	0,26%	9 940 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président 3 Avenue Arsène d'Arsonval 01000 BOURG-EN-BRESSE
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	COMMUNE	213304702	2016-1	387 163,43 €	0,01%	387 163,43 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg 33240 SAINT-ROMAIN LA VIRVEE
MEULAN-SUR-YVELYNES	COMMUNE	217804012	2016-1	3 085 227,29 €	0,08%	3 085 227,29 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 10 Place Brigitte-Gros 78250 MEULAN-EN-YVELYNES
LA FAUTE SUR MER	COMMUNE	218503076	2016-1	950 000,00 €	0,02%	950 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Mairie,

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								85460 LA FAUTE SUR MER
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200041010	2016-1	2 267 321,48 €	0,06%	2 267 321,48 €	0€	A l'attention de Madame la Présidente, Place Albert Serraz, BP 40020 73800 MONTMELIAN
LE PUY SAINTE REPARADE	COMMUNE	211300801	2016-1	910 416,65 €	0,02%	910 416,65 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2. Avenue des anciens combattants, 13610 LE PUY SAINTE-REPARADE
FONTENAY-LE-PESNEL	COMMUNE	211402789	2016-1	562 500,00 €	0,01%	562 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 Place de la Mairie 14 250 FONTENAY-LE-PESNEL
CASSENEUIL	COMMUNE	214700494	2016-1	187 208,70 €	0,00%	187 208,70 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Allée de la Paix, BP 16 47440 CASSENEUIL
VALSERHÔNE	COMMUNE	200067452	2016-1	1 000 000,00 €	0,03%	1 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville 34 rue de la République BP 618 Bellegarde-sur-Valsérine 01206 VALSERHÔNE Cedex
FLEURIGNE	COMMUNE	213501125	2016-1	461 867,14 €	0,02%	461 867,14 €	0€	A l'attention de Madame la Maire, 27 Avenue de Bretagne 35133 FLEURIGNE
ATHIENVILLE	COMMUNE	215400268	2016-1	40 000,00 €	0,00%	40 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 5 Rue de l'école 54370 ATHIENVILLE
VISSEICHE	COMMUNE	213503592	2016-1	165 000,00 €	0,00%	165 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Route Marcié Robert 35130 VISSEICHE
SAINTE MELANY	COMMUNE	210702759	2016-1	104 876,39 €	0,00%	104 876,39 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Villard Hôtel de Ville 07260 SAINT MELANY
SOMMERVILLER	COMMUNE	215405093	2016-1	667 939,56 €	0,02%	667 939,56 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 28 rue de Lorraine 54110 SOMMERVILLER
LIEURON	COMMUNE	213501513	2016-1	230 000,01 €	0,00%	230 000,01 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 5 Rue des Forges 35550 LIEURON
NOISY LE GRAND	COMMUNE	219300514	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Hôtel de Ville, Place de la Libération 93160 NOISY-LE-GRAND
BERNAY-SAINTE-MARTIN	COMMUNE	211700430	2016-1	125 000,00 €	0,00%	125 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 46 Grande rue 17330 BERNAY-SAINTE-MARTIN
MOULIS-EN-MEDOC	COMMUNE	213302979	2016-1	380 000,00 €	0,00%	380 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 227 avenue de la Gironde 33480 MOULIS EN MEDOC
BONDY	COMMUNE	219300100	2016-1	4 500 000,00 €	0,12%	4 500 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Esplanade Claude-Fuzier 93143 BONDY Cedex

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
GARGILLESSE-DAMPIERRE	COMMUNE	213600810	2016-1	173 250,00 €	0,00%	173 250,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Fernand-Baudat 36190 GARGILLESSE-DAMPIERRE
SIE EURON MORTAGNE	SYNDICAT	200067452	2016-1	1 358 000,00 €	0,04%	1 358 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président Maison des Services 12, rue Maurice Barès 54830 GERBEVILLER
EMPEAUX	COMMUNE	213101660	2016-1	187 000,00 €	0,00%	187 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Allée du 8 mai 1945 31470 EMPEAUX
REGION OCCITANIE	REGION	220200026	2016-1	100 000 000,00 €	2,64%	100 000 000,00 €	0€	A l'attention de Madame La Présidente, Hôtel de Région 22, Boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE
RUPT SUR MOSELLE	COMMUNE	218804086	2016-1	2 375 000,00 €	0,06%	2 375 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 10 rue de l'Église B.P. 20 004 88360 RUPT SUR MOSELLE
CLIOUSCLAT	COMMUNE	212600977	2016-1	157 000,00 €	0,00%	157 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Village Hôtel de Ville 26270 CLIOUSCLAT
DEPARTEMENT DE L'ALLIER	DEPARTEMENT	220300016	2016-1	14 437 500,00 €	0,39%	14 437 500,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Hôtel du Département 1, avenue Victor Hugo B.P. 1669 03016 MOULINS Cedex
MALESTROIT	COMMUNE	215601246	2016-1	515 673,99 €	0,01%	515 673,99 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 rue Edmont Besson 56140 MALESTROIT
HARGNIES	COMMUNE	210801965	2016-1	975 000,00 €	0,03%	975 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 25 rue Gabriel Brichtet 08170 HARGNIES
SAINT MARTIN D'AUXY	COMMUNE	217104496	2016-1	57 043,95 €	0,00%	57 043,95 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Les Voriots 71390 SAINT MARTIN D'AUXY
PLANZOLLES	COMMUNE	210701769	2016-1	395 479,57 €	0,01%	395 479,57 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place de la Mairie 07230 PLANZOLLES
VENNEZEY	COMMUNE	215405614	2016-1	220 000,00 €	0,00%	220 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 3 rue de l'Église 54830 VENNEZEY
ENTREPIERRES	COMMUNE	210400750	2016-1	80 000,00 €	0,00%	80 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, La Girale 04200 ENTREPIERRES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	COMMUNE D'AGGLOMERATION	403522709	2016-1	2 310 750,00 €	0,06%	2 310 750,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 379 Rue Hubert Delisle 97430 LE TAMPON
DISSAY	COMMUNE	380872978	2016-1	2 065 000,00 €	0,05%	2 065 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 240 rue de l'Église 86130 DISSAY
SIS DU SANON	SYNDICAT	200071249	2016-1	490 993,37 €	0,01%	490 993,37 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 5, Rue Karquel 54370 EINVILLE-AU-JARD
LES ARQUES	COMMUNE	214600082	2016-1	81 020,24 €	0,00%	81 020,24 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Bourg 46250 LES ARQUES
AILHON	COMMUNE	210700027	2016-1	500 000,00 €	0,01%	500 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire,

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								Le Village 07200 AILHON
VALGORGE	COMMUNE	210703294	2016-1	678 929,55 €	0,02%	678 929,55 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Le Mazel 07110 VALGORGE
CAPESTANG	COMMUNE	213400526	2016-1	1 000 000,00 €	0,03%	1 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Danton Cabrol 34310 CAPESTANG
FRANCUEIL	COMMUNE	213701105	2016-1	861 375,85 €	0,02%	861 375,85 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Rue des Ecdes 37150 FRANCUEIL
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	DEPARTEMENT	224400028	2016-1	50 000 000,00 €	1,32%	50 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, Hôtel du Département 3 Quai Ceineray CS 94109 44041 NANTES Cedex 1
COLOMIERS	COMMUNE	213101496	2016-1	2 000 000,00 €	0,05%	2 000 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 1, Place Alex- Raymond BP 30330 31776 COLOMIERS Cedex
GEMOZAC	COMMUNE	211701727	2016-1	1 235 296,85 €	0,03%	1 235 296,85 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place Albert Mossier 17260 GEMOZAC
ROUSSY-LE-VILLAGE	COMMUNE	215706003	2016-1	380 453,18 €	0,00%	375 899,88 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2, Allée de l'Abbé Pax, 57330 ROUSSY-LE- VILLAGE
MUZY	COMMUNE	212704233	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 2, Rue Bernard Pelluard 27650 MUZY
GUEUX	COMMUNE	215102633	2016-1	1 185 728,14 €	0,03%	1 185 728,14 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 4, Rue de l'Eglise 51390 GUEUX
LA SAUCELLE	COMMUNE	212803688	2016-1	70 000,00 €	0,00%	70 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 5 Rue des Pesles, 28250 LA SAUCELLE
SAINTE AUGUSTIN	COMMUNE	211918107	2016-1	300 000,00 €	0,01%	300 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 166 rue de Saint Omer Rebecques 62120 SAINT AUGUSTIN
PANNES	COMMUNE	214502478	2016-1	1 000 000,00 €	0,03%	1 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 250, Rue Marcel Donette 45700 PANNES
SYNDICAT MIXTE D'AMENEE D'EAU DU PLATEAU DE SIGNARGUES	SYNDICAT	253000152	2016-1	491 867,78 €	0,01%	491 867,78 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 2, Avenue des Mioigraniers 30 390 DOMAZAN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200071314	2016-1	1 268 490,16 €	0,04%	1 268 490,16 €	0€	A l'attention de Monsieur le Président, 1237 Rue des Pyrénées 31330 GRENADE SUR GARONNE
CHASSIEU	COMMUNE	216902718	2016-1	4 950 000,00 €	0,13%	4 950 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 60 Rue de la République 69680 CHASSIEU
CLICHY-SOUS-BOIS	COMMUNE	219300142	2016-1	2 000 000,00 €	0,05%	2 000 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, Place du 11 Novembre 1918 93390 CLICHY- SOUS-BOIS
SAINTE-NATHALENE	COMMUNE	212404719	2016-1	700 000,00 €	0,02%	700 000,00 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire,

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
								Le Bourg 24200 SAINT-NATHALENE
LA FERTE ALAIS	COMMUNE	219102324	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 5, Rue des Fillettes 91590 LA FERTE ALAIS
BUSCHWILLER	COMMUNE	216800615	2016-1	1 300 000,00 €	0,03%	1 300 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, 3 rue de l'Eglise 68220 BUSCHWILLER
DOMAZAN	COMMUNE	213001035	2016-1	591 516,67 €	0,02%	591 516,67 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 2, Avenue des Miougraniers 30 390 DOMAZAN
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	COMMUNE	214902595	2016-1	100 000,00 €	0,00%	100 000,00 €	0€	A l'attention de Madame le Maire, Place de L'Hôtel de ville, 49190 Rochefort-sur- Loire
FIAC	COMMUNE	213402076	2016-1	44 861,17 €	0,00%	44 861,17 €	0€	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 rue de l'Ecole, 81 500 FIAC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES	COMMUNAUTE DE COMMUNES	200068294	2016-1	87 500,00 €	0,00%	87 500,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 11 rue de la Fontaine 25340 PAYS DE CLERVAL
PETR DU SEGREEN	SYNDICAT	200052629	2016-1	157 088,00 €	0,00%	157 088,00 €	0 €	A l'attention de Madame la Présidente, Route d'Aviré, 49500 Segré-en-Arjou Bleu
COMMENSACQ	COMMUNE	214000853	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 200, Route de Trensacq 40210 COMMENSACQ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTIGNY SUR CHIERS ET VILLERS LA CHEVRE	SYNDICAT	255403362	2016-1	217 404,43 €	0,01%	217 404,43 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 5, rue du 25ème R.A. 54870 VILLERS-LA- CHEVRE
SAINT MAURICE SUR MOSELLE	COMMUNE	218804268	2016-1	1 100 000,00 €	0,03%	1 100 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 Place du 2 Octobre 1944 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE
SPOY	COMMUNE	211003637	2016-1	900 000,00 €	0,02%	900 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 2 place de la mairie 10 200 SPOY
GLANVILLE	COMMUNE	211403027	2016-1	150 000,00 €	0,00%	150 000,00 €	0 €	A l'attention de Madame la Maire, 404 route de Bourgeauville 14950 GLANVILLE
LAVERNOSE-LACASSE	COMMUNE	213102874	2016-1	1 380 000,00 €	0,04%	1 380 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 1 place de la Mairie 31410 LAVERNOSE- LACASSE
MARCHEPRIME	COMMUNE	213305550	2016-1	2 595 000,00 €	0,06%	2 595 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 3, Avenue de la République 33380 MARCHEPRIME
GRENADE	COMMUNE	213102320	2016-1	2 000 000,00 €	0,05%	2 000 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 19, Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE
WEITBRUCH	COMMUNE	216705236	2016-1	2 400 000,00 €	0,06%	2 400 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 2A, Rue de l'Eglise 67500 WEITBRUCH

Dénomination complète du Membre (a)	Statut juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
TOURVILLE-EN-AUGE	COMMUNE	211407069	2016-1	150 000,00 €	0,00%	150 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 10A, Route de Saint Martin 14130 TOURVILLE-EN-AUGE
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	COMMUNE	210501342	2016-1	170 000,00 €	0,00%	170 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Route nationale 94 05600 SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
SYNDICAT DES EAUX DE SOMMERSVILLER VITRIMONT	SYNDICAT	200067452	2016-1	350 000,00 €	0,01%	350 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 28 rue de Lorraine, 54110 SOMMERSVILLER
SAXON-SION	COMMUNE	215404971	2016-1	57 000,00 €	0,00%	57 000,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire, 11, Impasse de la Mairie 54330 SAXON-SION
MERVILLE	COMMUNE	213103419	2016-1	3 000 000,00 €	0,08%	3 000 000,00 €	0 €	A l'attention de Madame le Maire, Place du 11 Novembre 1918 31 330 MERVILLE
ANTHELUPT	COMMUNE	215400201	2016-1	500 000,00 €	0,01%	500 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 3 rue de la Chapelle 54110 ANTHELUPT
ANDON	COMMUNE	210600037	2016-1	402 400,00 €	0,01%	402 400,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 23, Place Victor Bonhomme 06750 ANDON
FERDRUPT	COMMUNE	218801702	2016-1	180 000,00 €	0,00%	180 000,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, 11 rue d'Alsace 88360 FERDRUPT
SAUSSET-LES-PINS	COMMUNE	211301049	2016-1	1 685 220,00 €	0,04%	1 685 220,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Place des Droits de l'Homme Hôtel de Ville 13960 SAUSSET-LES-PINS
ILEVA	SYNDICAT	200069038	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Président, 9, Chemin Paulot-Tilmar Basse terre - BP 560 97410 SAINT-PIERRE
OSSES	COMMUNE	216404368	2016-1	0,00 €	0,00%	0,00 €	0 €	A l'attention de Monsieur le Maire, Route Départementale 8 Hôtel de Ville 64780 OSSES

(c) Modification du modèle de Garantie Membre

Principes

Conformément au Pacte, toute modification du modèle de Garantie Membre devra être approuvée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance.

En cas de modification du modèle de Garantie Membre, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront tenues par le nouveau modèle de Garantie Membre (le **Nouveau Modèle de Garantie Membre**) pour tout engagement de garantie signé après la date d'entrée en vigueur du Nouveau Modèle de Garantie Membre (la **Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**).

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur la Garantie Membre attachée aux Titres émis avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres d'une Tranche donnée émise avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie de Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, d'engagements de garantie des Membres régis par le précédent modèle de Garantie Membre (l'**Ancien Modèle de Garantie Membre**).

A compter de la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, les titulaires de Titres précités bénéficieront d'engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Toutefois, conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01, en cas d'appel d'un Membre garant ayant consenti des Garanties Membres sous l'empire de plusieurs modèles de Garantie Membre, les titulaires de Titres bénéficiant d'engagements de garantie régis par l'Ancien Modèle de Garantie Membre, peuvent se prévaloir, à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre, au choix, soit de l'Ancien Modèle de Garantie Membre, soit de tout autre modèle de Garantie Membre postérieur accepté par ledit Membre garant dans un engagement de garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout appel en garantie devra faire référence à un seul modèle de Garantie Membre.

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur les Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours des Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre des engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Entrée en vigueur du modèle de Garantie Membre 2016.01, modèle succédant au modèle de Garantie Membre 2014.01

L'Emetteur a élargi son offre commerciale en proposant aux Membres des Crédits de Trésorerie, ce afin de permettre aux Collectivités d'optimiser leur gestion de trésorerie grâce à des tirages et remboursements quotidiens.

Dans ce cadre, l'Emetteur a souhaité distinguer l'offre court terme liée aux crédits de trésorerie de l'offre moyen et long terme et refléter ce changement dans la documentation juridique, dont le modèle de Garantie Membre, en indiquant expressément que la Garantie Membre couvrira uniquement les Crédits Moyen-Long Terme.

Suite à la révision du Pacte d'actionnaires et des statuts de l'Emetteur, deux modèles de Garantie Membre coexistent, la Garantie Membre 2016.01 et la Garantie Membre 2014.01.

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2016.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01.

(d) **Modalités de recours entre les Membres appelés en garantie**

Conformément à l'article 17.5.1.1 du Pacte, en cas de mise en jeu de la Garantie Membre, les Membres qui ont été appelés bénéficient d'un recours subrogatoire contre l'Emetteur. Néanmoins, afin de protéger l'Emetteur et de garantir sa pérennité, chaque Membre renonce par avance à :

- conformément à l'article 17.5.1.1 (a), exercer tout recours contre l'Emetteur aussi longtemps que l'Emetteur ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ; et

- conformément à l'article 15.5.1.1 (b), tout droit de compensation de la créance qu'il détient au titre de son recours subrogatoire vis-à-vis de l'Emetteur avec la dette de remboursement de son encours au titre des Crédits Moyen-Long Terme souscrits auprès de l'Emetteur.

Les Membres qui ont fait l'objet d'un appel disposent, en revanche, d'un recours immédiat contre les autres Membres de façon à permettre un fonctionnement solidaire du mécanisme de garantie et une répartition équitable des appels en garantie, chaque Membre ayant *in fine* vocation à supporter les appels réalisés proportionnellement à son encours de Crédits Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur à la date desdits appels.

Afin d'assurer une gestion ordonnée des recours entre Membres, ceux-ci sont gérés et centralisés par la ST. Aux termes du Pacte, chacun des Membres a confié à la ST le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues au titre des recours entre Membres. Chacun des Membres s'est engagé dans le cadre du Pacte à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

1.2 Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur après avis de son Conseil de surveillance.

Chaque émission de titres (Titres émis dans le cadre du Programme, titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) par l'Emetteur et/ou autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelé déclaration de garantie (la **Déclaration de Garantie**) qui renvoie aux modalités de la Garantie ST arrêtée par le Conseil d'administration de la ST.

Chaque Déclaration de Garantie indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le **Plafond Individuel**). Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Emetteur (et notifié à la ST) en fonction de la nature et des modalités des titres et/ou engagements financiers garantis et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel de la Garantie ST défini dans la Déclaration de Garantie correspondante est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

La somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le plafond total garanti au titre de la Garantie ST est égal, à tout moment, à la somme des Plafonds Individuels. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur au Plafond Maximal de la Garantie ST, qui est égal, à la date du présent Prospectus de Base à 10.000.000.000 d'euros.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un engagement opposable aux tiers, en particulier aux Titulaires, l'Emetteur s'est engagé vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que le montant total garanti au titre de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

La Garantie ST repose sur des principes qui, à l'exception de ce qui vient d'être exposé, sont très proches des modalités de la Garantie Membre :

- la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux contractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et qui ont vocation à être les mêmes personnes que les Bénéficiaires de la Garantie Membre ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l'Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Par ailleurs, l'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouverts au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par l'Emetteur à la CDC (article 9.4.3 du modèle de la Garantie ST), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

1.3 Modalités d'information des Titulaires sur les garanties effectives et sur la situation financière des Membres

Le site Internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) contient un certain nombre d'informations relatives aux systèmes de garantie et aux garants, ainsi qu'une information à jour sur les montants maximum garantis au titre des Garanties Membres et de la Garantie ST.

Conformément aux stipulations des Garanties Membres et de la Garantie ST, l'Emetteur est tenu de publier et d'actualiser les informations permettant quotidiennement aux Bénéficiaires d'appréhender, d'une part, la liste des Membres qui garantissent les Titres et qui sont donc susceptibles d'être appelés en garantie et, d'autre part, une information précise sur la garantie consentie par chacun d'entre eux et par la ST, notamment leur montant.

Plus précisément, l'Emetteur met à la disposition des Bénéficiaires les informations suivantes :

- (a) Informations des Bénéficiaires sur la Garantie ST et les Garanties Membres
 - (i) Garantie ST
 - le montant total garanti au titre de la Garantie ST effectif le deuxième Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
 - le montant total garanti au titre de la Garantie ST estimé entre le dixième et le trentième Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet, en

l'absence d'émission de nouveaux Titres qui seraient couverts par la Garantie ST ;

- l'allocation des engagements de la ST par version des modèles de convention de Garantie ST ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie de la Garantie ST ;
- le montant des appels en garantie au titre de la Garantie ST dont la ST a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(ii) Garanties Membres

- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre, effectif au premier Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet ;
- l'allocation des encours de Crédits Moyen-Long Terme des Membres, par version de modèles de Garantie Membre¹³ ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie pour chaque Membre ;
- le montant des appels en garantie au titre des Garanties Membres dont l'Emetteur a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(b) Situation financière des Membres

- la population légale du Membre au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- une synthèse des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Membre au cours de l'exercice concerné ;
- les chiffres permettant d'apprécier la capacité d'autofinancement du Membre ;
- les chiffres relatifs à l'endettement du Membre ainsi qu'à l'annuité de la dette subséquente.

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations financières relatives aux Membres serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information financière devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application du Règlement Prospectus.

¹³ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre en vigueur le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

Par conséquent, les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe 21 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent Prospectus de Base au sens de l'article 18 du Règlement Prospectus.

1.4 Appel en Garantie

Lorsqu'un appel en garantie n'intervient pas sur décision de l'Emetteur et/ou de la ST, les appels en garantie sur le fondement de la Garantie Membre et de la Garantie ST peuvent être effectués par les Bénéficiaires ou par leurs représentants, conformément aux stipulations de ladite garantie, en utilisant les modèles d'appel en garantie annexés à chacune des garanties.

Comme indiqué plus haut, chaque appel en garantie par un Bénéficiaire, le représentant des Bénéficiaires, la ST dans le cadre de la Garantie Membre ou l'Emetteur dans le cadre de la Garantie ST, est conditionné, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Il appartient à la personne décidant d'effectuer un ou plusieurs appels en garantie de diriger son ou ses appels contre les garants qu'elle sélectionne, étant précisé que l'appelant doit déclarer qu'il n'a pas actionné plusieurs garants pour recouvrer un montant global supérieur au montant qui lui est dû au titre de sa créance. Afin de prendre leur décision, les appelants peuvent prendre en compte les éléments suivants :

- le fait que l'assiette de la Garantie ST couvre pour chaque Tranche de Titres émis le Plafond Individuel indiqué dans les Conditions Définitives ;
- les informations disponibles sur le Site Internet de l'Emetteur lui permettant de connaître à tout instant l'assiette de la Garantie de chacun des Membres ;
- le fait qu'en cas d'appel de la Garantie Membre, il pourra être nécessaire de diviser ses recours entre plusieurs Membres du fait de l'assiette de leur Garantie Membre et que chaque appel reçu par un Membre vient réduire à due concurrence son obligation au titre de sa Garantie Membre ;
- le fait que la ST, contrairement aux Collectivités, est soumise au droit français des procédures collectives et est susceptible d'être soumise à une procédure de redressement judiciaire voire de liquidation judiciaire si elle n'est pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses obligations exigibles avec son actif disponible ;
- le fait que la ST dispose de la faculté de procéder elle-même à un appel des Garanties Membres, basé sur des critères objectifs, si la Garantie ST est actionnée et qu'elle ne pense pas être en mesure de faire face à ses propres obligations de façon personnelle.

2. MODELE DE GARANTIE ST

Le texte qui suit représente la garantie consentie par la ST en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le *Garant* ou la *Société Territoriale*) ;

ET

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

ET

EN FAVEUR DE :

de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions des articles 1205 et suivants du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) La Société Territoriale détient la quasi-totalité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale et souhaite consentir la présente garantie afin de permettre et faciliter le développement de l'Agence France Locale.
- (C) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont par ailleurs conclu un protocole d'accord relatif à certaines modalités de mise en jeu de la présente garantie (le Protocole) qui ne constitue pas un document opposable au Bénéficiaire.
- (D) Le Modèle de Garantie 2017.1 est entré en vigueur dans le cadre de la décision du Conseil d'administration, le 16 février 2017, de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie de 3.5 Mds€ à 5 Mds€.
- (E) Le Conseil d'administration, le 28 septembre 2018, a décidé de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, le passant de 5 Mds€ à 10 Mds€.
- (F) En conséquence, le présent Modèle de Garantie 2018.1 est entré en vigueur. Le Modèle de Garantie 2018.1 remplace en toutes ses stipulations le Modèle de Garantie 2017.1.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Annexe signifie une annexe de la présente Garantie ;

Article signifie un article de la présente Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Collectivités signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par l'Agence ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes des présentes ;

Garantie Membre signifie toute garantie consentie par un Membre en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Pacte signifie le pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Protocole a le sens qui lui est donné en préambule de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1 Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2 Autorisation

Les 5 juin et 18 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie, dont le montant maximal est égal au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

Le 28 septembre 2018, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux termes du présent Modèle de Garantie et du Protocole, le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie, tel qu'il est visé au sein de l'article 5.1 du présent Modèle de Garantie.

TITRE II

MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 4.1 La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ; ou
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

- 4.2 La Garantie concerne les Titres Garantis existants d'ores et déjà émis ainsi que les Titres Garantis futurs à émettre.

5. PLAFONDS DE LA GARANTIE

- 5.1 Le plafond de la garantie (le *Plafond Effectif de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant à la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) notifiés par l'Agence

France Locale au Garant dont la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas intervenue, diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond Effectif de la Garantie.

Le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un montant maximal de dix milliards (10.000.000.000) d'euros (le **Plafond Maximal de la Garantie**). Dans l'hypothèse où la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) serait supérieure au Plafond Maximal de la Garantie, le Plafond Effectif de la Garantie serait égal au Plafond Maximal de la Garantie.

5.2 A l'occasion de chaque émission ou création de Titre Garanti, l'Agence France Locale notifie à la Société Territoriale une déclaration (la **Déclaration de Garantie**) dans laquelle est indiqué :

- (a) le montant maximum garanti par la Société Territoriale du fait de l'émission ou de la création dudit Titre Garanti (le **Plafond Individuel**) ;
- (b) la date à laquelle l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera (la **Date d'Expiration**).

5.3 Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Agence France Locale en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti. Sauf abus manifeste, la fixation d'un Plafond Individuel emporte, de façon automatique, augmentation du Plafond Effectif de Garantie.

5.4 Il est par ailleurs précisé que tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant du Plafond Effectif de la Garantie tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le **Site**) conformément à l'Article 16.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1 La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2 En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3 Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) l'Agence France Locale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

L'Appel en Garantie n'est soumis à aucune condition.

9. MODALITES D'APPEL

9.1 Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexes) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.4 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2 APPEL PAR LES BENEFICIAIRES

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3 APPEL PAR UN REPRESENTANT

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
- (d) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes des dites garanties), en tout hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (f) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4 APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le président du Directoire de l'Agence France Locale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (d) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (d). ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées, accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, l'Agence France Locale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(d) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.
- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1 Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

- 10.1.1 En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.1.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10 Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par l'Agence France Locale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

10.2 Libération en cas d'appel par l'Agence France Locale

10.2.1 En cas d'Appel en Garantie par l'Agence France Locale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

10.2.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.2 Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par la Société Territoriale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1 Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2 Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

13. DUREE INDETERMINEE

La Garantie est conclue pour une durée indéterminée.

14. RESILIATION

14.1 La Garantie peut être résiliée à tout moment par la Société Territoriale ou par l'Agence France Locale avec, sauf accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale, un préavis de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

14.2 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appels des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.3 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

14.4 La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration stipulée dans la dernière Déclaration de Garantie émise avant la résiliation de la Garantie.

TITRE VI

RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

TITRE VII COMMUNICATION

16. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

16.1 L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) le Plafond Effectif de la Garantie le deuxième (2ème) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) le Plafond Effectif de la Garantie estimé le dixième (10ème) et le trentième (30ème) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site, en l'absence d'émission de nouvelle Déclaration de Garantie ; et
- (c) en cas d'avenant à la présente Garantie ou de substitution d'une nouvelle garantie, l'allocation des engagements de la Société Territoriale par garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

16.2 L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

18. NOTIFICATIONS

18.1 Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

18.2 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

18.3 Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

18.4 Par exception aux stipulations ci-dessus, la notification de toute nouvelle Déclaration de Garantie par l'Agence France Locale à la Société Territoriale en application de l'Article 5 sera valablement réalisée par la simple mise en ligne sur le Site d'une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe A.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

19. IMPOTS ET TAXES

19.1 Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

19.2 Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

20.1 La présente Garantie est régie par le droit français.

20.2 Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à Lyon
Le 28 septembre 2018
En trois (3) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel

Agence France Locale
Représentée par M. Yves Millardet

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE	248
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE	249
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT	251
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE	253

ANNEXE A
MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

DECLARATION DE GARANTIE

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*), en application de la garantie autonome à première demande en date du 28 septembre 2018 consentie par la Société Territoriale (la *Garantie*) :

- notifie par la présente l'émission ou la création d'un nouveau Titre Garanti ;
- fixe l'engagement de garantie résultant de cette décision à un montant de _____ (_____) euros¹⁴ (le **Plafond Individuel**) ;
- décide que l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera le _____ (la **Date d'Expiration**).

La présente Déclaration de Garantie est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Déclaration de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour l'Agence France Locale

NB : Le Plafond Individuel tel que fixé au sein de la présente Déclaration de Garantie est pris en compte dans le montant du Plafond Effectif de la Garantie publié sur le Site, correspondant à la somme de l'ensemble des Plafonds Individuels des engagements de garantie en cours de validité, dont les Déclarations de Garantie afférentes sont également publiées sur le Site.

¹⁴ Indication du montant en chiffre et en lettre obligatoire.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2018.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 28 septembre 2018 (version 2018.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de payer en lieu et place de l'Agence France Locale, la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de (l')article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes en paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de ***[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]***.]¹⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*

en qualité de Bénéficiaire

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

¹⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2018.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 28 septembre 2018 (version 2018.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* *si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de (l')article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de ***[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]***.]¹⁶

Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distingu es.

Pour *[Ins rer le nom du Repr sentant]*

en qualit  de [pr ciser la qualit  du Repr sentant l'autorisant   agir]

Par : ***[Ins rer le nom du signataire]***

Titre : ***[Ins rer le titre du signataire]***

¹⁶ Dans l'hypoth se o  les modalit s des Titres Garantis concern s ne rendent pas obligatoire le paiement par l'interm diaire d'un syst me de compensation ou de r glement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2018.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 28 septembre 2018 (version 2018.1) (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de bien vouloir payer la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* *si applicable*

4. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
5. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
6. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
7. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

3. MODELE DE GARANTIE MEMBRE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie (2016.01) pouvant être consentie par les Membres en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRESENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions des articles 1205 et suivants du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.01 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.
- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.01, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie, subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.01 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :
- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
 - (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (ci-après un *Titre Garanti*).
- 4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITES D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.
- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RESILIATION ANTICIPEE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

- 14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.
- 14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;

(e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

(a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

(b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou

(c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

(a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;

(b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

20. IMPO TS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

ANNEXE A

MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.01 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹⁷ (le **Plafond Initial**) ;
 - le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)¹⁸ ;
 - déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
 - déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant¹⁹ Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale²⁰

¹⁷ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

¹⁸ La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

¹⁹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

²⁰ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie A l'attention de Monsieur le Directeur Général
à [Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.01

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.01 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). **Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²¹

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²¹ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C

MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.01

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.01 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) **aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²²

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²² Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.01

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.01 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2 ci-dessus, sur lequel les sommes

appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

4. DESCRIPTION DE LA ST

4.1 Description de l'actionnaire de référence direct : la ST

(a) Information concernant la ST

(i) Historique et évolution de la ST

(A) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la ST est « Agence France Locale – Société Territoriale ».

(B) Lieu et numéro d'immatriculation

La ST est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

(C) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

La ST a été constituée le 3 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.

La durée de vie de la ST est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit une période courant jusqu'au 8 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(D) Renseignements généraux

I. Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et internet de la ST sont les suivantes :

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France
Tél. : +33 (0) 1 42 22 29 05
Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46
Site Internet : www.agence-france-locale.fr
E-mail : investor.relations@afl-banque.fr

II. Forme juridique

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

III. Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux compagnies financières, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la

législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

La ST est une compagnie financière au sens de l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

(ii) Investissements

Conformément au Pacte, la ST affecte annuellement au moins 95% des montants qui lui sont apportés à l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital ou, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.

(b) Aperçu des activités

L'objet social de la ST est indiqué à l'article 2 de ses statuts. La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en :

- La représentation des actionnaires ;
- dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et

(c) La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des Collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de Membres actionnaires. Organes d'administration et de direction

La gouvernance de la ST repose sur la dissociation des fonctions entre la direction générale de la ST et son administration.

(i) Composition des organes d'administration et de direction

(A) Direction générale

La direction générale de la ST à la date du présent Prospectus de Base est assurée par un Directeur général et deux Directeurs généraux délégués :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de la ST</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de la ST</i>
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016	Membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Délégué Général de France Urbaine

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de la ST</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de la ST</i>
		Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022		
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Président du Directoire de l'Emetteur	Néant
Madame Claire Sorrentini Née le 20 septembre 1982 à Marseille (13)	Directrice générale déléguée 112 rue Garibaldi 69006 Lyon	Nommée par le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026	Directrice du développement de la ST depuis le 1 ^{er} septembre 2019	Directrice générale adjointe du Département de la Seine Saint-Denis (93), détachée auprès de la ST

(B) Conseil d'administration

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les actionnaires ont procédé lors de l'assemblée générale annuelle du 24 mai 2017 statuant sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la ST, au renouvellement de la composition du Conseil d'administration. Dans l'objectif d'assurer une gouvernance partagée entre l'ensemble des catégories de Membres, les actionnaires, réunis en assemblée spéciale en fonction du type de Collectivité à laquelle ils appartiennent, ont procédé à la désignation de leurs représentants au sein du Conseil d'administration, étant précisé que pour les communes, EPCI à Fiscalité Propre et EPT, deux (2) collectivités ont été désignées membres du Conseil d'administration parmi les Collectivités de moins de 10 000 habitants conformément aux dispositions statutaires applicables.

La composition du Conseil d'administration à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Madame Pia Imbs née le 14 mars 1960 à Strasbourg (67)	Présidente du Conseil d'administration et administratrice 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Cooptée par le Conseil d'administration en date du 29 mars 2021 Cooptation ratifiée par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 27 mai 2021. Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Vice- présidente du Conseil de surveillance de l'Emetteur	- Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (67) (SIREN 246 700 488) Maire de la commune de Holtzheim (67) (SIREN 216 702 126) Responsable de la Chaire RSE et du Master Ressources Humaines à l'EM Strasbourg Maître de Conférence HDR en sciences de gestion à l'EM Strasbourg

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Sacha Briand né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94190)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Coopté par le Conseil d'administration en date du 25 septembre 2020, Cooptation ratifiée par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 27 mai 2021. Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	- Vice-Président de Toulouse Métropole (SIREN : 243 100 518) - Adjoint au Maire de Toulouse Commune (SIREN : 213 105 554), - Conseiller régional de Région Occitanie (SIREN : 200 053 791) - Avocat (SIREN : 484 219 068) - Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT (SIREN 630 800 118) Président de l'EPFL du Grand Toulouse (SIREN 243 100 518) Membre du conseil syndical du SDEHG (SIREN 200 075 240) SM Tisséo Collectivité - Syndicat mixte communal ; membre du Comité syndical - SPL Tisséo Ingénierie Société publique locale: membre du Conseil d'administration - EPIC Tisséo Voyageurs membre du Conseil d'administration - SM DECOSSET, Syndicat mixte non communal : membre du Comité syndical
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par M. Monsieur Laurent Dejoie, né le 15 octobre 1955, à Nantes (44000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	73 511	Néant	- Vice-Président en charge des finances de la Région Pays de Loire - Gérant, SCP Dejoie – Fay – Gicquel - Président de l'Association CSN International – Loi 1901 - Président de l'Association du Notariat Francophone – Loi 1901 - Gérant – SCI des archives

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Région Occitanie (Siren : 200053791) Représentée par Madame Claire Fita, née le 31 décembre 1976 à Toulouse (31400)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019 par l' Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	20 000	Néant	– Présidente de la Commission finances de la région Occitanie

<p>Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Dominique Echaroux, né le 16 juin 1946 à Paris (18ème)</p>	<p>Administrateur Président du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	<p>65 100</p>	<p>Néant</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Vice Président en charge des finances du Département de l'Essonne – Membre de la Commission départementale des valeurs locatives de locaux professionnels (CDVLLP) – Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) – Membre du Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) – Membre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) – Membre de la Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité au titre des maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espace public et commission d'arrondissement d'accessibilité pour les personnes handicapées – Membre du Conseil d'administration de collèges publics : <ul style="list-style-type: none"> – Briis-sous-Forges : Collège Jean Monnet (Siren : 198 512 204) – Dourdan : Collège Condorcet (Siren : 199114919), Collège Emile Auvray (Siren : 199 119 405) – Etréchy : Collège Le Roussay (Siren : 199 114 471) – Limours : Collège Michel Vignaud (Siren : 199 100 413) – Saint-Chéron : Collège Le Pont de-Bois (Siren : 199 112 566) – - Membre du Conseil d'administration du Collège Jeanne d'Arc à Dourdan (collège privé sous contrat d'association) (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne de Dourdan-Etampes (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ablis (Siren : 267 802 460) – Membre de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
---	---	---	---------------	--------------	---

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					<ul style="list-style-type: none"> - Membre de la Commission départementale de coopération intercommunale - Membre du Conseil d'administration d'Essonne Aménagement (Société Anonyme d'Economie Mixte) (969 201 656 RCS Evry) - -

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73000)	Administrateur Président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	23 532	Néant	-Président de la Commission Finances du Département de Savoie Dans le cadre de son mandat de conseiller départemental : <ul style="list-style-type: none"> - SAEM d'études « Agriculture – Espace – Environnement en Savoie » (Siren : 394 142 160 - membre du Conseil d'administration - Société Locale d'Epargne Savoie (Siren : 343 186 615 –représentant à l'Assemblée générale Dans le cadre de son mandat de conseiller communautaire à la communauté d'agglomération Grand Chambéry : <ul style="list-style-type: none"> - SEM Cristal Habitat (Siren : 747 020 345), - Société Publique Locale de la Savoie (Siren 752 993 550), en tant que représentant de Chambéry Grand Lac Economie
Département de la Seine-Saint-Denis (Siren : 229 300 082), représenté par Monsieur Daniel Guiraud, Né le 03 mai 1958 à Nîmes (30)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par les actionnaires membres du collège départemental le 28 septembre 2017, et l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 17 mai 2018 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	67 500	Néant	Maire des Lilas ; -- Vice-Président en charge des finances et de l'administration générale du département de Seine-Saint-Denis ; - Vice-Président de la Métropole du Grand Paris ; - Vice Président du Forum Métropolitain ; - Conseiller de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur Pierre Boileau, né le 9 août 1948 à Germonville (54)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	45 394	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Vice-Président en charge des relations avec les Territoires Voisins de la Métropole du Grand Nancy – 1er Vice-président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle – Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle – 1er Vice-président du Bureau de la Multipôle Sud Lorraine – Membre de l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN) – Représentant de la ville de Ludres aux assemblées générales de la SAPL GRAND NANCY Habitat
Commune de Grenoble (Siren : 213 801 855) représentée Monsieur Hakim Sabri, né le 14 février 1956 à La Mûre (38350)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	21 528	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Adjoint au maire en charge des finances à la Commune de Grenoble – Membre du Conseil d'exploitation de la Régie des réseaux de chaleur à Grenoble Alpes-Métropole – Membre du Conseil d'exploitation des régies Eau Assainissement à Grenoble Alpes-Métropole – Membre du TE 38 à Grenoble Alpes-Métropole – Membre de la Commission Locale Evaluation Transferts et Charges (LECT) – Membre du Conseil Consultatif Services Publics Locaux (CCSPL) – Président de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Grenoble – Président des commissions de contrôle du Groupe Ville Grenoble – Président de la Commission communale des Impôts –

<p>Métropole Européenne de Lille (Siren : 245 900 410) représentée par Monsieur Michel Colin né le 7 août 1956 à Bray Dunes (59123)</p>	<p>Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	<p>70 776</p>	<p>Néant</p>	<p><u>Vice-président en charge du contrôle, gestion des risques, certification et transparence des comptes, de la Métropole Européenne de Lille</u></p> <p><u>Titulaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise (AMRAE) <p><u>Représentant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au Conseil de surveillance de SOLIHA Métropole Nord - au Conseil de surveillance du CHI de Wasquehal - au SPL Les Ruches (pour liquidation) - au SAEM ORREL (pour liquidation) - au Conseil d'administration et à l'assemblée générale du SAEM VR - au Conseil d'administration et à l'assemblée générale du SAEM SORELI - au Conseil d'administration et à l'assemblée générale du SPL EURALILLE - au Conseil d'administration et l'assemblée générale de SAEM EURATECHNOLOGIES - au Conseil d'administration de la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) du Nord Pas de Calais Picardie - au Conseil d'administration de l'Association Monique Teneur, sauvegarde du patrimoine rural <p><u>Suppléant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au Comité syndical SM du SCOT - à l'Assemblée générale GECT Eurométropole - à l'Assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) - au Fonds de Dotation « European Genomic Institute of Diabete » (EGID) <p><u>Membre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC) <p><u>Président</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du SIVU « Ecole Le petit prince »
--	---	---	---------------	--------------	--

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
					– du CCAS de la ville de Lannoy

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Eurométropole de Strasbourg (Siren : 246 700 488) Représentée par Monsieur Syamak Agha Babaei, né le 17 novembre 1977 à Aix-en- Provence (13)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	24 460	Néant	- Premier adjoint à la Maire et Vice-Président en charge du suivi des questions budgétaires et financières de l'Eurométropole de Strasbourg - Représentant permanent de l'Eurométropole de Strasbourg à l'assemblée générale de Locusem Administrateur du Réseau R-GDS - Membre du Comité de liaison stratégique et de contrôle du SPL Deux Rives - Praticien hospitalier aux urgences des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg Délégué Strasbourg et membre de l'Association des médecins urgentistes de France -
Commune de Conches-en- Ouche (Siren : 212 701 650) Représentée par Monsieur Jérôme Pasco, né le 12 octobre 1976 à Saint Cloud (92)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	20	Néant	- Maire de Conches-en-Ouche
Toulouse Métropole (Siren : 243 100 518) Représentée par Madame Dominique Faure Née le 28 août 1959 à Carcassonne (11)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	15 769	Néant	- 1 ^{ère} Vice-Présidente de Toulouse Métropole, en charge de l'économie, de l'innovation et de l'emploi - Maire de Saint-Orens de Gameville - Senior Advisor, Grant Thornton (632 013 843 R.C.S. Nanterre) - Directrice régionale, Lee Hecht Harrison – Altedia (394 674 998 RCS Lyon) -

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Métropole de Lyon (Siren : 246 900 245) Représentée par Monsieur Bertrand Artigny Né le 06 janvier 1961 à Château Thierry (02)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	148 996	Néant	- Vice-Président en charge des finances de la Métropole de Lyon - Directeur associé, SECAFI (312 938 483 RCS Paris)

(C) Secrétaire général

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Secrétaire général et il n'est pas prévu, à la date du présent Prospectus de Base, de procéder à une telle nomination.

(D) Conflit d'intérêts

A la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la ST, des personnes visées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

(d) Fonctionnement des organes d'administration (article 16 des statuts)

(i) Conseil d'administration

(A) Composition du Conseil d'administration

I. Composition et modalités de nomination

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus

du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

A chaque réexamen de la composition du Conseil d'administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Collectivités à la date de réexamen.

II. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la ST et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la ST et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ST,
- l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
- le budget de la ST,
- le rapport d'activité de la ST,
- l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la ST,
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
- la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,

- l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la ST, et
- les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la ST.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donnée était en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la méthodologie de notation a été appliquée correctement lors de l'adhésion.

En outre, le Conseil d'administration :

- est informé de la situation financière des Membres chaque année par l'Emetteur,
- prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la ST,
- présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la ST, et
- établit les instructions données au Directeur général de la ST et, notamment, son rôle de représentation de la ST et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

IV. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la ST l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

V. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. Par exception à ce qui précède, le premier mandat de président a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la ST et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

VI. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration s'appuiera notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir :

- un comité d'audit et des risques ; et
- un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

VII. Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

(ii) Direction générale

(A) Nomination

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur général ou un Directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(B) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la ST. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire général.

Le Conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur général de façon spécifique.

Le Directeur général représente la ST dans ses rapports avec les tiers. La ST est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'administration.

Les dispositions des statuts de la ST ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

(C) Rémunération

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

(D) Durée des fonctions

Le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur général, et, le cas échéant, des Directeurs généraux délégués, est d'une durée de trois (3) ans.

(E) Révocation et empêchement

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués.

Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur général, tout comme le Directeur général délégué, serait en droit de demander à la ST des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

(e) Information complémentaire

(i) Capital social

Le 23 mars 2021, la ST a clôturé une vingt-huitième augmentation de capital d'un montant nominal total de neuf millions six cent quatre-vingt-treize mille deux cents (9.693.200) euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la ST s'élève cent quatre-vingt-six millions trois cent cinquante-sept mille deux cents (186.357.200) euros, divisé en un million huit cent soixante-trois mille cinq cent soixante-douze (1.863.572) actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

(ii) Dettes représentées par un titre

Au 31 mars 2021, la ST ne détenait aucune dette dans ses comptes sociaux. Dans ses comptes consolidés, la ST ne détenait que les dettes de l'Emetteur. Au 31 mars 2021, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 5 635 millions d'euros. Entre le 1^{er} avril 2021 et la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur a procédé à trois émissions obligataires en devises et en euro d'un montant en principal total en euro de 123,51 millions d'euros, respectivement de 50 millions de Dollars australiens (32,34 millions d'euros), 110 millions de Dollars australiens (71,17 millions d'euros) et 20 millions d'euros.

(iii) Acte constitutif et statuts

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la ST a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire de l'Emetteur, dont l'objet principal est de contribuer au financement des Collectivités ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Emetteur ;
- de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la ST et de l'Emetteur ;

- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Emetteur ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

(f) Contrats importants

Il n'y a pas de contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à la ST ou à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de la ST à remplir les obligations que lui imposent la Garantie ST à l'égard des porteurs des Titres.

4.2 Description des actionnaires de la ST

(a) Structure actionnariale

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. La ST procède donc de manière régulière et dans le cadre normal de ses activités à des augmentations de capital afin d'intégrer ces nouveaux Membres à son capital. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 430 Collectivités. A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST se répartit entre les Collectivités Membres suivantes :

Liste des Collectivités Membres à la date du présent Prospectus de Base

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence (13 - Bouches-du-Rhône)	17 916 400	179 164	9,6140%
2.	Métropole de Lyon (69 - Rhône)	14 899 600	148 996	7,9952%
3.	Commune de Marseille (13 - Bouches-du-Rhône)	14 193 200	141 932	7,6161%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
4.	Métropole européenne de Lille (59 - Nord)	11 182 600	111 826	6,0006%
5.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	3,9446%
6.	Département de la Seine-Saint-Denis	6 750 000	67 500	3,6221%
7.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	3,4933%
8.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	3,1595%
9.	Métropole Nantes Métropole (44 - Loire-Atlantique)	5 656 400	56 564	3,0352%
10.	Tisseo Collectivités (31 - Haute Garonne)	5 096 100	50 961	2,7346%
11.	Métropole du Grand Nancy (54 - Meurthe-et-Moselle)	4 539 400	45 394	2,4359%
12.	Département de Loire-Atlantique	4 346 100	43 461	2,3321%
13.	Métropole Bordeaux Métropole (33 - Gironde)	4 044 500	40 445	2,1703%
14.	Région Occitanie	3 500 000	35 000	1,8781%
15.	Métropole Toulouse Métropole (31 - Haute-Garonne)	2 717 800	27 178	1,4584%
16.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,4553%
17.	Métropole Eurométropole de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	2 446 000	24 460	1,3125%
18.	Métropole Rouen Normandie (76 - Seine-Maritime)	2 373 600	23 736	1,2737%
19.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,2627%
20.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,2176%
21.	Etablissement public territorial Plaine Commune (93 - Seine-Saint-Denis)	2 210 400	22 104	1,1861%
22.	Commune de Grenoble (38 - Isère)	2 152 800	21 528	1,1552%
23.	Commune de Nantes (44 - Loire-Atlantique)	1 924 900	19 249	1,0329%
24.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral (59 - Nord)	1 699 400	16 994	0,9119%
25.	Département du Calvados (14 - Calvados)	1 682 900	16 829	0,9031%
26.	Commune de Strasbourg (67 - Bas-Rhin)	1 616 500	16 165	0,8674%
27.	Commune de Toulouse (31 - Haute-Garonne)	1 576 900	15 769	0,8462%
28.	Région Grand Est	1 500 000	15 000	0,8049%
29.	Département de l'Allier	1 496 000	14 960	0,8028%
30.	Commune de Montreuil (93 - Seine-Saint-Denis)	1 483 500	14 835	0,7961%
31.	Métropole Brest Métropole (29 - Finistère)	1 474 000	14 740	0,7910%
32.	Commune de Bordeaux (33 - Gironde)	1 468 100	14 681	0,7878%
33.	Commune de Clermont-Ferrand (63 - Puy-de-Dôme)	1 403 900	14 039	0,7533%
34.	Commune de Tours (37 - Indre et Loire)	1 403 400	14 034	0,7531%
35.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,7365%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
36.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole (80 - Somme)	1 357 800	13 578	0,7286%
37.	Commune de Créteil (94 - Val-de-Marne)	1 152 000	11 520	0,6182%
38.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94 - Val-de-Marne)	1 062 200	10 622	0,5700%
39.	Clermont Auvergne Métropole (63 - Puy-de-Dôme)	1 038 400	10 384	0,5572%
40.	Commune de Noisy-le-Grand (93 - Seine-Saint-Denis)	987 000	9 870	0,5296%
41.	Commune d'Amiens (80 - Somme)	844 500	8 445	0,4532%
42.	Communauté d'agglomération Grand Chambéry (73 - Savoie)	796 500	7 965	0,4274%
43.	Commune de Saint-Denis (93 - Seine-Saint-Denis)	791 500	7 915	0,4247%
44.	Communauté urbaine d'Arras (62 - Pas-de-Calais)	787 400	7 874	0,4225%
45.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (974 - La Réunion)	759 100	7 591	0,4073%
46.	Commune d'Evreux (27 - Eure)	653 600	6 536	0,3507%
47.	Commune de Gennevilliers (92 - Hauts-de-Seine)	632 900	6 329	0,3396%
48.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées (64 - Pyrénées-Atlantiques)	602 400	6 024	0,3233%
49.	Commune du Blanc-Mesnil (93 - Seine-Saint-Denis)	597 300	5 973	0,3205%
50.	Commune de Brest (29 - Finistère)	592 300	5 923	0,3178%
51.	Commune de Pau (64 - Pyrénées-Atlantiques)	585 800	5 858	0,3143%
52.	Commune de Chelles (77 - Seine-et-Marne)	544 700	5 447	0,2923%
53.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération (74 - Haute-Savoie)	544 300	5 443	0,2921%
54.	Communauté urbaine du Creusot Montceau (71 - Saône-et-Loire)	532 800	5 328	0,2859%
55.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin (50 - Manche)	521 800	5 218	0,2800%
56.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,2534%
57.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (59 - Nord)	467 400	4 674	0,2508%
58.	Commune de Mâcon (71 - Saône-et-Loire)	454 800	4 548	0,2440%
59.	Commune de Châlon-sur-Saône (71 - Saône-et-Loire)	448 400	4 484	0,2406%
60.	Commune de Rosny-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	428 000	4 280	0,2297%
61.	Commune de Metz (57 - Moselle)	410 600	4 106	0,2203%
62.	Communauté urbaine du Grand Besançon (25 - Doubs)	360 000	3 600	0,1932%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
63.	Communauté d'agglomération de la Rochelle (17 - Charente-Maritime)	339 600	3 396	0,1822%
64.	Commune de Saumur (49 - Maine-et-Loire)	338 100	3 381	0,1814%
65.	Commune de Villeurbanne (69 - Rhône)	334 900	3 349	0,1797%
66.	Commune de Roquebrune-sur-Argens (83 - Var)	315 100	3 151	0,1691%
67.	Etablissement Public Territorial GPSEA (94 - Val de Marne)	305 200	3 052	0,1638%
68.	Commune de Vincennes (94 - Val-de-Marne)	300 500	3 005	0,1612%
69.	Commune de Bourgoin-Jallieu (38 - Isère)	296 200	2 962	0,1589%
70.	Communauté urbaine Grand Poitiers (86 - Vienne)	293 400	2 934	0,1574%
71.	Commune de Gonesse (95 - Val-d'Oise)	284 700	2 847	0,1528%
72.	Commune de Grigny (91 - Essonne)	284 600	2 846	0,1527%
73.	Commune de Carvin (62 - Pas-de-Calais)	278 000	2 780	0,1492%
74.	Commune de Bergerac (24 - Dordogne)	262 800	2 628	0,1410%
75.	Commune de Vernon (27 - Eure)	261 100	2 611	0,1401%
76.	EPT GPGE (93 - Saint-Saint-Denis)	259 200	2 592	0,1391%
77.	Commune de Garges-lès-Gonesse (95 - Val d'Oise)	259 000	2 590	0,1390%
78.	Commune de Saint-Nazaire (44 - Loire-Atlantique)	256 800	2 568	0,1378%
79.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins (06 - Alpes Maritimes)	252 300	2 523	0,1354%
80.	Sète Agglopôle Méditerranée (34 - Hérault)	248 800	2 488	0,1335%
81.	Etablissement public territorial Est Ensemble (93 - Seine-Saint-Denis)	245 000	2 450	0,1315%
82.	Commune d'Epinay-sur-Seine (93 - Seine-Saint-Denis)	244 400	2 444	0,1311%
83.	Commune de Clichy-sous-Bois (93 - Seine-Saint-Denis)	243 200	2 432	0,1305%
84.	Commune de Vichy (03 - Allier)	241 800	2 418	0,1298%
85.	Commune de Montfermeil (93 - Seine-Saint-Denis)	217 700	2 177	0,1168%
86.	Commune d'Aubenas (07 - Ardèche)	204 300	2 043	0,1096%
87.	Communauté d'agglomération Vichy Communauté (03 - Allier)	196 900	1 969	0,1057%
88.	Communauté de communes Moselle et Madon (54 - Meurthe-et-Moselle)	193 100	1 931	0,1036%
89.	ILEVA - SMTD (97 - Réunion)	192 400	1 924	0,1032%
90.	Commune de La Possession (974 - La Réunion)	185 800	1 858	0,0997%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
91.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24 - Dordogne)	185 100	1 851	0,0993%
92.	Commune du Kremlin Bicêtre (94 - Val-de-Marne)	182 400	1 824	0,0979%
93.	Commune de Livry-Gargan (93 - Seine-Saint-Denis)	179 700	1 797	0,0964%
94.	Commune de Lons-le-Saunier (39 - Jura)	179 400	1 794	0,0963%
95.	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49 - Maine-et-Loire)	177 200	1 772	0,0951%
96.	Commune de Nogent-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	174 900	1 749	0,0939%
97.	Commune de Noyon (60 - Oise)	173 000	1 730	0,0928%
98.	Commune de Balaruc-les-Bains (34 - Hérault)	167 800	1 678	0,0900%
99.	Commune de Colomiers (31 - Haute-Garonne)	160 400	1 604	0,0861%
100.	Commune de Bondy (93 - Seine-Saint-Denis)	156 800	1 568	0,0841%
101.	Communauté urbaine d'Alençon (61 - Orne)	154 100	1 541	0,0827%
102.	Commune de Croix (59 - Nord)	151 600	1 516	0,0813%
103.	Commune de Taverny (95 - Val d'Oise)	150 500	1 505	0,0808%
104.	Commune d'Oloron Sainte-Marie (64 - Pyrénées-Atlantiques)	148 600	1 486	0,0797%
105.	Commune de Viry-Châtillon (91 - Essonne)	147 000	1 470	0,0789%
106.	Commune de Brunoy (91 - Essonne)	145 500	1 455	0,0781%
107.	Commune de Rezé (44 - Loire-Atlantique)	142 400	1 424	0,0764%
108.	Commune de Schiltigheim (67 - Bas-Rhin)	124 500	1 245	0,0668%
109.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74 - Haute-Savoie)	122 700	1 227	0,0658%
110.	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Omer (62 - Pas-de-Calais)	118 800	1 188	0,0637%
111.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller (68 - Haut-Rhin)	118 100	1 181	0,0634%
112.	Commune de Biscarosse (40 - Landes)	115 500	1 155	0,0620%
113.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (975 - St-Pierre-et-Miquelon)	107 100	1 071	0,0575%
114.	Commune de Pertuis (84 - Vaucluse)	106 900	1 069	0,0574%
115.	Communauté d'agglomération La Roche sur Yon (85 - Vendée)	105 200	1 052	0,0565%
116.	Communauté de communes Cœur de Savoie (73 - Savoie)	102 500	1 025	0,0550%
117.	Commune de Valserhône (01 - Ain)	99 600	996	0,0534%
118.	Commune de Condom (32 - Gers)	97 200	972	0,0522%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
119.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41 - Loir-et-Cher)	96 300	963	0,0517%
120.	Commune d'Autun (71 - Saône-et-Loire)	96 000	960	0,0515%
121.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85 - Vendée)	91 300	913	0,0490%
122.	Communauté de communes Pévèle Carembault (59 - Nord)	91 100	911	0,0489%
123.	Communauté d'Agglomération du Sud (97 - Réunion)	89 100	891	0,0478%
124.	Commune du Bouscat (33 - Gironde)	87 800	878	0,0471%
125.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté (29 - Finistère)	86 300	863	0,0463%
126.	Commune de Bagneux (92 - Hauts-de-Seine)	85 300	853	0,0458%
127.	Communauté de communes du Pays Noyonnais (60 - Oise)	83 000	830	0,0445%
128.	Commune de Bry-sur-Marne (94 - Val-de-Marne)	82 600	826	0,0443%
129.	Commune de Combloux (74 - Haute-Savoie)	76 100	761	0,0408%
130.	Commune d'Alençon (61 - Orne)	75 500	755	0,0405%
131.	Commune de Waziers (59 - Nord)	74 100	741	0,0398%
132.	Commune d'Allonnes (72 - Sarthe)	70 700	707	0,0379%
133.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch (57 - Moselle)	70 300	703	0,0377%
134.	Commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44 - Loire-Atlantique)	69 100	691	0,0371%
135.	Commune de Lannion (22 - Côtes-d'Armor)	67 000	670	0,0360%
136.	Commune de Domérat (03 - Allier)	66 400	664	0,0356%
137.	Commune de La Motte-Servolex (73 - Savoie)	65 200	652	0,0350%
138.	Commune de Bagnères-de-Luchon (31 - Haute-Garonne)	64 700	647	0,0347%
139.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois (94 - Val-de-Marne)	64 400	644	0,0346%
140.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95 - Val-d'Oise)	63 900	639	0,0343%
141.	Commune de Bourg-Argental (42 - Loire)	62 700	627	0,0336%
142.	Syndicat d'eau de l'Anjou (49 - Maine-et-Loire)	62 700	627	0,0336%
143.	Commune de Bouguenais (44 - Loire-Atlantique)	62 400	624	0,0335%
144.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine (10 - Aube)	60 600	606	0,0325%
145.	Commune de Vertou (44 - Loire-Atlantique)	60 000	600	0,0322%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
146.	Commune du Pré-Saint-Gervais (93 - Seine-Saint-Denis)	59 800	598	0,0321%
147.	Commune d'Anzin (59 - Nord)	59 800	598	0,0321%
148.	Commune du Soler (66 - Pyrénées-Orientales)	57 700	577	0,0310%
149.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise (21 - Côte-d'Or)	56 500	565	0,0303%
150.	Commune de Cusset (03 - Allier)	56 100	561	0,0301%
151.	Commune de Loireauxence (44 - Loire-Atlantique)	54 900	549	0,0295%
152.	Communauté de communes du Val de Drôme (26 - Drôme)	52 300	523	0,0281%
153.	Commune de Bourg-Saint-Andéol (07 - Ardèche)	50 400	504	0,0270%
154.	Commune de Vendôme (41 - Loir-et-Cher)	50 000	500	0,0268%
155.	Communauté de communes Pays de Fayence (83 - Var)	47 900	479	0,0257%
156.	Commune de Chassieu (69-Rhône)	45 900	459	0,0246%
157.	Commune de Wittenheim (68 - Haut-Rhin)	44 100	441	0,0237%
158.	Commune de Saint-Saulve (59 - Nord)	43 000	430	0,0231%
159.	Commune de Plouzané (29 - Finistère)	42 200	422	0,0226%
160.	Communauté de communes du Bassin de Pompey (54 - Meurthe-et-Moselle)	41 200	412	0,0221%
161.	Commune de Mimizan (40 - Landes)	40 200	402	0,0216%
162.	Commune de Bois-Guillaume (76 - Seine-Maritime)	40 000	400	0,0215%
163.	Commune d'Huningue (68 - Haut-Rhin)	38 700	387	0,0208%
164.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon (12 - Aveyron)	37 100	371	0,0199%
165.	Communauté de communes du Pays Mornantais (69 - Rhône)	35 300	353	0,0189%
166.	Commune de Longvic (21 - Côte-d'Or)	34 900	349	0,0187%
167.	Commune de Morhange (57 - Moselle)	34 700	347	0,0186%
168.	Commune de Les Sorinières (44 - Loire-Atlantique)	34 400	344	0,0185%
169.	Commune de Pont d'Ain (01 - Ain)	34 200	342	0,0184%
170.	Commune de Raimbeaucourt (59 - Nord)	34 000	340	0,0182%
171.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42 - Loire)	33 900	339	0,0182%
172.	Communauté de communes du Pays de Conches (27 - Eure)	33 300	333	0,0179%
173.	Commune de Challes-les-Eaux (73 - Savoie)	33 100	331	0,0178%
174.	Communauté de communes du Pont du Gard (30 - Gard)	33 100	331	0,0178%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
175.	Commune de Merlimont (62 - Pas-de-Calais)	32 100	321	0,0172%
176.	Commune d'Aussonne (31 - Haute-Garonne)	32 000	320	0,0172%
177.	Communauté d'agglomération Val Parisis (95 - Val-d'Oise)	31 900	319	0,0171%
178.	Commune de Créon (33 - Gironde)	31 100	311	0,0167%
179.	Communauté de communes des Coteaux du Girou (31 - Haute-Garonne)	29 800	298	0,0160%
180.	Commune de Bessancourt (95 - Val-d'Oise)	29 000	290	0,0156%
181.	Commune de Thoiry (01 - Ain)	28 500	285	0,0153%
182.	Commune de Montmélian (73 - Savoie)	28 500	285	0,0153%
183.	Commune de Riom (63 - Puy-de-Dôme)	27 800	278	0,0149%
184.	Communauté d'agglomération Bassin de Bourg-en-Bresse (01 - Ain)	27 400	274	0,0147%
185.	Commune d'Etrembières (74 - Haute-Savoie)	26 800	268	0,0144%
186.	Métropole de Grenoble (38 - Isère)	26 300	263	0,0141%
187.	Commune de Laxou (54 - Meurthe-et-Moselle)	26 300	263	0,0141%
188.	Commune de Saint-Avé (56 - Morbihan)	25 600	256	0,0137%
189.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais (82 - Tarn-et-Garonne)	24 000	240	0,0129%
190.	Commune de La Mulatière (69 - Rhône)	23 900	239	0,0128%
191.	Communauté de communes du Sundgau (68 - Haut-Rhin)	23 700	237	0,0127%
192.	Communauté de communes Cœur Avesnois (59 - Nord)	23 500	235	0,0126%
193.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (01 - Ain)	23 000	230	0,0123%
194.	Communauté de communes du Warndt (57 - Moselle)	23 000	230	0,0123%
195.	Commune de Bora-Bora (Polynésie Française)	23 000	230	0,0123%
196.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59 - Nord)	22 900	229	0,0123%
197.	Commune de Giberville (14 - Calvados)	22 700	227	0,0122%
198.	Commune de Roquemaure (30 - Gard)	22 600	226	0,0121%
199.	Commune de Meulan-en-Yvelines (78 - Yvelines)	22 500	225	0,0121%
200.	Commune de Capvern (65 - Hautes-Pyrénées)	22 400	224	0,0120%
201.	Commune de Billom (63 - Puy-de-Dôme)	22 100	221	0,0119%
202.	Commune de Guéthary (64 - Pyrénées-Atlantiques)	22 000	220	0,0118%
203.	Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 - Isère - 73 - Savoie)	21 100	211	0,0113%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
204.	Commune de Seillans (83 - Var)	20 500	205	0,0110%
205.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (08 - Ardennes)	20 300	203	0,0109%
206.	Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (68 - Haut-Rhin)	20 200	202	0,0108%
207.	Communauté de communes Roumois Seine (27 - Eure)	19 800	198	0,0106%
208.	Commune de Cysoing (59 - Nord)	19 700	197	0,0106%
209.	Commune de Mison (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	19 600	196	0,0105%
210.	Commune de Plailly (60 - Oise)	19 100	191	0,0102%
211.	Commune de Gisors (27 - Eure)	19 100	191	0,0102%
212.	Communauté de communes Cèze Cévennes (30 - Gard (Nord) - 07 - Ardèche (Sud))	19 000	190	0,0102%
213.	Communauté de communes de la Vallée du Garon (69 - Rhône)	19 000	190	0,0102%
214.	Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise (72 - Sarthe)	19 000	190	0,0102%
215.	SICASIL (06 - Alpes Maritimes)	18 600	186	0,0100%
216.	Commune de Saint-Gilles (30 - Gard)	18 500	185	0,0099%
217.	Communauté de Communes Loire Layon Aubance (49 - Maine-et-Loire)	18 500	185	0,0099%
218.	Commune de Pollestres (66 - Pyrénées-Orientales)	18 200	182	0,0098%
219.	Communauté de communes Pays Beaume Drobie (07 - Ardèche)	17 500	175	0,0094%
220.	Commune de Beaucouzé (49 - Maine-et-Loire)	17 400	174	0,0093%
221.	Communauté d'agglomération Grand Châlon (71 - Saône-et-Loire)	17 200	172	0,0092%
222.	Commune de Peypin (13 - Bouches-du-Rhône)	17 100	171	0,0092%
223.	Commune de Saint Martin de Seignanx (40 - Landes)	16 000	160	0,0086%
224.	Commune de Wavrin (59 - Nord)	15 500	155	0,0083%
225.	Commune de Lesneven (29 - Finistère)	15 300	153	0,0082%
226.	Commune de Jarrie (38 - Isère)	15 100	151	0,0081%
227.	Communauté de communes Adour Madiran (65 - Hautes-Pyrénées)	14 700	147	0,0079%
228.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07 - Ardèche)	14 600	146	0,0078%
229.	Commune de Rupt-sur-Moselle (88 - Vosges)	14 600	146	0,0078%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
230.	Commune de Rang-du-Fliers (59 - Nord)	14 100	141	0,0076%
231.	Commune de Matha (17 - Charente-Maritime)	13 800	138	0,0074%
232.	Communauté de communes Vezouze en Piémont (54 - Meurthe-et-Moselle)	13 500	135	0,0072%
233.	Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (46 - Lot)	13 500	135	0,0072%
234.	Commune de Boën-sur-Lignon (42 - Loire)	13 500	135	0,0072%
235.	Commune de Le Puy Sainte Réparate (13 - Bouches-du-Rhône)	13 500	135	0,0072%
236.	Commune de Noyelles-sous-Lens (62 - Pas-de-Calais)	13 200	132	0,0071%
237.	Commune de La Faute sur Mer (85 - Vendée)	12 900	129	0,0069%
238.	Commune de Saint-Victor-de-Malcap (30 - Gard)	12 800	128	0,0069%
239.	Commune de Le Pallet (44 - Loire-Atlantique)	12 800	128	0,0069%
240.	Commune de Dieulouard (54 - Meurthe-et-Moselle)	12 400	124	0,0067%
241.	Commune de Mérindol (84 - Vaucluse)	12 300	123	0,0066%
242.	Commune de Cossé-le-Vivien (53 - Mayenne)	12 200	122	0,0065%
243.	Commune de Comps (30-Gard)	11 600	116	0,0062%
244.	Commune de Genech (59 - Nord)	11 300	113	0,0061%
245.	Commune de Peyrignac (24 - Dordogne)	11 000	110	0,0059%
246.	Commune de Gonfaron (83 - Var)	11 000	110	0,0059%
247.	Communauté de communes Mad et Moselle (54 - Meurthe-et-Moselle)	10 800	108	0,0058%
248.	Communauté de communes Ballon des Hautes Vosges (88 - Vosges)	10 600	106	0,0057%
249.	Commune de Pontaurmur (63 - Puy-de-Dôme)	10 500	105	0,0056%
250.	Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31 - Haute-Garonne)	10 400	104	0,0056%
251.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche (07 - Ardèche)	10 000	100	0,0054%
252.	Commune de Gidy (45 - Loiret)	10 000	100	0,0054%
253.	Commune d'Arfeuilles (03 - Allier)	9 900	99	0,0053%
254.	Commune de Capestang (34 - Hérault)	9 800	98	0,0053%
255.	Commune de Mundolsheim (67 - Bas-Rhin)	9 800	98	0,0053%
256.	Commune de Plouvorn (29 - Finistère)	9 700	97	0,0052%
257.	Commune de Gueux (51 - Marne)	9 400	94	0,0050%
258.	Commune de Jouy-aux-Arches (57 - Moselle)	9 200	92	0,0049%
259.	Commune d'Usson-en-Forez (42 - Loire)	9 200	92	0,0049%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
260.	Commune d'Aubrives (08 - Ardennes)	9 000	90	0,0048%
261.	Commune de Grenade (31 - Haute-Garonne)	8 900	89	0,0048%
262.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (45 - Loiret)	8 900	89	0,0048%
263.	Commune de Pannes (45 - Loiret)	8 900	89	0,0048%
264.	Commune de Grandvilliers (60 - Oise)	8 900	89	0,0048%
265.	Communauté de commune de Gémozac (17 - Charente-Maritime)	8 600	86	0,0046%
266.	Commune de Landas (59 - Nord)	8 400	84	0,0045%
267.	Commune de Pouillon (40 - Landes)	8 200	82	0,0044%
268.	Commune de Sainte-Euphémie (01 - Ain)	8 100	81	0,0043%
269.	Commune de Saulzoir (59 - Nord)	8 000	80	0,0043%
270.	Commune de Millery (69 - Rhône)	8 000	80	0,0043%
271.	Commune de Loubeyrat (63 - Puy-de-Dôme)	7 900	79	0,0042%
272.	Commune de Léon (40 - Landes)	7 900	79	0,0042%
273.	Commune d'Attiches (59 - Nord)	7 800	78	0,0042%
274.	Commune de La Monnerie le Montel (63 - Puy-de- Dôme)	7 300	73	0,0039%
275.	Commune de Saint-Béron (73 - Savoie)	7 200	72	0,0039%
276.	Commune de Scy-Chazelles (57 - Moselle)	7 200	72	0,0039%
277.	Commune de Vitrac (24 - Dordogne)	7 100	71	0,0038%
278.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie - 73)	7 000	70	0,0038%
279.	Commune de Malestroit (56 - Morbihan)	6 900	69	0,0037%
280.	Commune de Val-de-Livenne (33 - Gironde)	6 800	68	0,0036%
281.	Commune de Peujard (33 - Gironde)	6 800	68	0,0036%
282.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0036%
283.	Commune de Rochecorbon (37 - Indre-et-Loire)	6 700	67	0,0036%
284.	Commune de Francueil (37 - Indre-et-Loire)	6 600	66	0,0035%
285.	Commune de Théza (66 - Pyrénées-Orientales)	6 400	64	0,0034%
286.	Commune de Gémozac (17 - Charente-Maritime)	6 300	63	0,0034%
287.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue (42 - Loire)	6 300	63	0,0034%
288.	Commune de Saily-Lez-Lannoy (59 - Nord)	6 100	61	0,0033%
289.	SM Eaux du Plateau de Signargues (30 - Gard)	6 000	60	0,0032%
290.	Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (54 - Meurthe-et-Moselle / 57 - Moselle)	6 000	60	0,0032%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
291.	Commune de Vaux-sur-Seine (78 - Yvelines)	6 000	60	0,0032%
292.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois (49 - Maine-et-Loire)	6 000	60	0,0032%
293.	Communauté de communes Guillestrois Queyras (05 - Hautes-Alpes)	5 900	59	0,0032%
294.	Commune de Pujo (65 - Hautes-Pyrénées)	5 900	59	0,0032%
295.	Commune de Mons-en-Pévèle (59 - Nord)	5 700	57	0,0031%
296.	Commune de Corny-sur-Moselle (57 - Moselle)	5 600	56	0,0030%
297.	Commune de Bourganeuf (23 - Creuse)	5 500	55	0,0030%
298.	Commune du Lion d'Angers (49 - Maine-et-Loire)	5 400	54	0,0029%
299.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27 - Eure)	5 400	54	0,0029%
300.	Commune de La Feuillie (76 - Seine-Maritime)	5 400	54	0,0029%
301.	Commune de Rochefort-sur-Loire (49 - Maine-et-Loire)	5 300	53	0,0028%
302.	Commune de Castillon-la-Bataille (33 - Gironde)	5 100	51	0,0027%
303.	Commune de Bernay-Vilbert (77 - Seine-et-Marne)	5 100	51	0,0027%
304.	Commune de Richardménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	5 100	51	0,0027%
305.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (64 - Pyrénées-Atlantiques)	5 100	51	0,0027%
306.	Commune de Motz (73 - Savoie)	4 900	49	0,0026%
307.	Commune de Flourens (31 - Haute-Garonne)	4 900	49	0,0026%
308.	Commune de Bruley (54-Meurthe-et-Moselle)	4 700	47	0,0025%
309.	SIAEP Combloux Domancy (74 - Haute-Savoie)	4 700	47	0,0025%
310.	Commune de Casseneuve (47 - Lot-et-Garonne)	4 700	47	0,0025%
311.	Commune de Pomerols (34 - Hérault)	4 600	46	0,0025%
312.	Commune de Thun-l'Evêque (59 - Nord)	4 600	46	0,0025%
313.	Commune de Banon (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	4 500	45	0,0024%
314.	Commune de Beynac et Cazenac (24 - Dordogne)	4 300	43	0,0023%
315.	Commune de Les Voivres (88 - Vosges)	4 300	43	0,0023%
316.	Commune de Chirols (07 - Ardèche)	4 300	43	0,0023%
317.	Commune de Saint-Louis-de-Montferrand (33 - Gironde)	4 100	41	0,0022%
318.	Commune de Spoy (10 - Aube)	4 100	41	0,0022%
319.	Communauté d'Agglomération d'Epinal (88 - Vosges)	4 000	40	0,0021%
320.	Commune de Dissay (86 - Vienne)	4 000	40	0,0021%
321.	Commune de Le Ferré (35 - Ile-et-Villaine)	3 900	39	0,0021%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
322.	Commune de Saint-Armel (56 - Morbihan)	3 800	38	0,0020%
323.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard (27 - Eure)	3 800	38	0,0020%
324.	Commune d'Empeaux (31 - Haute-Garonne)	3 700	37	0,0020%
325.	Commune d'Estézargues (30 - Gard)	3 600	36	0,0019%
326.	Commune des Ormes (86 - Vienne)	3 600	36	0,0019%
327.	Commune de Bernay-Saint-Martin (17 - Charente-Maritime)	3 500	35	0,0019%
328.	Commune de Fournès (30 - Gard)	3 400	34	0,0018%
329.	Communauté de communes Région de Levroux (36 - Indre)	3 300	33	0,0018%
330.	Commune de Saint-Crépin (05 - Hautes-Alpes)	3 300	33	0,0018%
331.	Commune de Muzy (27 - Eure)	3 200	32	0,0017%
332.	Commune de Castelfranc (46 - Lot)	3 200	32	0,0017%
333.	Commune de Croismare (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0017%
334.	Commune de Bayon (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0017%
335.	SIE Euron Mortagne (54 - Meurthe-et-Moselle)	3 100	31	0,0017%
336.	Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac (33 - Gironde)	3 000	30	0,0016%
337.	Commune de Château-l'Evêque (24 - Dordogne)	3 000	30	0,0016%
338.	Commune de Monacia d'Aullène (20 - Corse)	3 000	30	0,0016%
339.	Commune de Thil (01 - Ain)	3 000	30	0,0016%
340.	Commune de Sainte-Nathalène (24 - Dordogne)	2 900	29	0,0016%
341.	Commune de Chadron (43 - Haute Loire)	2 800	28	0,0015%
342.	Commune d'Ailhon (07 - Ardèche)	2 700	27	0,0014%
343.	Commune de Saint-André-d'Olerargues (30 - Gard)	2 600	26	0,0014%
344.	Commune de Saint-Romain-la-Virvée (33 - Gironde)	2 600	26	0,0014%
345.	Commune de Valgorge (07 - Ardèche)	2 600	26	0,0014%
346.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	2 600	26	0,0014%
347.	Commune de Vénéjan (30 - Gard)	2 500	25	0,0013%
348.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère - 38)	2 400	24	0,0013%
349.	Commune de Duravel (46 - Lot)	2 300	23	0,0012%
350.	Commune de Crion (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0012%
351.	Commune de Pagney-derrière-Barine (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 300	23	0,0012%
352.	Commune de Hargnies (08 - Ardennes)	2 200	22	0,0012%
353.	Commune de Buschwiller (68 - Haut-Rhin)	2 200	22	0,0012%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
354.	Commune de Domazan (30 - Gard)	2 100	21	0,0011%
355.	Commune de Fiac (81 - Tarn)	2 100	21	0,0011%
356.	Commune de Waville (54 - Meurthe-et-Moselle)	2 000	20	0,0011%
357.	Commune de Montrecourt (59 - Nord)	2 000	20	0,0011%
358.	Commune de Roquesérière (31 - Haute-Garonne)	2 000	20	0,0011%
359.	Commune de Saint-Augustin (62 - Pas-de-Calais)	2 000	20	0,0011%
360.	Commune de Conches-en-Ouche (27 - Eure)	2 000	20	0,0011%
361.	Commune de La Ferté-Alais (91 - Essonne)	2 000	20	0,0011%
362.	Commune de Cliousclat (26 - Drôme)	1 900	19	0,0010%
363.	Commune de Youx (63 - Puy-de-Dôme)	1 900	19	0,0010%
364.	Commune d'Espinasse-Vozelle (03 - Allier)	1 800	18	0,0010%
365.	Commune de Teilhède (63 - Puy-de-Dôme)	1 700	17	0,0009%
366.	Commune de Fontenay-le-Pesnel (14 - Calvados)	1 500	15	0,0008%
367.	Commune de Roussy-le-Village (57 - Moselle)	1 400	14	0,0008%
368.	Commune de Saint-Maurin (47 - Lot-et-Garonne)	1 400	14	0,0008%
369.	Commune d'Eyglis (05 - Hautes-Alpes)	1 400	14	0,0008%
370.	Commune de Saint-Clément-sur-Durance (05 - Hautes-Alpes)	1 400	14	0,0008%
371.	Commune de Puy-Saint-Gulmier (63 - Puy-de-Dôme)	1 400	14	0,0008%
372.	Commune de Rigney (25 - Doubs)	1 400	14	0,0008%
373.	Commune de Valliguières (30 - Gard)	1 300	13	0,0007%
374.	Commune de Bauzemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0007%
375.	Commune de Le Verger (35 - Ille et Vilaine)	1 300	13	0,0007%
376.	Commune de Foisches (08 - Ardennes)	1 300	13	0,0007%
377.	Commune de Mandres aux Quatre Tours (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 300	13	0,0007%
378.	PETR du Segréen (Anjou Bleu) (49 - Maine-et-Loire)	1 300	13	0,0007%
379.	Commune de Saint-Martial-d'Albarède (24 - Dordogne)	1 200	12	0,0006%
380.	Commune de Collonges-les-Premières (21 - Côte-d'Or)	1 200	12	0,0006%
381.	Commune de Lieuron (35 - Ille-et-Vilaine)	1 100	11	0,0006%
382.	Commune d'Andon (06 - Alpes-Maritimes)	1 100	11	0,0006%
383.	Commune de Moulis-en-Médoc (33 - Gironde)	1 100	11	0,0006%
384.	Commune de Langouet (35 - Ille-et-Vilaine)	1 100	11	0,0006%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
385.	Commune de Maixe (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 100	11	0,0006%
386.	Commune de Saint-Mélany (07 - Ardèche)	1 100	11	0,0006%
387.	Commune de Fleurigné (35 - Ille-et-Vilaine)	1 000	10	0,0005%
388.	SIS du Sanon (54 - Meurthe-et-Moselle)	1 000	10	0,0005%
389.	Commune d'Izier (21 - Côte-d'Or)	1 000	10	0,0005%
390.	Commune de Larroque (31 - Haute-Garonne)	1 000	10	0,0005%
391.	Commune du Thuit-de-l'Oison (27 - Eure)	1 000	10	0,0005%
392.	Commune d'Allons (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	1 000	10	0,0005%
393.	Commune de Risoul (05 - Hautes-Alpes)	900	9	0,0005%
394.	Commune de Visseiche (35 - Ille-et-Vilaine)	900	9	0,0005%
395.	Commune de Montigny-sur-Chiers (54 - Meurthe-et-Moselle)	800	8	0,0004%
396.	Commune de Villariès (31 - Haute-Garonne)	800	8	0,0004%
397.	Commune de Rumigny (80 - Somme)	800	8	0,0004%
398.	Commune de Corbel (73 - Savoie)	800	8	0,0004%
399.	Commune de Jazennes (17 - Charente-Maritime)	700	7	0,0004%
400.	Commune de Virecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0004%
401.	Commune de Flainval (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0004%
402.	Commune d'Anthelupt (54 - Meurthe-et-Moselle)	700	7	0,0004%
403.	Commune de Pretz-en-Argonne (55 - Meuse)	700	7	0,0004%
404.	Commune de Cressy-sur-Somme (71 - Saône-et-Loire)	700	7	0,0004%
405.	Commune de Saint Martin d'Auxy (71 - Saône-et-Loire)	600	6	0,0003%
406.	Commune de Juvrecourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	600	6	0,0003%
407.	Commune d'Entrepierres (04 - Alpes-de-Haute-Provence)	600	6	0,0003%
408.	Commune de Parroy (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
409.	Commune de Planzolles (07 - Ardèche)	500	5	0,0003%
410.	Commune de La Saucelle (28 - Eure-et-Loire)	500	5	0,0003%
411.	Commune de Bernécourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
412.	Commune de Saint-Marc-le-Blanc (35 - Ille-et-Vilaine)	500	5	0,0003%
413.	Commune d'Hénaménil (54 - Meurthe-et-Moselle)	500	5	0,0003%
414.	Commune de Tart (21 - Côte-d'Or)	400	4	0,0002%
415.	Commune de Commensacq (40 - Landes)	400	4	0,0002%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
416.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat (03 - Allier)	400	4	0,0002%
417.	Commune des Arques (46 - Lot)	400	4	0,0002%
418.	Commune de Bonviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0002%
419.	Commune de Gargilesse-Dampierre (36 - Indre)	400	4	0,0002%
420.	Commune de Xures (54 - Meurthe-et-Moselle)	400	4	0,0002%
421.	Commune de Sommerviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
422.	Commune de Grosbois-en-Montagne (21 - Côte-d'Or)	300	3	0,0002%
423.	Commune de Bézange-la-Grande (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
424.	Commune de Mouacourt (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
425.	Commune de Sionviller (54 - Meurthe-et-Moselle)	300	3	0,0002%
426.	Commune de Athienville (54 - Meurthe et Moselle)	300	3	0,0002%
427.	Commune de Bathélemont (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
428.	Commune de Bures (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
429.	Commune de Huanne-Montmartin (25 - Doubs)	200	2	0,0001%
430.	Commune de Vennezey (54 - Meurthe-et-Moselle)	200	2	0,0001%
		186 357 200	1 863 572	100,00%

Nonobstant cette multiplicité d'actionnaires, les mécanismes juridiques mis en place permettent d'assurer une stabilité de la base actionariale.

La composition actualisée de l'actionariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-05/200313-AFL-ST-R%C3%A9partition-actionariat.pdf). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription.

(b) Adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France Locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Emetteur et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un

développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur ACI.

(i) Demande d'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la ST est ouverte uniquement à des Collectivités.

L'étude des dossiers de demande d'adhésion est exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées, sur la base des critères définis par le Décret (pour tout nouvel entrant à partir du 12 mai 2020) et dans le cadre de la méthodologie d'évaluation de notation du Groupe Agence France Locale.

La méthodologie d'évaluation et de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur, repose principalement sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement des Collectivités concernées, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance.

Les critères définis par le Décret et la méthodologie d'évaluation de notation du Groupe Agence France Locale sont plus amplement décrits au paragraphe 2.5(a) de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

L'adhésion fait l'objet d'une autorisation formelle délivrée par le Directeur général de la ST sous le contrôle de son Conseil d'administration ou d'une décision du Conseil d'administration.

(ii) Apport en Capital Initial

L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur ACI. En principe, l'ACI dû dans le cadre de l'adhésion est valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale, sauf hypothèses (i) d'augmentations de capital et d'apports réalisés en raison de contraintes légales ou réglementaires ou (ii) de changement de périmètre de l'adhésion (transferts de compétences).

En principe, le paiement de l'ACI peut être échelonné par les Membres sur une durée maximale de trois (3) années civiles. Par exception, à partir d'un certain seuil fixé par le Conseil d'administration les Membres peuvent demander un paiement de leur ACI échelonné dans la limite de cinq (5) années civiles.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 17 mai 2018, a approuvé des modifications statutaires créant la possibilité pour les Collectivités d'adhérer sur la base d'un ou plusieurs budget(s) annexe(s) exclusivement, indépendamment du budget principal.

Le montant de l'ACI est calculé de la manière suivante :

Le montant de l'ACI, exprimé en euros, sera égal à :

Max ($k_n * 0,80% * \text{Endettement Total}$; $k_n' * 0,25% * \text{Recettes de Fonctionnement}$)

Où : **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, l'Endettement Total à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Total à prendre en compte sera celui diffusé par la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**) ou, le cas échéant, la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**), et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société ; est également exclu de l'Endettement Total, depuis la modification statutaire apportée par l'assemblée générale des actionnaires de la ST statuant à titre extraordinaire le 27 mai 2021 :
 - les dettes souscrites par la Collectivité Concernée et relatives à des avances remboursables,
 - dans le cas d'une Collectivité Concernée qui est un office public de l'habitat, les dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- (ii) dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets.
- (iii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionnée à l'article L.5219-2 du CGCT pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;
- (ii) les reversements de fiscalité imputés par les EPCI au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

k_n et k_n' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui sont déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur pour chacune des durées sur lesquelles le versement de l'ACI peut être échelonné, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 30 septembre 2016, a approuvé des modifications statutaires créant la possibilité pour les Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion, de bénéficier d'un aménagement des modalités de paiement de leur ACI, qui leur permet de verser le montant de leur ACI sous forme fractionnée et sur une durée susceptible d'excéder cinq ans.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, réunie le 27 mai 2021, a approuvé des modifications statutaires portant la durée maximale de ce versement fractionné à dix années.

Ces dispositions statutaires sont également valables pour les Collectivités ayant adhéré sur la base d'un ou plusieurs budget(s) annexe(s) exclusivement.

Le montant de l'ACI à verser par les Collectivités optant pour le bénéfice des modalités de paiement aménagées de l'ACI, exprimé en euros, est déterminé comme suit :

Max ($k_a * 0,80% * \text{Endettement Total}$; $k_a' * 0,25% * \text{Recettes de Fonctionnement}$)

Où : **Max (x ; y)** a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Endettement Total a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Recettes de Fonctionnement a le sens qui lui est donné ci-avant ;

ka et ka' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui sont déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Dans ces conditions, la Collectivité candidate acquitte un premier versement d'un montant d'un (1) million d'euros suivi d'un versement par quote-part annuelle dont le montant est égal au plus élevé des montants suivants :

- i. 3% du volume d'emprunt contracté par la Collectivité dans le cadre de financements moyen long terme réalisés auprès de l'Emetteur au cours de l'année écoulée ;
- ii. une somme forfaitaire d'un montant de 250.000 €

Le montant définitif est arrondi afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST.

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 30 septembre 2016, a également approuvé des modifications statutaires permettant aux Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion de bénéficier d'un aménagement des modalités de calcul de leur ACI (l'**ACI Aménagé**), et ainsi de tenir compte dans le calcul de leur ACI, sous certaines conditions strictement définies dans les statuts de la ST, du montant réel de leur endettement.

Le montant de l'ACI Aménagé à verser par les Collectivités ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI est déterminé comme suit :

Toute Collectivité souhaitant bénéficier de l'ACI Aménagé devra préalablement déterminer le montant de l'ACI dû en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant en procédant au calcul de l'ACI d'une part sur la base de l'Endettement Total et d'autre part sur la base des Recettes de Fonctionnement.

Si le montant de l'ACI calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement se révèle supérieur à celui calculé sur la base de l'Endettement Total, la Collectivité ne peut aménager le montant de l'ACI et doit s'acquitter du paiement de l'ACI sans pouvoir bénéficier de l'ACI Aménagé.

Dans l'hypothèse où la Collectivité peut aménager le montant de son ACI, elle devra définir l'année civile de référence sur la base de laquelle l'endettement total (l'**Endettement Total de Référence**) sera établi.

Un ACI prévisionnel sera calculé sur la base de l'endettement constaté ou anticipé au titre de l'année civile de référence retenue en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant (l'**ACI Aménagé Prévisionnel**).

A l'issue de l'année civile de référence retenue, le montant de l'ACI réel sera calculé dans les conditions définies ci-après (l'**ACI Aménagé Réel**).

L'Endettement Total de Référence correspondra (i) à l'endettement total de l'année civile précédant son adhésion ou (ii) à l'endettement total de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) à l'endettement total de l'année civile suivant la demande d'adhésion.

Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leur Endettement Total de Référence à la date de Demande d'Adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets.

Le montant de l'ACI Aménagé Prévisionnel défini à la date de demande d'adhésion ne pourra en tout état de cause être inférieur, à 80% du montant de l'ACI tel qu'il est calculé en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

A l'issue de cette année civile de référence, le montant de l'ACI Aménagé Réel est calculé sur la base de l'endettement réel total constaté pour l'année civile de référence (l'**Endettement Réel**) et sur la base des recettes de fonctionnement réelles constatées pour l'année civile de référence (les **Recettes de Fonctionnement Réelles**) suivant l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

Lorsque le montant de l'ACI Aménagé Réel calculé sur la base de l'Endettement Réel est inférieur à celui calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles, le montant de l'ACI Aménagé Réel sera établi sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles.

Le montant réel de l'ACI Aménagé Réel à verser est déterminé comme suit :

- (i) si l'ACI Aménagé Réel est supérieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, le paiement de la différence constatée s'effectue, par exception, en une fois au cours de l'exercice suivant l'année civile de référence et doit être obligatoirement versé par la Collectivité, au plus tard le 31 décembre, sur appel du Directeur Général de la ST. A défaut de versement de cette différence, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant ;
- (ii) si l'ACI Aménagé Réel est inférieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, l'imputation de la différence constatée s'effectue à compter de l'exercice suivant l'année civile de référence sur la base du montant de l'ACI Aménagé Réel.

Le montant de l'ACI Aménagé est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

(c) Stabilité de l'actionariat et modifications affectant les Membres

(i) Stabilité de l'actionariat

Le succès du Groupe Agence France Locale étant intrinsèquement lié à la pérennité de son actionariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionariat de la ST en s'appuyant sur les éléments suivants :

- les Collectivités qui souhaitent se financer auprès du Groupe Agence France Locale doivent avoir la qualité de Membre et, corrélativement d'actionnaire de la ST, au moment de la conclusion de tout contrat de crédit avec l'Emetteur ainsi que jusqu'au remboursement intégral dudit crédit (la perte de qualité de

Membre constituant un cas de remboursement anticipé des crédits consentis aux Membres) ;

- le Pacte stipule que les actionnaires de la ST s'engagent à conserver leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur ACI ;
- les statuts de la ST disposent que le Conseil d'administration doit approuver toute cession d'actions ;
- l'acquisition d'actions de la ST par un tiers non agréé par le Conseil d'administration l'obligerait à adhérer au Pacte sans pouvoir bénéficier de la qualité de Membre.

Le Conseil d'administration de la ST pourra décider à l'unanimité de ses membres de réduire la période d'inaliénabilité visée ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'exception des cas de refus d'agrément ou d'exclusion d'un Membre qui sont à la discrétion de l'Emetteur, ni la ST, ni l'Emetteur ne peuvent être obligés de racheter les actions détenues par un Membre.

(ii) Création, regroupement et disparition de Collectivités

En cas de modification du champ de compétence d'une Collectivité, que ce soit par transfert de compétence, fusion, regroupement ou autre, le Conseil d'administration de la ST bénéficie du droit de réexaminer la situation financière du ou des Membres concernés par ces opérations et, le cas échéant, de leur retirer leur éligibilité aux crédits consentis par l'Emetteur en les disqualifiant en Membre Dormant. Le mécanisme prévu dans le Pacte en cas de transfert de compétence pourrait être mis en œuvre dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi MAPTAM.

Dans l'hypothèse où la ou les Collectivités concernées demeurent éligibles à la qualité de Membre de plein exercice, elles ont vocation à payer un ACI complémentaire si les compétences acquises n'avaient pas fait l'objet d'un paiement d'ACI par la Collectivité transférante. Les modalités de calcul de cet ACI complémentaire sont définies de façon précise dans le Pacte.

(d) Possibilité d'exclusion d'un Membre

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un Membre peut être exclu du Groupe Agence France Locale, sous réserve d'une décision en ce sens du Conseil d'administration.

Celui-ci, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance pourra, en effet, décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, des Garanties Membres, des Statuts de la ST ou, le cas échéant, des Statuts de l'Emetteur ;

- un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
- une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
- le Membre concerné est un Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Emetteur.

5. DESCRIPTION DES ACTIONNAIRES INDIRECTS DE L'EMETTEUR : LES COLLECTIVITES

5.1 Informations relatives aux Membres

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations relatives aux Membres serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application du Règlement Prospectus.

Par conséquent, les informations requises à la section 3 de l'Annexe 21 du Règlement Délégué (UE) n°2019/980 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent Prospectus de Base au sens de l'article 18 du Règlement Prospectus.

5.2 Description des Membres et de leurs institutions

L'article L. 1611-3-2 du CGCT prévoit que le capital de la Société Territoriale, et donc indirectement de l'Émetteur, est totalement détenu par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL.

Cette liste des entités susceptibles d'être Membres du Groupe AFL est le résultat de plusieurs évolutions législatives qui ont progressivement permis à de nouvelles personnes morales d'être actionnaires de la Société Territoriale.

Ainsi, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 permettait uniquement aux collectivités territoriales et aux EPCI à Fiscalité Propre de souscrire au capital de la Société Territoriale. La Loi NOTRe a ouvert cette possibilité aux EPT. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a quant à elle élargi à tous les groupements de collectivités territoriales et EPL la possibilité de souscrire au capital de la Société Territoriale, sous réserve de satisfaire aux conditions financières précisées dans son décret d'application n°2020-556 en date du 11 mai 2020, paru le 12 mai 2020 (se référer au paragraphe 2.5 (a) « Politique de notation » de la section « Description de l'Emetteur »).

Ces dernières évolutions législatives, en permettant à de nouvelles entités de détenir le capital de la Société Territoriale, ont ouvert un nouveau champ de développement pour le Groupe Agence France Locale.

5.2.1. Les collectivités territoriales

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que les collectivités territoriales sont : les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

5.2.1.1. Les communes

Créées par un décret du 14 décembre 1789, les communes sont régies, notamment, par les articles L. 2111-1 à L. 2581-1 du CGCT. Au 1er janvier 2021, il existait, en France métropolitaine et dans les

départements d'outre-mer, 35 048 communes²³. Parmi ces communes, 97% d'entre elles ont une population inférieure à 10 000 habitants.

Le conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections municipales, est l'organe délibérant de cette collectivité territoriale. Il est composé du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. Ses attributions sont très larges depuis la loi municipale de 1884 qui le charge de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* » (article L. 2121-29 du CGCT). La première de ses prérogatives est d'élire le maire parmi les conseillers municipaux.

Les compétences des communes sont vastes ; elles bénéficient notamment d'une clause générale de compétence, et peuvent intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public communal dès lors qu'elles n'empiètent pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou à une autre collectivité territoriale. En outre, de nombreuses lois confient aux communes des compétences spécifiques dans divers domaines.

Le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au maire. L'article L. 2122-22 du CGCT dresse une liste limitative des missions susceptibles d'être déléguées au maire. En matière de police, seul le maire est compétent. Il exerce ce pouvoir par le biais d'arrêtés, sous le contrôle du préfet.

La quasi-totalité des communes sont membres d'un EPCI à Fiscalité Propre ou, le cas échéant, de la Métropole de Lyon qui est une collectivité territoriale. Seules quatre communes d'îles mono-communales bénéficient d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île d'Ouessant).

Le nombre de communes est relativement stable. Néanmoins les fusions de communes limitrophes sont encouragées, les communes ainsi fusionnées constituent des communes nouvelles. créées. Au 1er janvier 2021, 2 519 communes avaient fusionné pour former 779 communes nouvelles.

La création des communes nouvelles a été prévue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales afin de permettre une fusion plus simple des communes et de mieux lutter contre l'émiettement communal. Dans les quatre premières années de l'application de la loi, seules 13 communes nouvelles ont été créées. Afin d'encourager la création de communes nouvelles, la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a complété le dispositif en accordant plus de place aux conseillers municipaux des anciennes communes.

Les communes nouvelles peuvent être créées en lieu et place de communes contiguës²⁴. Une telle fusion suit une procédure précise, décrite par le CGCT (notamment en son article L. 2113-2). A cet égard, seuls certains acteurs peuvent demander la création d'une commune nouvelle, notamment les conseils municipaux des communes fusionnées et le préfet.

Les communes nouvelles ainsi créées sont soumises aux règles applicables aux communes²⁵ et seule la commune nouvelle créée a la qualité de collectivité territoriale. Les anciennes communes qui la composent forment des communes déléguées.

5.2.1.2. Les départements

Les départements ont été créés par la loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblée primaires et des assemblées administratives²⁶. Le département est une collectivité territoriale décentralisée administrée par un conseil départemental, son organe délibérant, et un président du conseil départemental, l'organe exécutif.

²³ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/DESL/colloc2020/chapitre_2_-_les_collectivites_locales_et_leur_population-2020_presentation_web.pdf.

²⁴ Article L. 2113-2 du CGCT.

²⁵ Article L. 2113-1 du CGCT.

²⁶ <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/images-decentralisation/decentralisation/loi-du-22-decembre-1789-.pdf>

Il existe 96 départements métropolitains et 5 départements d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte).

Les départements sont régis par les articles L. 3111-1 et suivants du CGCT. Leurs compétences ont été modifiées, la Loi NOTRe ayant notamment supprimé la clause générale de compétence pour ces collectivités territoriales. Cette loi réaffirme en particulier la vocation du département s'agissant de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

5.2.1.3. Les régions

La région est devenue une collectivité territoriale, au même titre que les communes et les départements, par la loi n°82-213 du 2 mars 1982.

La carte des régions métropolitaines a été redessinée par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. On dénombre désormais 13 régions métropolitaines, dont la Corse, et 5 régions d'Outre-Mer (la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique et Mayotte).

Chacune des régions est administrée par :

- le conseil régional, organe délibérant ;
- le président du conseil régional, organe exécutif ;
- le conseil économique, social et environnemental régional, organe non élu aux attributions consultatives.

La Loi NOTRe a également supprimé la clause générale de compétence pour les régions et établi la région comme l'échelon compétent s'agissant du développement économique (article L. 4221-1 du CGCT).

5.2.1.4. Les collectivités à statut particulier

A la date du présent Prospectus de Base, seules quatre collectivités à statut particulier, en France métropolitaine, au sens de l'article 72 de la Constitution ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (CTC), créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, qui a été dotée, pour la première fois, d'un statut distinct de celui des autres régions. Cette loi a été remplacée par la loi n°91-428 du 13 mai 1991 puis par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La CTC bénéficie d'une organisation institutionnelle spécifique, permettant une grande autonomie de gestion, et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la Loi MAPTAM a créé, avec effet différé au 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « métropole », constitue une « collectivité à statut particulier » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

Par ailleurs, la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a également créé une collectivité unique à statut particulier dénommée « Ville de Paris ». Cette collectivité territoriale à statut particulier exerce les compétences de la commune et du département de Paris depuis le 1er janvier 2019.

Enfin, depuis le 1er janvier 2021, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont regroupés au sein de la collectivité européenne d'Alsace. Cette nouvelle collectivité créée par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace est dotée de compétences spécifiques, plus étendues que celles d'un département, adaptées aux particularités de l'Alsace.

En dépit de leur statut ad hoc, ces collectivités demeurent des collectivités territoriales à part entière et, sauf disposition textuelle spécifique, sont soumises aux mêmes règles et principes généraux.

5.2.2. Les groupements de collectivités territoriales

Au 1er janvier 2021, seules 4 communes de France métropolitaine n'étaient pas membres d'un EPCI à Fiscalité Propre (ou de la Métropole de Lyon). Il s'agit d'îles mono-communales bénéficiant d'une dérogation législative (île d'Yeu, île de Bréhat, île de Sein, île d'Ouessant).

Les groupements de collectivités territoriales peuvent être regroupés en deux catégories : les EPCI à Fiscalité Propre et les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

5.2.2.1. Les EPCI à Fiscalité Propre

L'article L. 5210-1-1A du CGCT dispose que les différentes catégories d'EPCI à Fiscalité Propre sont les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

5.2.2.1.1. Les communautés urbaines

Créées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, les communautés urbaines ont fait l'objet de plusieurs réformes (en particulier loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et Loi MAPTAM). Au 1er janvier 2021, il y a 14 communautés urbaines en France.

Le statut de communauté urbaine est réservé aux ensembles urbains regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et rassemblant une population d'au moins 250 000 habitants, sauf s'il s'agit de communautés urbaines antérieurement créées (article L. 5215-1 du CGCT). L'abaissement du seuil précédent (450 000 habitants) tire la conséquence du recours à la métropole, laquelle se substitue à la communauté urbaine pour régir les plus grandes agglomérations.

La communauté urbaine exerce les compétences qui lui sont transférées aux lieu et place des communes membres. Les communautés urbaines n'exercent que des compétences obligatoires (notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, les actions de développement économique et le programme local de l'habitat), à l'inverse des communautés de communes qui peuvent exercer des compétences optionnelles.

Un conseil de communauté réunissant les délégués des communes membres administre la communauté urbaine.

5.2.2.1.2. Les communautés d'agglomération

La communauté d'agglomération, prévue par l'article L. 5216-1 et suivants du CGCT, a été créée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999. Il s'agit d'un EPCI à Fiscalité Propre. Au 1er janvier 2021, 223 communautés d'agglomération étaient recensées en France.

La communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Elle doit former, lors de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants au minimum, sauf dérogation. Cet EPCI à Fiscalité Propre est créé sans limitation de durée et peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté d'agglomération, étant précisé que le périmètre de la communauté d'agglomération ne peut être identique à celui d'un département.

Une communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté, l'organe délibérant, composé d'élus des communes membres et par un président, l'organe exécutif, élu par le conseil en son sein. Depuis l'intervention de la loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales. Les élus des communes de petites tailles (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Les compétences des communautés d'agglomération relèvent de l'article L. 5216-5 du CGCT. Ces compétences sont diverses, et se décomposent en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Au titre des compétences obligatoires figurent notamment les actions de développement économique, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la promotion du tourisme, le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ou la gestion des milieux aquatiques.

5.2.2.1.3. Les communautés de communes

Les communautés de communes ont été créées par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Au 1er janvier 2021, 995 communautés de communes étaient recensées en France.

Une communauté de communes regroupe plusieurs communes qui, d'un point de vue territorial, doivent former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave. Elle est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision qui l'institue.

La communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté de communes, l'organe délibérant, composé d'élus des communes membres et par un président, l'organe exécutif, élu par le conseil communautaire en son sein. Depuis la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petite taille (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Les compétences des communautés de communes relèvent de l'article L. 5214-16 du CGCT. Elles se décomposent en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Les compétences principales sont, par exemple, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

5.2.2.1.4. Les métropoles

Les métropoles ont été créées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Peuvent devenir des métropoles les EPCI qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants à la date de création, ainsi que les communautés urbaines créées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966. Une métropole est donc créée par la transformation d'un EPCI à Fiscalité Propre déjà constitué. À sa création, la métropole se substitue de plein droit aux EPCI intégralement inclus dans son périmètre.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a élargi la possibilité de transformation en métropole à tous les EPCI de plus de 400 000 habitants, à ceux qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et ceux de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants.

La métropole exerce de plein droit, dans le périmètre métropolitain, un certain nombre de compétences, en lieu et place des communes (par exemple : gestion des services d'intérêt collectif comme l'eau et l'assainissement), du département (par exemple : transports scolaires) et de la région. L'État peut également lui déléguer ses compétences en matière d'habitat.

5.2.2.2. Les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

5.2.2.2.1. Les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)

Créés par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, les syndicats intercommunaux (à vocation unique ou à vocation multiple) constituent une intercommunalité associative (article L. 5212-1 du CGCT) qui représente la catégorie d'EPCI la plus faiblement intégrée.

L'objet des SIVU, est limité à une seule œuvre ou un seul service d'intérêt intercommunal. Ces syndicats sont dits « spécialisés ». Celui-ci peut néanmoins assurer la gestion de plusieurs œuvres ou services d'intérêt intercommunal à condition qu'ils soient complémentaires.

Le comité du syndicat constitue l'organe délibérant d'un SIVU. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Il est soumis, pour l'essentiel, aux règles applicables aux conseils municipaux.

Un bureau peut également être constitué par le président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le fonctionnement du bureau est déterminé par le règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Le président du syndicat est quant à lui l'organe exécutif du SIVU. Il est élu par le comité syndical. Les attributions du président d'un SIVU sont notamment de préparer et exécuter les délibérations du comité syndical, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes du syndicat, représenter le SIVU en justice.

Au 1er janvier 2021, 4 849 SIVU étaient recensés en France.

5.2.2.2.2. Les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)

Les SIVOM sont similaires au SIVU. Ainsi les organes du SIVOM sont identiques à ceux du SIVU. En revanche, l'objet du syndicat n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend plusieurs vocations.

Lorsqu'une commune n'adhère à un SIVOM que pour une partie de ses compétences, ce dernier est qualifié de syndicat à la carte. L'article L. 5212-16 du CGCT détermine les règles particulières applicables en pareil cas (règles spécifiques de fonctionnement, participation au vote, possibilité de fixer des règles spécifiques de représentation, transfert et reprise de compétences, fixation des contributions).

Au 1er janvier 2021, on recense 1 228 SIVOM.

5.2.2.2.3. Les Établissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP)

Créée par la Loi MAPTAM et renforcée par la Loi NOTRe, la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses EPT existent depuis le 1er janvier 2016.

Après consultation des collectivités concernées, sur le fondement de l'article 12 de la Loi MAPTAM, le périmètre des territoires constitutifs de la MGP a été arrêté par une série de décrets du 11 décembre 2015. La MGP est ainsi divisée en 12 territoires (T1 à T12), comprenant Paris et 11 territoires allant de 300 000 à 700 000 habitants, qui constituent avec la MGP un système de coopérations intercommunales. Au 1er janvier 2021, les 11 EPT de la métropole du Grand Paris avaient une population moyenne de 455 899 habitants²⁷.

Il est à noter que les EPT disposent d'une personnalité morale, de compétences propres et de compétences partagées avec la MGP. En outre, les EPT pouvaient, selon les termes de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, adhérer au Groupe Agence France Locale en lieu et place des EPCI auxquels ils se sont substitués.

S'agissant de leur régime juridique, les EPT de la MGP sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et décrit ci-avant (article L. 5219-2 du CGCT).

5.2.2.3. Les syndicats mixtes

Les syndicats mixtes constituent des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. En revanche, ce ne sont pas des EPCI dès lors qu'ils n'associent pas uniquement des communes. En effet, un syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un syndicat mixte ne peut adhérer à un autre syndicat mixte que dans des cas limitativement prévus par la loi.

²⁷ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/DESL/colloc2020/2047558-chiffres_cles_2020_-_web_diffusion_1.pdf

Les syndicats mixtes peuvent être divisés en deux catégories : les syndicats mixtes ouverts et les syndicats mixtes fermés.

5.2.2.3.1. Les syndicats mixtes ouverts

Les syndicats mixtes ouverts sont susceptibles d'associer des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (article L. 5721-2 du CGCT). Il est ainsi possible d'associer des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou institutions interdépartementales, des départements, des EPCI, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et d'autres établissements publics. Ils sont créés à l'unanimité de leurs membres.

Les syndicats mixtes ouverts ont pour objet la réalisation d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres.

En ce qui concerne l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, dans sa décision n°265938 du 5 janvier 2005, le Conseil d'Etat a jugé qu'un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire ne comprenant que des communes et des EPCI, ne pouvait adhérer à un syndicat mixte ouvert, dans la mesure où le législateur, qui n'a notamment pas prévu de procédure spécifique de consultation des membres dudit syndicat, ne semble pas l'avoir autorisé.

Au 1er janvier 2021, on recense 807 syndicats mixtes ouverts²⁸.

5.2.2.3.2. Les syndicats mixtes fermés

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du CGCT. Contrairement aux syndicats mixtes ouverts, les syndicats mixtes fermés associent exclusivement des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI.

En revanche, les règles relatives à leur fonctionnement sont identiques à celles applicables aux syndicats intercommunaux.

Au 1er janvier 2021, on recense 1 987 syndicats mixtes fermés²⁹.

5.2.2.3.3. Les pôles métropolitains

Les pôles métropolitains ont été créés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre des EPCI à Fiscalité Propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale (article L. 5731-1 du CGCT). Certaines communes nouvelles peuvent également adhérer à un pôle métropolitain.

Au moins l'un des EPCI à Fiscalité Propre membre d'un pôle métropolitain doit compter plus de 100 000 habitants. Ce seuil est, dans certaines conditions, ramené à 50 000 habitants.

Les règles organisant le fonctionnement d'un pôle métropolitain sont celles applicables aux syndicats mixtes. Toutefois, la règle de répartition des sièges entre les membres d'un pôle métropolitain fait l'objet de dispositions spécifiques (article L.5731-3 du CGCT).

Au 1er janvier 2021, la France comptait 25 pôles métropolitains.

5.2.2.3.4. Les pôles d'équilibre territorial et rural

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un EPCI constitué par accord entre plusieurs EPCI à Fiscalité Propre et, le cas échéant une commune nouvelle, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans

²⁸ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/accueil/index.php>

²⁹ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/accueil/index.php>

enclave (article L.5741-1 du CGCT). Ces EPCI ont vocation à regrouper des territoires situés hors des métropoles, ruraux ou non.

Les pôles d'équilibre territorial et rural doivent élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui les composent. Ce document définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est, sauf mention contraire, régi par les règles applicables aux syndicats mixtes (article L.5741-1 du CGCT).

Il comprend un conseil syndical, son organe délibérant, au sein duquel les EPCI à Fiscalité Propre qui le composent sont représentés en tenant compte du poids démographique des membres, étant précisé que chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège. Il comprend également un conseil de développement devant être consulté sur les principales orientations du conseil syndical du pôle et pouvant être consulté (ou donner son avis) sur toute question d'intérêt territorial. Enfin, il comprend également une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Cette instance est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

5.2.2.4. Les établissements publics locaux (EPL)

Tout établissement public, national comme local, est défini par trois critères, il s'agit (i) d'une personne morale (ii) de droit public et (iii) à vocation spéciale. A ces trois critères de définition correspondent trois grands principes encadrant les établissements publics locaux : autonomie, rattachement, spécialité.

Premièrement, il existe un principe d'autonomie de l'EPL, du fait de sa personnalité morale. Il est doté de la capacité juridique, d'organes propres et d'un patrimoine distinct de celui de la personne publique à laquelle il est rattaché. Il dispose ainsi d'un budget autonome. Les organes des EPL ainsi que leur composition sont définis par les statuts spécifiques à chaque établissement. Ils comprennent en général un conseil d'administration agissant en tant qu'organe délibérant et un président ou directeur général agissant en tant qu'organe exécutif.

Deuxièmement, le principe de rattachement est le contrepoids du principe d'autonomie. Il permet à la collectivité créatrice de désigner ses élus au conseil d'administration (rattachement organique) et d'exercer un droit de contrôle sur les décisions les plus importantes (rattachement fonctionnel). Toutefois, le principe de rattachement « *n'implique en lui-même aucune subordination* » (CE, avis, 16 juin 1992, *Chambre de commerce et d'industrie*, n°351654).

Troisièmement, l'EPL est régi par un principe de spécialité. Même si la jurisprudence admet l'exercice d'activités complémentaires ou accessoires de l'activité principale, surtout lorsque celle-ci est de nature industrielle et commerciale (CE, avis, 15 juillet 1992, EDCE, 1992, p. 435), l'établissement public ne peut agir que pour la réalisation du but en vue duquel il a été créé (CE, 23 octobre 1985, *Commune de Blaye-les-Mines*, AJDA, 1986, p. 48).

Lorsqu'elle est utilisée par les collectivités territoriales pour la gestion de leurs services publics, la formule de l'établissement public se rapproche sensiblement de la formule de la régie personnalisée, avec laquelle elle se confond parfois. Il existe, néanmoins, un certain nombre d'établissements publics spécifiques qui, au niveau local, sont en charge de services publics, sans être constitués sous la forme de régies personnalisées.

La création des établissements publics, nationaux comme locaux, obéit à un formalisme rigide qui découle de la compétence reconnue au législateur par l'article 34 de la Constitution pour la « *création*

de catégories d'établissements publics ». En revanche, la création d'établissements au sein d'une catégorie préexistante et la détermination, dans le respect du cadre législatif, des règles statutaires de l'établissement relève du pouvoir réglementaire. La création d'un nouvel EPL doit toujours faire l'objet d'une décision expresse de la collectivité.

Il n'existe pas de typologie précise et exhaustive des EPL. Le statut d'EPL recouvre en effet de nombreuses structures d'une grande diversité, telles que les centres communaux d'action sociale (article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles), les caisses des écoles (article L. 133-10 du code de l'éducation), les services départementaux d'incendie et de secours (article L. 1424-9 du CGCT), les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les EPL d'enseignement, les offices publics de l'habitat, les établissements publics d'aménagement, les établissements publics fonciers locaux, ou encore les ports autonomes.

5.3. Principes et réglementations budgétaires applicables aux Membres

5.3.1. Rappel des grands principes budgétaires

A l'instar du budget de l'Etat, la présentation du budget des Collectivités doit respecter les principes du droit budgétaire classique. Ces principes sont repris par le CGCT et les nomenclatures comptables applicables aux Membres.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité**, ce principe impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre, et que chaque Membre adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril les années au cours desquelles les assemblées locales délibérantes sont renouvelées. Toutefois, depuis l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire**, ce principe signifie que, compte-tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- **Le principe d'unité** suppose que l'ensemble des recettes et des dépenses doivent être prévues et autorisées par un document budgétaire unique, le budget général du Membre. Cependant, le budget général (ou principal) est souvent complété par des budgets annexes au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets permettent d'isoler le coût réel d'un service rendu aux usagers.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget. Il se décompose en deux règles : la non-compensation qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Le montant et la nature des opérations prévues sont spécifiées dans une nomenclature budgétaire appropriée.
- **Le principe de sincérité**, inspiré du droit comptable privé qui implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**).

5.3.2. Système budgétaire des Membres

5.3.2.1. Les instructions budgétaires et comptables des Membres

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités, à leurs groupements et aux EPL diffèrent en fonction de chaque entité considérée. Il s'agit d'une comptabilité de droits constatés, inspirée du plan comptable général de l'Etat, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction budgétaire et comptable applicable aux Membres est fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- pour les communes, les EPCI ainsi que leurs services et établissements à caractère administratif, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux caisses des écoles, le plan comptable applicable est la nomenclature **M14**,
- pour les entités gérant des services publics industriels et commerciaux, notamment les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, il s'agit de la **M4**,
- pour les régions, il s'agit de la **M71**,
- pour les départements, il s'agit de la **M52**,
- pour les collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, la collectivité de Corse, la Ville de Paris, il s'agit de la **M57**. Toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter ce cadre budgétaire (article 106 III. de la Loi NOTRe) ;
- pour les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, il s'agit de la **M22**.

Les organismes de logement social sont soumis aux règles comptables de droit commun applicables aux personnes privées.

5.3.2.2. Le cadre budgétaire des Membres

Les Membres disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre leurs compétences, chaque Membre dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs (**BP**) qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. La préparation du budget relève de la compétence de l'organe exécutif du Membre concerné. L'ensemble des dépenses doivent être notifiées de manière sincère et ne porter que sur les domaines de compétence du Membre. Le budget est ensuite voté par l'assemblée du Membre.

Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (CA) votés par le Membre.

En cours d'année, des budgets supplémentaires (BS) ou rectificatifs ainsi que des décisions modificatives (DM) peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les Collectivités, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

(A) La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, dotations aux amortissements, provisions, indemnité des élus, participations aux charges d'organismes extérieurs, frais financiers (y compris les intérêts de la dette), pertes de change...);
- toutes les recettes que la Collectivité peut percevoir, notamment, des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la Collectivité a pu effectuer.

(B) La section d'investissement comporte principalement :

- en dépenses : essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou du patrimoine de la Collectivité (achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, acquisition de titres de participations...) ainsi que le remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou reversements, moins-value...);
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État, certaines recettes fiscales, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière, les amortissements des immobilisations (pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), le montant de participation instituée dans les secteurs d'aménagement, le produit des cessions d'immobilisation, le résultat disponible de la section de fonctionnement, le produit des cessions des immobilisations financières, les dons et legs en nature et en espèce.

5.3.2.3. La règle d'or des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux Collectivités qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L. 1612-4 du CGCT : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

En outre, les emprunts ne peuvent être voués qu'à financer des dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, il existe une « règle d'or renforcée » mais non contraignante pour les Collectivités. Cette règle d'or, qui impose que le recours à l'emprunt soit limité au financement des dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette), a été renforcée par la LPFP 2018-2022 (art. 29). En effet, un plafond national de référence est désormais utilisé pour mesurer la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à Fiscalité Propre (rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute - budget principal et budgets annexes - défini en nombre d'années). Ce plafond qui varie selon le type de collectivités territoriales ou d'EPCI à Fiscalité Propre (pour les communes et leurs groupements : 12 ans ; pour les départements : 10 ans ; pour les régions : 9 ans) n'a toutefois pas de caractère contraignant mais permet d'identifier les Collectivités dont la situation financière est dégradée.

5.4. Procédures de contrôle budgétaire des Membres

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque Collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu’actes d’administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu’actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.
- Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour les Membres est notamment défini par :
- le CGCT ;
- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les lois de finances ;
- les instructions budgétaires et comptables applicables ;
- l’instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

5.4.1. Le contrôle du comptable public

Le comptable public, agent de la direction des Finances publiques, a le monopole de la détention et de l’utilisation des deniers publics. Il est par conséquent seul habilité à encaisser les recettes et régler les dépenses. Il exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la Collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l’origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d’opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu’elles s’administrent librement. Dans le cas contraire, l’ordonnateur peut « requérir » le comptable, c’est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l’ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu’ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux groupements de collectivités territoriales. Les textes spécifiques à chaque catégorie d’établissement public local peuvent également renvoyer à ces dispositions.

5.4.2. Le contrôle de légalité du Préfet

L’article L. 2131-6 du CGCT dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu’il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d’élaboration, d’adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Par principe, les délibérations des organes délibérants des Membres doivent être transmises au Préfet pour contrôle de légalité. Ceci s’applique, notamment, aux délibérations par lesquelles les engagements de garantie des Membres seront autorisés feront donc, en principe, l’objet d’un contrôle de légalité.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI.

5.4.3. Le contrôle des CRC

La loi du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles ; cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI et les syndicats mixtes).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

5.4.3.1. Le contrôle budgétaire

Le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) ; passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois (article L. 1612-2 du CGCT) ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre délai de trente jours pour que celle-ci formule ses propositions, un délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la Collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget (article L. 1612-5 du CGCT) ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, ou en cas d'inscription pour une somme insuffisante, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la Collectivité en cause (article L. 1612-15 du CGCT) ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la Collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant (article L. 1612-14 du CGCT).

5.4.3.2. Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait (article L. 211-1 du code des juridictions financières). Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

5.4.3.3. Le contrôle de gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Elles vérifient sur pièce et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre mais également sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ; les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter les Collectivités à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ; et
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la Collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

EVENEMENTS RECENTS

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a reconnu le statut d'établissement de crédit public de développement à l'AFL. Le respect du ratio de levier étant apprécié, pour l'AFL, sur la base de la situation consolidée de l'AFL-ST, compagnie financière holding du Groupe AFL, l'AFL-ST est autorisée à exclure de la mesure de l'exposition totale au titre du ratio de levier les expositions résultant de prêts octroyés aux Collectivités. Pour le Groupe AFL, c'est ce ratio qui s'applique à compter de juin 2021 avec une exigence réglementaire à 3%.

FISCALITE

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenues à la source applicables aux paiements afférents aux Titres.

Ce résumé est basé sur les dispositions légales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires des Titres. L'attention des Titulaires est attirée sur le fait que le droit fiscal de l'Etat Membre du Titulaire et celui du pays où l'Emetteur a été constitué (i.e. la France) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Retenues à la source sur les paiements effectués hors de France

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat ou Territoire Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus assimilés afférents à ces Titres ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'Emetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, (i) à un taux de 12,8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 219 I du Code général des impôts (e.g. 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) à au taux de 75% pour les paiements effectués hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus assimilés dans un Etat ou Territoire Non Coopératif

(l'**Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-30, n°150 et BOI-INT-DG-20-50-20, n°290, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée, si ces Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens du Règlement Prospectus, autre que les offres au publics prévues à l'article 1 paragraphe 4 du Règlement Prospectus, ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Retenues à la source sur les paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8%, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2% sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française devant être signé au plus tard le 8 juin 2021 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs Permanents certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE :

- a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat membre de l'EEE (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un Prospectus de Base relatif à ces Titres ayant été approuvé par les autorités compétentes de l'Etat membre de l'EEE, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat membre de l'EEE et notifié aux autorités compétentes de cet Etat membre de l'EEE, sous réserve que chacun de ces Prospectus de Base ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit Prospectus de Base ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

- b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ;
ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus de base conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout Etat membre de l'EEE signifie la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

3. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout distributeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni. Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres au Royaume-Uni :

- a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus de base conformément aux dispositions de la section 85 du FSMA ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression **offre au public de Titres** signifie la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une

information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et l'expression **Règlement Prospectus du Royaume-Uni** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*).

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et dans toute disposition applicable du décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment (la **Loi sur les Services Financiers**) et/ou dans les règlements de la CONSOB; ou

(ii) s'il est précisé dans les Conditions Définitives concernées qu'une offre au public non exemptée peut être faite en République d'Italie, chaque Agent Placeur peut offrir, vendre ou remettre les Titres, ou distribuer les copies de tout prospectus relatif à ces Titres, à condition qu'un tel prospectus a été (a) approuvé dans un Etat Membre de l'EEE et notifié à la CONSOB, et (b) complété par les conditions définitives (le cas échéant) qui prévoient expressément une telle offre au public non exemptée, dans le cadre de tout offre au public de produits financiers au cours de la période allant de la date d'approbation de ce prospectus, conformément au Règlement Prospectus, jusqu'à 12 mois après la date d'approbation de ce prospectus ;

(iii) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Dans tous les cas, toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du Prospectus de Base (y compris les Conditions Définitives concernées) ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus doit être :

(a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 tel qu'amendé à tout moment et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et

(b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur

concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

7. SUISSE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis en Suisse seront vendus ou offerts conformément aux pratiques et réglementations habituelles en Suisse. Concernant les Titres émis en Suisse qui seront cotés à la SIX Swiss Exchange, l'Agent Placeur (si nécessaire, en collaboration avec un représentant de la bourse reconnu par la SIX Swiss Exchange) devra préparer et fournir un Prospectus de Base aux investisseurs potentiels conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange et devra fournir toutes informations supplémentaires qui seront exigées par les lois Suisse applicables.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

³⁰**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]³¹. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

³²**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; **SOIT** ³³[et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU** ³⁴[(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./et] la gestion de portefeuille[./et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]³⁵. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur

³⁰ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l'approche du marché cible ICMA 1 « all bands to all professionals » est suivie.

³¹ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu'un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu'un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n'ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

³² Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l'approche ICMA 2 est suivie.

³³ A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l'ESMA.

³⁴ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l'ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l'objet d'un conseil paraissent nécessaires. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II.

³⁵ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu'un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu'un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n'ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]³⁶.]

[Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (en conformité avec la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) 600/2014 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**MiFIR RU**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

³⁷**[Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (en conformité avec la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les investisseurs de détail, tels que définis au point 8 de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/565 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**EUWA**), les contreparties éligibles telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**) et clients professionnels tels que définis par le Règlement (UE) 600/2014 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de l'EUWA (**MiFIR RU**) ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont

³⁶ Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

³⁷ Veuillez noter que toute offre non-exemptée au Royaume-Uni nécessite une approbation de la FCA. Etant donné que le présent Prospectus de Base n'est pas approuvé par la FCA, l'approbation du présent document ou un drawdown approuvé par la FCA sera nécessaire avant toute vente à des investisseurs de détail au Royaume-Uni sur une base non-exemptée.

appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] OU [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas].]

[Le Prospectus de Base en date du 8 juin 2021 est valable jusqu'au 8 juin 2022. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les bureaux désignés par les Agents Payeurs.]³⁸

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

[Insérer le logo]

AGENCE FRANCE LOCALE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500NMI4UP00IO8G47

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 8.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

³⁸ A insérer dans le cadre d'une offre au public non exemptée dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129.]³⁹

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen le sera en vertu d'une dispense de publication d'un Prospectus de Base pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou [l'/tout] Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129.]⁴⁰

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 8 juin 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°21-212 en date du 8 juin 2021 relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 8.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le **Règlement Prospectus**). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins du Règlement Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci [tel que complété]. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. [Un résumé de

³⁹ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

⁴⁰ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁴¹ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur [le/les] site[s] internet [(i) de l'AMF (www.amf-france.org) et] ([i]i) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁴²

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités [2015/2016/2017/2018/2019/2020] incorporées par référence dans le prospectus de base du 8 juin 2021. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 8 juin 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n° 21-212 en date du 8 juin 2021) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 8.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]), qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**). [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁴³ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur [le/les] site[s] internet [(i) de l'AMF (www.amf-france.org) et] ([i]i) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁴⁴ *[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*

1. **Emetteur :** Agence France Locale
2. **Garants :** Agence France Locale - Société Territoriale
[Préciser ici le Plafond Individuel de la Garantie ST]
[Identification des Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours à la date d'émission des conditions définitives avec renvoi au site Internet]
3. (a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]

⁴¹ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁴² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁴³ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁴⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)

4. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]⁴⁵
5. **Montant Nominal Total :** [●]
- [Insérer le montant ou en cas d'offre au public non-exemptée, la date de publication de ce montant.]*
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *[(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]*
8. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] *[Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]*
9. **Date d'Échéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON, Taux CMS] +/- [●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] *(autres détails indiqués ci-dessous)*
11. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]% de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]

⁴⁵ Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique le paiement de toute somme d'argent doit s'effectuer en euros.

12. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
 (Si applicable, *préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 5.4*)
13. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
14. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior préféré au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier
- (b) **Date[s] d'autorisation[s] de l'émission des Titres :** Décision du Directoire de l'Émetteur en date du [●]
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*] [à terme échu]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*) / Sans Objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) :** [Exact/365
 Exact/365-FBF
 Exact/Exact-[ICMA/ISDA/FBF]
 Exact/365 (Fixe)
 Exact/360
 30/360
 360/360
 Base Obligataire
 30/360 - FBF
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) (Date(s) de Détermination du Coupon (Article 5.1) : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA).

17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / [●]] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant/ Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent] [non ajusté] (*Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*)
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 5.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF /Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 5.3(c)(iii)) :
- Référence de Marché : [*EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON ou Taux CMS*]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s)

- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») : (Indiquer quatre établissements)/Sans Objet]
 - Place Financière de Référence : (préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – si ce n'est pas Paris)
 - Montant Donné : (Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)/Sans Objet]
 - Date de Valeur : (Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)/Sans Objet]
 - Durée Prévue : (Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)/Sans Objet]
 - Coefficient Multiplicateur :
- (i) Détermination FBF [Applicable/Sans Objet]
(Article 5.3(c)(i)) :
- Taux Variable :
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable :
- (j) Détermination ISDA [Applicable/Sans Objet]
(Article 5.3(c)(ii)):
- Option de Taux Variable (floating rate option) :
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Echéance Prévue (Designated Maturity) :

- Date de Réinitialisation [●]
(Reset Date) :
- (k) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [Zéro (0) / [●] % par an]
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes*)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (d) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
20. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6.6), pour illégalité (Article 6.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [Conformément aux Modalités] / [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé [Oui/Non/Sans Objet]

(Titres Matérialisés exclusivement
(Article 7.2(b)) :

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*)
(Supprimer la mention inutile)
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Applicable/Sans Objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans Objet/*si applicable nom et informations*]
(*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (**la Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Article 7.7) :** [Sans Objet/*Préciser*]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Date(s) de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b)*)
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans Objet]. (*Si oui, préciser*)
(*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
28. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les stipulations [de l'Article 1.5] s'appliquent]]
29. **Masse (Article 11) :** [Emission hors de France : [Applicable/ Non Applicable] (*Uniquement applicable aux émissions de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) – autrement supprimer*)]

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] euros par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]/

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

30. **[Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires de telle que prévue à l'Article 1.1(a) :** [Applicable] (*si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires telle que prévue à l'Article 1.1(a) est envisagée, supprimer ce paragraphe*)
31. **Possibilité de conserver les Titres conformément à l'Article 6.7 :** [Applicable]/[Non Applicable]
32. **Conversion en euros :** [Sans Objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴⁶

Signé pour le compte de l'Emetteur :

⁴⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers figurent dans les conditions définitives.

Par :
Dûment autorisé

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[[●]/[Sans Objet]]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (c) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Moody's et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

Les Titres à émettre [feront/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[● : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les conflits d'intérêt, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [*insérer les frais concernés*]] versé(e)s [à l'/aux] Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur ou les Garants, et pourraient leur fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités. »]

5. RAISONS DEL'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

(a) Raisons de l'offre :

[[●] / [Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par

l'Emetteur conformément à son objet social] /
[Obligations Durables]

[●] *(Si cela est nécessaire, décrire toute Catégorie Eligible spécifique et mentionner toute information additionnelle nécessaire)*

[(Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base – Si l'utilisation des fonds envisagée est différente de celle décrite, détailler les raisons de l'offre ici.)]

(b) Estimation des produits nets :

[●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement. Préciser si les produits sont destinés au financement de projets à vocation environnementale et sociale.)

(c) Estimation des frais totaux⁴⁷ : [●]

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des « utilisations » principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces « utilisations ».)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

[●] par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - PERFORMANCE DES TAUX D'INTERETS

Détail de la performance du taux [EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON, Taux CMS] pouvant être obtenu de [●], [mais non] gratuitement, de [●]/[Ajouter les moyens électroniques pour obtenir le détail de la performance]

[Référence de Marché: Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence [à l'EURIBOR / au Taux CMS / au SARON] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011.] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]⁴⁸
des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des Opérations de
Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent Placeur :

[●]⁴⁹

(c) Date du contrat de prise ferme :

[●]⁵⁰

Si elle est non-syndiquée, nom[et adresse]⁵¹
de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

⁶¹ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros

⁴⁸ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁴⁹ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁵⁰ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁵¹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

Offre non exemptée :

[Sans Objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [*préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France ou au Luxembourg durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu*]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus [en France / [et] au Luxembourg] pendant la période du [préciser la date] au [●] [*préciser la date ou une formule telle que la « Date d'Emission » ou « la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date »*] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France ou au Luxembourg. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France ou au Luxembourg jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et description des principales conditions de leur engagement : [[●]/Sans Objet]
- (d) Dépositaire(s) : [[●]/Sans Objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

- (e) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (f) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (h) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. [OFFRES AU PUBLIC NON-EXEMPTÉES]

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, montant maximum destiné à être offert et modalités et délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans Objet/(à préciser)]
- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (d) Informations sur le montant minimal et/ou maximal d'une souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et du mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : [Sans Objet/(à détailler)]
- (f) Informations sur la méthode et dates limites de libération et de livraison des Titres : [Sans Objet/(à détailler)]
- (g) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans Objet/(à détailler)]
- (h) Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés : [Sans Objet/(à détailler)]
- (i) Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont offerts [Sans Objet/(à détailler)]
- (j) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans Objet/(à détailler)]
- (k) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans Objet/(à détailler)]

11. [ÉTABLISSEMENT DU PRIX (OFFRE AU PUBLIC NON EXEMPTÉE)]⁵²

- (a) Prix prévisionnel auquel les Titres sont offerts : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Méthode de fixation du prix et procédure de publication : [Sans Objet/(à détailler)]
- (c) Montant de toute charge et de toute taxe imputée au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans Objet/(à détailler)]

⁵² [Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.](#)

12. [PLACEMENT ET PRISE FERME⁵³

Consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Sans Objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Sans Objet/Nom(s) et adresse(s) et, le cas échéant, LEI des intermédiaires financiers nommés par l'Émetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique « Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base »]

Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

[Sans Objet / *Mentionner toute autre condition que celle indiquée à la page [●] du Prospectus de Base claire et objective afférente au consentement et pertinente pour l'utilisation du Prospectus de Base.*]

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :

[●]

Entité[s] ayant convenu d'une prise ferme et entité[s] ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, caractéristiques des accords passés, y compris quotas (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte), montant global de la commission de garantie (pour la prise ferme) :

[●]

⁵³ Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

[ANNEXE 1 - RESUME DE L'EMISSION]⁵⁴

[●]

⁵⁴ A insérer uniquement cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur. Le Conseil de Surveillance de l'Emetteur qui s'est réuni le 14 décembre 2020 a fixé à 1,8 milliards d'euros, le montant maximal des émissions de Titres à réaliser au cours de l'exercice 2021. Le Directoire de l'Emetteur qui s'est réuni le 15 décembre 2020 a autorisé pour une durée d'un an expirant le 15 décembre 2021 l'émission de Titres jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1,8 milliards d'euros.
2. La conclusion de la Garantie ST par la ST a été autorisée par décisions du Conseil d'administration de la ST des 5 juin et 18 novembre 2014. La décision du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2018 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 5.000.000.000 à 10.000.000.000 d'euros.
3. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500NMI4UP00IO8G47. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de la ST est : 99695002K2HDL20JU790 ;
4. Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui a attribué le numéro d'approbation 21-212 le 8 juin 2021 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.
5. A l'exception de ce qui est mentionné dans les sections « Facteurs de Risques », concernant la pandémie de la Covid-19, et « Evènements Récents » du présent Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 et il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de la ST depuis le 31 décembre 2020.
6. A l'exception de ce qui est mentionné dans les sections « Facteurs de Risques », concernant la pandémie de la Covid-19, et « Evènements Récents » du présent Prospectus de Base, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 et il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2020.
7. Une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris S.A. ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément au Règlement Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins du Règlement Prospectus. Conformément au Règlement Prospectus, une telle notification peut être effectuée auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat membre de l'EEE.
8. Le présent Prospectus de Base et tout supplément seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base seront publiés sur le site internet

de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre autre que la France, dans chaque cas conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr).

9. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur a connaissance) impliquant l'Emetteur, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur a connaissance) impliquant le Garant, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Garant.
10. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
11. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) ou aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre de l'EEE ;
 - (c) une copie du présent Prospectus de Base ; ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (d) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2019 ;
 - (e) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2020 ;
 - (f) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2019 ;
 - (g) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2020 ;
 - (h) Comptes Consolidés de la ST 2019 ; et
 - (i) Comptes Consolidés de la ST 2020.

Pendant la durée du présent Prospectus de Base, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) :

- (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ; et
 - (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
12. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
13. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
14. KPMG Audit FS I (remplacé, à compter de l'exercice 2020 par KPMG S.A., Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense CEDEX) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020. KPMG Audit FS I et KPMG S.A. sont membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Cailliau Dedouit et Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG Audit FS I (remplacé, à compter de l'exercice 2020 par KPMG S.A., Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense CEDEX) et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 de l'Emetteur et de la ST.
15. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
16. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.
17. Les informations provenant de tiers figurant dans le présent Prospectus de Base ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendraient les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

18. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base, n'ont été ni examinées ni approuvées par l'autorité compétente et sont fournies à titre d'information uniquement.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST.

2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Paris le 8 juin 2021

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST.
Paris, le 8 juin 2021

3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Monsieur Thiébaud Julin, Directeur financier, membre du Directoire de l'Emetteur.
112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

Télécopie : +33 (0) 4 84 88 26 46
investor.relations@afl-banque.fr
www.agence-france-locale.fr



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 8 juin 2021 et est valide pour une période de 12 mois après son approbation, soit jusqu'au 8 juin 2022, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-212

Emetteur

Agence France Locale

112 rue Garibaldi
69006 Lyon
France

Garant

Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Arrangeurs

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Agents Placeurs

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

**Citigroup Global Markets
Europe AG**

Reuterweg 16
60323 Frankfurt am Main

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

**Daiwa Capital Markets
Deutschland GmbH**

Neue Mainzer Str. 1
60311 Frankfurt am Main
Germany

**HSBC
Continental Europe**

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

**J.P. Morgan
AG**

Taunustor 1 (TaunusTurm)
60310 Frankfurt am Main
Germany

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**TD Global Finance
unlimited company**

5th Floor
One Molesworth Street
Dublin 2
D02 RF29
Ireland

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Attention: Corporate Trust Services Dette

Email: paris.bp2s.gct.debt.france@bnpparibas.com

Operational notifications:
BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Corporate Trust Services
60, avenue J.F. Kennedy
L-2085; Luxembourg

Attention: Lux Emetteurs/Lux GCT
Telephone: +352 26 96 20 00
Fax: +352 26 96 97 57
Email: lux.emetteurs@bnpparibas.com; lux.gct@bnpparibas.com

Conseils juridiques

de l'Emetteur
White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 Paris
France

des Agents Placeurs
Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

KPMG SA
Tour Eqho 2 Avenue Gambetta
92066 Paris La Défense CEDEX
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France